



POUR ET AVEC LES SURVIVANT.ES DE
VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX CONFLITS

ÉTUDE SUR LES POSSIBILITÉS DE RÉPARATION POUR LES SURVIVANT.ES DE VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AU CONFLIT AU MALI



MALI





POUR ET AVEC LES SURVIVANT.ES DE
VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX CONFLITS

ÉTUDE SUR LES POSSIBILITÉS DE RÉPARATION POUR LES SURVIVANT.ES DE VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AU CONFLIT AU MALI



MALI

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES	5
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	7
I. CONTEXTE DE L'ÉTUDE ET MÉTHODOLOGIE	9
1.1. À propos du projet	9
1.1.1. Le projet	9
1.1.2. Partenaires de l'étude	9
1.1.3. Remerciements	10
1.2. Méthodologie	10
1.2.1. Objectif général de l'étude	10
1.2.2. Objectifs spécifiques de l'étude	10
1.2.3. Profil des survivant.es ayant participé à l'étude	11
1.2.4. Méthode	13
1.2.5. Les limites et difficultés rencontrées	15
II. INTRODUCTION	17
III. HISTORIQUE DES CONFLITS ET SCHÉMAS DES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX CONFLITS (VSLC) AU MALI	18
3.1. Historique des conflits au Mali	18
3.1.1. Première République (1960-1968)	18
3.1.2. Deuxième République (1968-1991)	18
3.1.3. De 1992 à nos jours	19
3.2. Les violences sexuelles liées aux conflits au Mali	22
IV. PERCEPTIONS DES SURVIVANT.ES SUR LEURS BESOINS, LEURS PRIORITÉS ET LES MENACES	25
4.1. Impact des violences sexuelles liées aux conflits sur les survivant.es	25
4.1.1. Les conséquences psychologiques	25
4.1.2. Les conséquences physiques	25
4.1.3. Les conséquences socio-économiques	26
4.1.4. Stigmatisation et autres réactions de la part de la communauté	28
4.1.5. Le cas des enfants nés de violences sexuelles liées aux conflits	29
4.2. Perceptions des survivant.es sur le droit à la réparation et sur leurs capacités d'action	31
4.2.1. Le niveau de compréhension des survivant.es au sujet des réparations et de leur droit à un recours	31
4.2.2. La signification donnée aux réparations par les survivant.es	32
4.3. Point de vue et priorités des survivantes sur leurs besoins et les formes et modalités de réparation	33
4.3.1. Indemnisation	33
4.3.2. Restitution	34
4.3.3. Réadaptation	35
4.3.4. Satisfaction et réparations symboliques	35
4.3.5. Garanties de non-répétition	36
4.4. Principaux risques et mesures d'atténuation identifiés par les survivant.es	36

V.	ACCÈS À L'ASSISTANCE	37
VI.	VOIES D'ACCÈS AUX RÉPARATIONS	39
6.1.	Cadre juridique concernant les réparations par voie judiciaire	39
6.1.1.	Cadre juridique international et régional	39
6.1.2.	Cadre juridique national	42
6.2.	Cadre national pour des réparations administratives	44
6.2.1.	La Commission Vérité, Justice et Réconciliation	44
6.2.2.	La politique nationale de réparation	46
6.2.3.	Loi fixant les règles générales relatives à la réparation et son décret d'application	47
VII.	ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES RÉPARATIONS	50
7.1.	Réparations judiciaires	50
7.2.	Réparations administratives	51
7.2.1.	Processus de réparation ponctuels	51
7.2.2.	Loi portant création de l'Autorité de gestion des réparations en faveur des victimes des crises au Mali	52
VIII.	ANALYSE DES OPPORTUNITÉS ET DES MENACES POUR LES RÉPARATIONS	54
8.1.	Opportunités	54
8.1.1.	Volonté politique	54
8.1.2.	Loi de création de l'AGRV	54
8.1.3.	Fatwa du Haut Conseil islamique	55
8.2.	Principaux défis et obstacles	55
8.2.1.	Capacité financières limitées de l'État	55
8.2.2.	Impunité des auteurs de violences sexuelles liées aux conflits	56
8.2.3.	Intensification du conflit et dégradation de la situation sécuritaire	56
IX.	RECOMMANDATIONS	58
	BIBLIOGRAPHIE	61



ACRONYMES

AGR	Activités génératrices de revenus	GSF	Global Survivors Fund ou Fonds mondial des Survivant.es
AGRV	Autorité de gestion des réparations en faveur des victimes des crises	HCIM	Haut Conseil Islamique
AJM	Association des Juristes Maliennes	IBK	Ibrahim Boubacar Kéita
AMDH	Association Malienne des Droits de l'Homme	LEN	Loi d'entente nationale
APR	Accord pour la paix et la réconciliation	M5-RFP	Mouvement du 5 juin-Rassemblement des forces patriotiques
AQMI	Al-Qaida au Maghreb islamique	MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
ASFC	Avocats sans frontières Canada	MNLA	Mouvement National de Libération de l'Azawad
CAFO	Coordination des Associations et ONG féminines	MUJAO	Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest	OCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies
CEI	Commission d'enquête internationale pour le Mali	ONG	Organisation non gouvernementale
CICR	Comité international de la Croix-Rouge	OSC	Organisation de la société civile
CJ-CEDEAO	Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest	PJS	Pôle judiciaire spécialisé
CMLN	Comité militaire pour la libération de la nation	PNR	Politique Nationale de Réparation
CNT	Conseil national de la transition	UA	Union africaine
CPI	Cour pénale internationale	UDPM	Union démocratique du peuple malien
CVJR	Commission Vérité, Justice et Réconciliation	UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
FIDH	Fédération internationale pour les droits humains	VSBG	Violences sexuelles et basée sur le genre
FMI	Fonds monétaire international	VSCL	Violences sexuelles liées aux conflits
FPV	Fonds au profit des victimes	WILDAF	Women in Law and Development in Africa Mali
GREFFA	Groupe de recherche, d'étude, de formation femme-action		



Vue aérienne de Bamako, Mali.
© Adobe Stock



RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Vaste pays saharo-sahélien avec une population de plus de 22 millions d'habitants,¹ le Mali a été marqué par une succession de crises et de rébellions depuis son indépendance de la France en septembre 1960.² Le pays a traversé une série de cinq coups d'État,³ et a signé cinq accords de paix entre 1991 et 2015.⁴ Chacune de ces crises a entraîné des violations des droits humains dont la population civile a été victime.⁵ Depuis 2012, le Mali est plongé dans une crise sécuritaire et politique exacerbée par le djihadisme, les violences des groupes armés et les revendications indépendantistes dans le Nord. En 2020 et 2021, le pays a connu un double coup d'État militaire, et les dirigeants actuels n'ont pas tenu leur engagement vis-à-vis de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à savoir organiser des élections pour remettre le pouvoir à des personnes civiles élues au 29 mars 2024.

Dès la première phase du conflit au nord du Mali en 2012, le recours aux violences sexuelles par les différentes parties au conflit a été systématique. En 2013, la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) alertait déjà dans un communiqué sur les violations des droits humains perpétrées à l'encontre des femmes et des filles, principalement dans les régions du nord du Mali, notamment Gao, Kidal et Tombouctou : « *lors du conflit qui a ravagé le nord du Mali, les femmes et les filles ont été particulièrement ciblées par les violences : viols et autres formes de violences sexuelles, mariages forcés*

parfois avec plusieurs hommes, flagellations publiques, passages à tabac pour 'actes immoraux'. »⁶ Ces faits ont été confirmés par la Commission d'enquête internationale pour le Mali (CEI) qui précise dans son rapport publié en 2020 que le mariage forcé et le viol collectif ont été utilisés comme une stratégie de guerre par différentes parties au conflit, qui ont « *instrumentalisé le phénomène dans la poursuite de leurs objectifs, à savoir contrôler les régions du Nord du Mali et imposer leur interprétation de la loi islamique* ». ⁷ Pendant le contrôle de la ville de Tombouctou en 2012 par le mouvement d'obédience islamiste Ansar Dine, de nombreuses Tombouctiennes ont été victimes de mariages forcés par les djihadistes. Ces mariages ont conduit à des viols répétés et à la réduction de femmes et de jeunes filles à l'état d'esclaves sexuelles.⁸ Plus récemment, en 2022, la FIDH et Avocats sans frontières Canada ont alerté sur une recrudescence des violences sexuelles liées aux conflits (VSLC) depuis le début des hostilités, en relevant également qu'il était difficile « *de quantifier l'ampleur du phénomène, notamment en raison du contexte sécuritaire, des entraves à l'accès humanitaire et de la stigmatisation qui pèse sur les survivantes* ». ⁹

Plus de dix ans après, les violences sexuelles liées aux conflits persistent et surviennent maintenant également dans le centre du pays, avec une ampleur plus grande, en raison de la multiplication des parties belligérantes. Des cas de violences sexuelles commises par des groupes extrémistes, des groupes

1 Institut National de la Statistique, 'Indicateurs clés', en ligne : <https://instat-mali.org/fr>, consulté le 12 février 2024.

2 Pour plus d'informations, voir Rudolph Attalah, 'La révolte des Touaregs et le coup d'État au Mali', ASPJ Afrique et Francophonie (1er trimestre 2013), en ligne : https://www.airuniversity.af.edu/Portals/10/ASPJ_French/journals_F/Volume-04_Issue-1/attalah_f.pdf, consulté le 10 juillet 2024.

3 BBC news Afrique, 'De Moussa Traoré à Assimi Goita : quatre coups d'État qui ont changé l'histoire du Mali' (23 août 2020) en ligne : <https://www.bbc.com/fr/afrique/region-53878402>, consulté le 15 juillet 2024; International Crisis Group, 'Mali a coup within a coup' (27 mai 2021), en ligne : <https://www.crisisgroup.org/fr/afrique/sahel/mali/mali-un-coup-dans-le-coup>, consulté le 5 août 2024.

4 1991 (accord de Tamanrasset), 1992 (pacte national), 2006 (accord d'Alger), 2013 (accord de Ouagadougou) et 2015 (accord pour la paix issu du processus d'Alger). Le 25 janvier 2024, les autorités de la transition ont mis fin à cet accord avec effet immédiat.

5 Conseil de sécurité des Nations unies, 'Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali' S/2020/1332 [Rapport de la CEI] (19 juin 2021) p. 7, en ligne : https://www.eerstekamer.nl/eu/overig/20210413/report_of_the_international/document, consulté le 8 août 2024.

6 FIDH, 'Mali : Les droits des femmes doivent être au cœur de la transition' (6 mars 2013), en ligne : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/Mali-Les-droits-des-femmes-doivent-12987>, consulté le 4 mai 2023.

7 Rapport de la CEI, para. 729.

8 Cour Pénale Internationale, Trial Chamber X, Trial judgement 'The Prosecutor v. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud' ICC-01/12-01/18 (26 juin 2024) para. 1572, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/0902ebd1808b650c.pdf>, consulté le 6 août 2024.

9 FIDH, ASF Canada, 'Note sur l'état des réponses judiciaires en matière de violences sexuelles liées aux conflits au Mali' (13 septembre 2022), en ligne : https://www.fidh.org/IMG/pdf/220913_ndp_vslc_version_finale.docx.pdf, consulté le 7 août 2024.

armés locaux, des milices ainsi que les forces de défense et de sécurité ont pu être rapportés.¹⁰ Au cours de l'année 2023, les prestataires de services humanitaires opérant au Mali ont recensé 158 cas de violences sexuelles liées aux conflits, affectant 90 femmes et 68 filles, dont la grande majorité sont des personnes déplacées. Il s'agit de cas de viols, de mariages forcés et d'esclavage sexuel. Les prestataires ont également enregistré 23 grossesses survenues à la suite de ces violences sexuelles.¹¹

Les violences sexuelles ont entraîné des conséquences dévastatrices pour les survivant.es ainsi qu'à l'échelle de leur communauté. Toutes les personnes survivantes de violences sexuelles liées aux conflits ayant participé à cette étude continuent d'être confrontées à ces conséquences. À ce jour, aucune n'a reçu de réparation adéquate. Toutes expriment un fort désir d'aller de l'avant et de reprendre le cours de leur vie, et soulignent un besoin crucial d'aide financière pour répondre à des besoins urgents tels que l'accès à la nourriture, les vêtements et un logement adéquat pour elles et leurs enfants. Les survivant.es déplacé.es signalent en particulier leur précarité et l'insécurité de leurs conditions de vie. Les propositions d'aide financière varient entre 100 000 et 5 000 000 Francs CFA.¹²

Aucun.e survivant.e de violences sexuelles liées aux conflits n'a encore reçu de réparation, que ce soit par voie judiciaire ou administrative. Les procédures judiciaires devant les juridictions maliennes sont

marquées par des retards considérables. Les enquêtes ouvertes depuis 2012 n'ont pas abouti. Et l'issue de la procédure devant la Cour pénale internationale dans le cadre de l'affaire Al Hassan a été source d'une grande déception pour les survivant.es et les associations de victimes de violences sexuelles au Mali. En effet, ce dernier, qui était accusé de crimes contre l'humanité dans le cadre de la prise de contrôle des régions du nord du Mali par des groupes armés en 2012-2013, a été acquitté par la Cour pour toutes les charges de violences sexuelles, faisant ainsi disparaître l'espoir de recevoir des réparations pour un certain nombre de victimes. La mise en œuvre des réparations administratives est également lente, malgré la création en mars 2023 de l'Autorité de gestion des réparations en faveur des victimes des crises (AGRV), qui succède à la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) en tant qu'entité nationale en charge de la gestion des réparations. Ces délais sont source de frustration pour les survivant.es, dont certain.es ont effectué leur déposition auprès d'une des antennes de la CVJR depuis cinq ans.

Néanmoins, les survivant.es ont trouvé un soutien mutuel précieux en partageant leurs expériences au cours de ce projet, qui leur a permis de renforcer leur sentiment de solidarité entre elles/eux. Cette étude, qui vise à porter la voix des survivant.es de violences sexuelles liées aux conflits au Mali, leur a donné l'opportunité de formuler des recommandations pour que les réparations répondent véritablement à leurs attentes.

10 Rapport de la CEI, para. 737-748; Secrétaire général des Nations Unies, 'Rapport du Secrétaire Général sur les violences sexuelles liées aux conflits' S/2022/272 (29 mars 2022) para. 38, en ligne: <https://reliefweb.int/report/world/violences-sexuelles-li-es-aux-conflits-rapport-du-secre-taire-g-n-ral-s2022272>, consulté le 8 août 2024.

11 Secrétaire Général des Nations Unies, 'Rapport du Secrétaire Général sur les violences sexuelles liées aux conflits' S/2024/292 (4 Avril 2024) [Rapport SG violences sexuelles liées aux conflits (2024)] para. 49, p. 20, en ligne: <https://reliefweb.int/report/world/violences-sexuelles-liees-aux-conflits-rapport-du-secretaire-general-s2024292>, consulté le 15 juillet 2024.

12 Ce montant représente entre 152 et 7 600 euros, ou entre 166 et 8 300 dollars américains.



I. CONTEXTE DE L'ÉTUDE ET MÉTHODOLOGIE

| 1.1. À propos du projet

1.1.1. Le projet

Dans le cadre de son étude globale sur les réparations, le Fonds mondial des Survivant.es (Global Survivors Fund ou GSF) a mené la présente étude, en collaboration avec l'Association des Juristes Maliennes (AJM), Avocats sans frontières Canada (ASFC), le Groupe de recherche, d'étude, de formation femme-action (GREFFA) et Women in Law and Development in Africa Mali (WILDAF), afin d'identifier les besoins des survivant.es, de présenter et d'analyser leurs perceptions et leurs attentes en termes de droit à réparation des survivant.es de violences sexuelles liées aux conflits (VSLC) au Mali.

Cette étude propose des recommandations pratiques, concrètes et spécifiques au contexte, destinées aux décideurs et décideuses politiques, ainsi qu'autres acteurs et actrices concerné.es tant au niveau national qu'international, afin de leur donner des clés pour comprendre les enjeux liés à la centralité des survivant.es dans l'élaboration et la mise en œuvre des réparations au Mali. Cette étude vise également à déterminer si les survivant.es de VSLC ont déjà reçu une forme quelconque d'assistance et/ou de réparation par le biais de programmes gouvernementaux ou d'initiatives d'organisations de la société civile (OSC). Le cas échéant, elle tire les leçons de ces expériences, afin d'éclairer la conception et la mise en œuvre de réparations à l'avenir. Enfin, elle entend établir une meilleure compréhension des droits des survivant.es de VSLC à la réparation, ainsi que sensibiliser et créer un nouvel élan pour l'octroi de réparations significatives et centrées sur les survivant.es.

Cette étude fait partie d'une [Étude mondiale sur les réparations](#) lancée par GSF en 2020, qui se concentre sur le statut et les opportunités de réparations pour les personnes survivantes de VSLC dans plus de 20 pays. L'Étude mondiale sur les réparations est une initiative multi-acteurs menée par GSF en collaboration avec plus de 40 partenaires aux niveaux local et

international, y compris des réseaux et des groupes de personnes survivantes. Elle vise à formuler des recommandations pour des actions futures basées sur les besoins et les aspirations des personnes survivantes, ainsi qu'à identifier des soutiens potentiels parmi les actrices et acteurs clés, et les actions concrètes pour améliorer l'accès des personnes survivantes de VSLC aux réparations dans le monde entier.

1.1.2. Partenaires de l'étude



Le Fonds mondial des Survivant.es Global Survivors Fund ou GSF)

a été lancé en octobre 2019 par le Dr Denis Mukwege et Mme Nadia Murad, lauréat.es du prix Nobel de la paix en 2018. La mission de GSF est d'améliorer l'accès des personnes survivantes de violences sexuelles liée au conflit aux réparations dans le monde entier. GSF cherche ainsi à combler une lacune identifiée depuis longtemps par ces personnes. GSF agit pour fournir des mesures de réparation provisoires dans les situations où les États ou d'autres parties ne peuvent pas ou ne veulent pas assumer leurs responsabilités. GSF plaide également pour que les autorités garantes de ces obligations, ainsi que la communauté internationale, développent des programmes de réparation. À ce titre, il fournit une expertise et un appui technique pour guider les États et la société civile dans l'élaboration de programmes de réparation. L'approche de GSF, centrée sur les personnes survivantes, est la pierre angulaire de son travail. Plus d'informations sur : <http://www.globalsurvivorsfund.org/>.



Women in Law and Development in Africa (WILDAF-Mali) fait partie d'un

réseau d'associations et d'organisations non gouvernementales (ONG) de promotion et de protection des droits des femmes en Afrique ayant pour objectif de promouvoir et de renforcer les stratégies qui lient le droit au développement pour l'émergence d'une culture d'exercice et de respect des droits des femmes. Plus d'informations sur : <https://www.facebook.com/wildafmali/>.



L'association des Juristes Maliennes (AJM) est une association membre de l'Organisation mondiale des femmes juristes. Ses buts sont les suivants: aider les femmes dans leurs démarches juridiques et administratives; vulgariser les textes de loi auprès des femmes pour leur faire connaître leurs droits; organiser la relecture des textes discriminatoires au regard des textes internationaux pour faire évoluer le droit malien en direction d'une égalité des genres. Plus d'informations sur: <http://ajm-mali.com>.



Groupe de recherche, d'étude et de formation femme-action (GREFFA) est une organisation non gouvernementale (ONG) basée à Gao. Elle soutient les femmes qui ont survécu à des violences sexuelles et à d'autres attaques et les aide à accéder à des aides juridiques, médicales et psychologiques. Plus d'informations sur: <https://www.facebook.com/onggreffa>.



Avocats sans frontières Canada (ASFC) est une organisation non gouvernementale (ONG) de coopération internationale dont la mission est de contribuer à la mise en œuvre des droits humains des personnes en situation de vulnérabilité, par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique. Plus d'informations sur: <https://asfcCanada.ca/>.

1.1.3. Remerciements

Avant tout, ce document repose sur la contribution de 48 survivant.es-participant.es qui ont pris part aux entretiens individuels, aux groupes de discussion ainsi qu'aux ateliers de validation. Sans elles/lui rien n'aurait été possible. C'est l'occasion de les remercier pour leur courage, leur résilience et leur combativité.

Cette étude a été réalisée en partenariat avec AJM, GREFFA, WILDAF et ASFC. Elle est le fruit d'un travail de toutes et tous les membres de leurs équipes nationales et régionales. GSF tient particulièrement à souligner les contributions majeures de Abdoulaye Doucoure, Alassane Albakaya Toure, Brian Menelet, Danouchka Assoumou, Fatoumata Diarra, Maimouna Traore, Mariam Bocoum, Mathilde Doucet et Ouma Dahi.

GSF souhaite rendre hommage à Maimouna Traore, dont le travail sans relâche auprès des survivant.es de

violences basées sur le genre dans la région de Mopti se poursuit à travers ce rapport.

La recherche et la rédaction de ce rapport ont été réalisées par Hawoye Maiga, consultante de GSF pour le Mali, et Claudia Gonçalves, chargée de projet de GSF, avec le soutien et la relecture d'une équipe de GSF composée d'Antoine Stomboli, Eduardo Gonzalez, Elsa Chemin, Julie Guillerot et Melody Kallas.

1.2. Méthodologie

1.2.1. Objectif général de l'étude

L'objectif de la présente étude, inscrite dans le cadre de l'étude mondiale, est d'évaluer l'étendue des VSLC, leur portée et leurs conséquences, et d'identifier les opportunités et les obstacles aux réparations pour les survivant.es au Mali. L'Étude identifie également les écarts entre les besoins des survivant.es et les mécanismes disponibles afin de garantir un accès rapide aux réparations pour les survivant.es de VSLC.

1.2.2. Objectifs spécifiques de l'étude

L'étude a recueilli et compilé des données dans le but de:

1. Documenter, dans la mesure du possible, la portée et l'étendue des violences sexuelles liées aux conflits au Mali;
2. Identifier et évaluer les recours juridiques et administratifs disponibles pour accorder des réparations aux survivant.es de VSLC;
3. Identifier et analyser les perspectives, les besoins et les attentes des survivant.es en matière de réparation et de mesures de réparation provisoires;
4. Identifier les écarts entre l'accès actuel aux réparations et les besoins des survivant.es, et déterminer les opportunités, ainsi que les défis éventuels, pour accéder aux réparations au Mali;
5. Fournir des recommandations contextualisées afin que des réparations et des mesures de réparation urgentes soient fournies aux survivant.es de VSLC au Mali.

1.2.3. Profil des survivant.es ayant participé à l'étude

Parmi les 48 personnes survivantes ayant participé à cette étude, 47 sont des femmes. Un seul homme survivant a participé. Les participant.es sont âgé.es de 14 à 62 ans.¹³

Toutes les personnes survivantes consultées dans le cadre de cette étude sont de religion musulmane. De fait, la grande majorité de la population malienne pratique l'islam.¹⁴ La majorité des survivant.es consulté.es au cours de cette étude sont des femmes et filles *Songhaïs* et *Kel Tamasseck noires*, aussi appelées « *Bellas* ».¹⁵ Les femmes et filles touarègues *Kel Tamasseck noires* et *Songhaïs* sont les principales victimes de violences sexuelles perpétrées à partir de 2012, dans la mesure où elles constituent la majorité de la population des régions du nord, en particulier de Tombouctou, Gao, Kidal et Ménaka.¹⁶ De plus, elles proviennent des communautés les plus pauvres de ces régions et la plupart n'a pas eu les moyens financiers de quitter ces villes pendant les crises, ce qui en faisait des cibles faciles pour les groupes armés.¹⁷

Parmi les 48 personnes ayant participé à l'étude, 45 personnes, soit 94 %, n'ont pas d'emploi fixe aujourd'hui. Elles vivent de petits commerces (vente de charbon, de friperies, de pommades pour le corps, de perles pour les hanches, de couture), d'autres sont aide-ménagères. Parmi les survivant.es ayant un emploi fixe, l'une travaille actuellement en tant qu'aide-soignante dans une clinique, une autre est restauratrice et la dernière jardinière.

Quatre-vingt-cinq pour cent (85 %), soit 41 survivant.es vivent dans l'extrême pauvreté. Parmi ces personnes, 13 n'ont aucune source de revenus. Treize pour cent (13 %) soit six survivant.es vivent dans une pauvreté modérée. Une seule personne vit dans la classe de revenu supérieur. Malgré cette extrême pauvreté, les survivant.es consulté.es ont en moyenne cinq à six personnes de leur famille à leur charge (enfants, mari, père, mère, neveux, nièces, cousins, cousines, ondes, tantes, beaux-parents).

Dix sont célibataires, 26 sont marié.es, cinq sont divorcé.es et sept sont veuves. Parmi ces dernières, une a assisté au meurtre de son mari lors de l'attaque de leur village dans le centre du pays, en 2019.¹⁸

13 Les trois survivant.es mineur.es au moment de la collecte se sont faites accompagné.es par une personne majeure de leur famille.

14 Selon les chiffres du ministère des Affaires religieuses et du Culte, la communauté musulmane représenterait environ 95 % de la population malienne. Pour plus d'informations, voir Ambassade des États Unis au Mali, 'Rapport 2020 sur la Liberté de Religion dans le Monde-Mali', en ligne : <https://ml.usembassy.gov/fr/rapport-2020-sur-la-liberte-de-religion-dans-le-monde-mali/>, consulté le 10 juillet 2024.

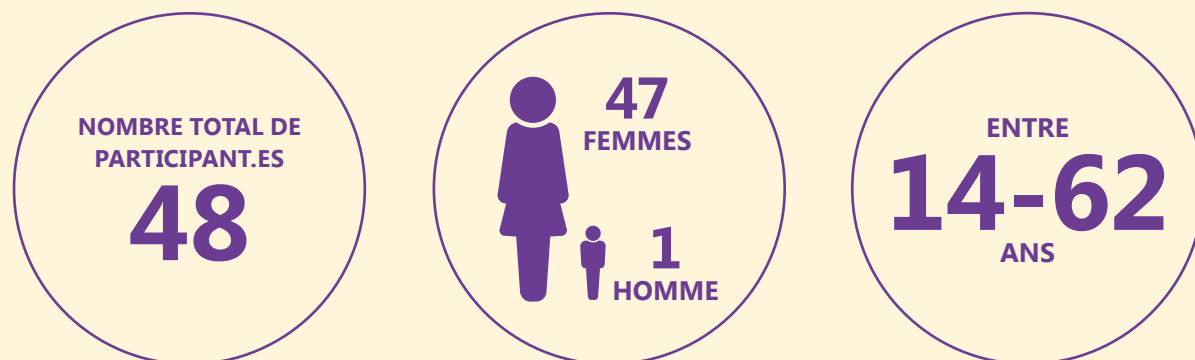
15 Les *Bellas* sont historiquement les communautés descendantes d'ancien.nes esclaves des Touaregs. À cause de cette origine, elles ont longtemps été considérées comme une caste servile dans la société touarègue. Les *Bellas* ont souvent occupé des positions socio-économiques inférieures et ont été exposé.es à des discriminations et des conditions de vie difficiles.

16 Rapport de la CEI, para. 750, p. 229.

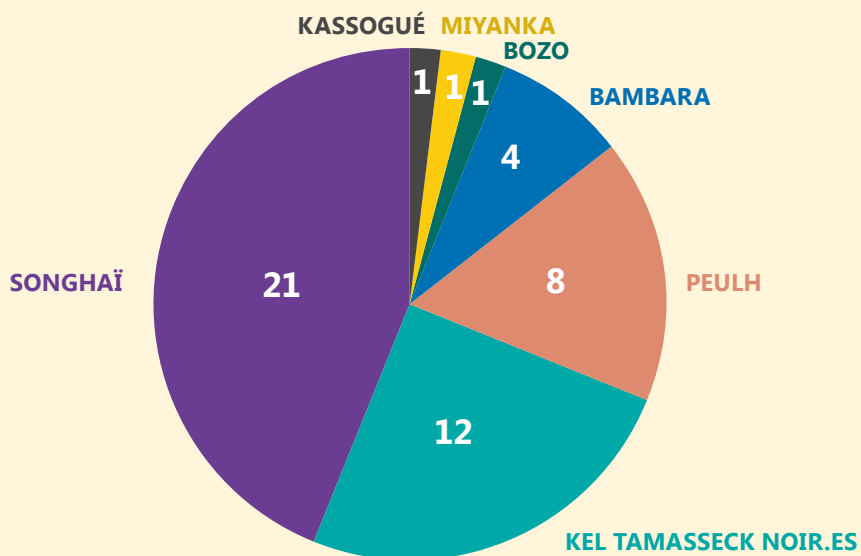
17 Ibid.

18 AFRMLAJMIN10, Mopti le 5 janvier 2023.

PROFIL DES PARTICIPANT.ES



ORIGINE ETHNIQUE



30 NE SAVENT NI LIRE, NI ÉCRIRE, 9 SAVENT LIRE ET ÉCRIRE AVEC AIDE ET 9 SAVENT LIRE ET ÉCRIRE SANS AIDE



45 SUR 48 N'ONT PAS D'EMPLOI FIXE



26 SUR 48 SE SONT DÉPLACÉ.ES À LA SUITE DES VIOLENCES SEXUELLES



41 SURVIVANT.ES SUR 48 VIVENT DANS L'EXTRÊME PAUVRETÉ

1.2.4. Méthode

Avec le soutien d'ASFC, GSF a identifié des partenaires au niveau local, notamment des organisations de la société civile malienne qui se sont chargées de la collecte des données sous la coordination de la consultante GSF au Mali. Les OSC identifiées ont de l'expérience dans l'accompagnement de survivant.es de violences sexuelles. Le choix des organisations se justifie également par leur ancrage et légitimité auprès de la population locale des zones retenues pour l'étude.

Ces zones se caractérisent notamment par le caractère massif des violations des droits humains commises au début de la crise en 2012 dans le nord du pays, à Gao et Tombouctou, et plus récemment dans la zone de Mopti. Bamako a également été sélectionnée du fait de la présence de survivant.es qui s'y sont déplacées. Plus éloigné.es géographiquement des auteurs des violences, et donc des risques de représailles, les survivant.es peuvent ainsi s'exprimer plus librement.

IDENTIFICATION DES PARTICIPANT.ES

Les organisations partenaires de GSF ont désigné des personnes ressources pour assurer la coordination du projet dans chacune des zones d'intervention. Ces personnes ont été formées sur les outils de collecte élaborés par GSF et ont contribué à leur finalisation en les adaptant au contexte malien et aux spécificités culturelles de chaque zone. Les bureaux de WILDAF à Bamako et à Tombouctou, de GREFFA et d'AJM à Gao et Mopti ont organisé à cet effet en novembre et décembre 2022 des ateliers qui ont permis de réviser les outils, d'élaborer une méthodologie commune pour la collecte des données dans les différentes localités retenues pour l'étude et d'approfondir les connaissances des équipes de collecte sur le droit à la réparation et ses voies d'accès pour les survivant.es de VSLC au Mali.

Des équipes de coordination formées au niveau local étaient composées de coordinatrices et coordinateurs, d'assistant.es de projet, et de psychologues / agentes et agents psycho-sociaux. Ces équipes ont ensuite formé 30 relais communautaires qui sont des membres de la communauté dont la plupart étaient également des victimes du conflit, et qui se sont démarqué.es par leur leadership et ont gagné la confiance des autres

victimes, y compris des survivant.es de VSLC. En raison de cette confiance préexistante et de leur proximité avec les victimes et les survivant.es, les organisations partenaires de GSF se sont appuyées sur leur expertise pour identifier les 48 survivant.es participant à l'étude.

Pour procéder à l'identification des survivant.es, les partenaires de GSF ont pris en compte leur ethnie, leur classe d'âge et leur aptitude physique ou émotionnelle à participer aux sessions.

Douze survivant.es ont été identifié.es dans chaque zone de l'étude.

ATELIERS PARTICIPATIFS POUR LA COLLECTE DE DONNÉES

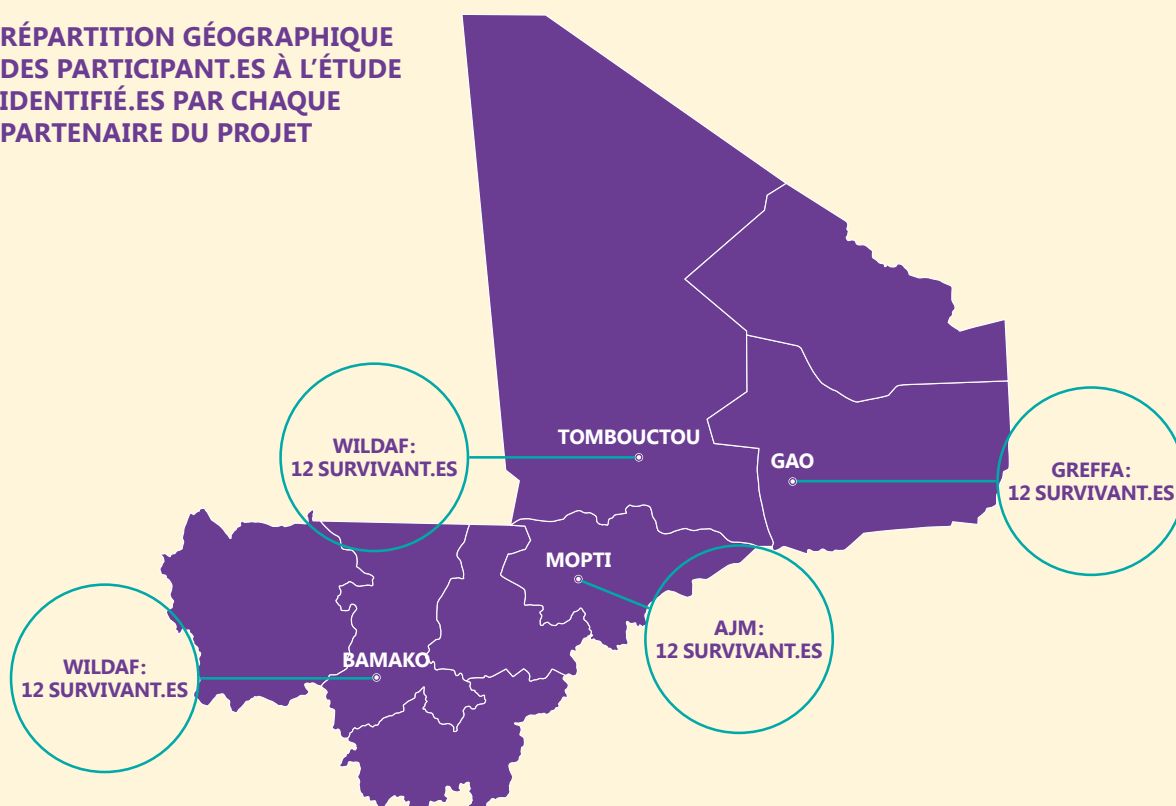
«Au terme de cet atelier, nous avons acquis la capacité de sensibiliser et d'accompagner d'autres survivantes de VSLC. Nous avons été soulagées par les différents exercices de relaxation et sommes en mesure de mettre en pratique ces exercices. Nous sommes mieux enclines à parler de notre situation de survivantes de violences sexuelles. Cet atelier nous a vraiment soulagées».¹⁹

Les ateliers participatifs de collecte de données se sont déroulés entre novembre 2022 et janvier 2023. Les équipes de collecte étaient composées de relais communautaires, d'interprètes, de membres de l'équipe de la structure partenaire, d'un.e psychologue ou d'un.e agent.e psychosocial.e, et de la consultante GSF au Mali.

En raison de la sensibilité de l'activité et de la nécessité d'instaurer un climat de confiance entre les survivant.es et l'équipe de collecte, des ateliers de quatre jours ont été organisés à Bamako, Mopti, Gao et Tombouctou.

¹⁹ Groupe de discussion 2, Gao le 27 octobre 2022.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES PARTICIPANT.ES À L'ÉTUDE IDENTIFIÉ.ES PAR CHAQUE PARTENAIRE DU PROJET



Ces ateliers comprenaient des entretiens individuels et des groupes de discussion avec les survivant.es. Au total, 48 entretiens individuels et 12 groupes de discussion ont ainsi été réalisés dans les quatre zones couvertes par l'étude. Ces ateliers se sont tenus en bambara à Bamako, en songhaï et français à Gao et Tombouctou, et en peulh et bambara à Mopti.

La première journée a été dédiée à amorcer le processus de guérison du traumatisme des survivant.es et l'explication du formulaire de consentement en insistant auprès des survivant.es sur le caractère volontaire de la participation à l'étude et l'anonymat garanti tout au long du processus de rédaction de l'étude et après. Cette première journée a également été l'occasion de voir les formes, types et voies de réparations pour les survivant.es de VSLC au Mali, ainsi que le mandat de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

Les deuxième et troisième journées ont été dédiées aux entretiens individuels. Ces entretiens ont été menés en présence d'un.e psychologue ou d'un.e agent.e psycho-social.e, en tenant compte du rythme de la/du survivant.e et en fonction de son état émotionnel.

La quatrième et dernière journée de l'atelier a été consacrée aux groupes de discussion. Dans chaque zone, les 12 survivant.es ont été reparties en trois sous-groupes de quatre pour leur permettre de discuter librement selon leur âge, leur appartenance ethnique et la langue parlée. Chaque sous-groupe a discuté séparément des impacts psychologiques, physiques, socio-économiques des violences vécues et des conséquences sur les enfants, avant de convenir ensemble de la forme de réparations la plus appropriée pour chaque préjudice identifié.

GSF et ses partenaires ont pris toutes les mesures disponibles pour ne pas « revictimiser » les survivant.es qui ont participé à l'étude, notamment par la présence d'un.e agent.e psychosocial.e, pendant les quatre journées de collecte. Ces professionnel.les avaient bénéficié antérieurement d'un renforcement des capacités de trois jours avec un psychologue clinicien expérimenté.²⁰ Ces acquis ont été mis en pratique au moment de la collecte de données et ont permis aux survivant.es de se relaxer à travers des exercices de respiration, de chants et de danses, et d'être sensibilisé.es à la réaction au traumatisme.

Ce processus n'a pas seulement offert une opportunité de discuter avec les participant.es pour recueillir des informations en vue de la rédaction du rapport, mais il a également permis aux survivant.es de s'informer sur les réparations et de pouvoir, à leur tour, accompagner d'autres survivant.es. De nombreuses personnes survivantes ayant participé ont exprimé un sentiment de soulagement à l'issue des ateliers. Les survivant.es de Gao ont également mentionné avoir apprécié d'avoir été traité.es avec « respect et courtoisie », chose qui, selon ces personnes, est rare dans leur communauté.

Des kits comprenant des pagnes, des chaussures, des serviettes hygiéniques, des pâtes alimentaires, de l'huile, du savon, du sucre, du sel et des pommades ont été alloués aux 48 survivant.es à la fin de chaque atelier. Le contenu de ces kits a été élaboré en fonction des besoins que les partenaires locaux de GSF au Mali avaient identifiés. Ces dons ont été une source d'apaisement et de motivation pour les survivant.es.

ATELIERS DE VALIDATION

« Cet atelier a été un soulagement de plus pour nous les survivantes et surtout les thérapies de groupes et les échanges entre nous ».²¹

Lors de la phase de finalisation de l'étude, les équipes de collecte de données et les 48 survivant.es qui ont participé aux entretiens individuels et groupes de discussion lors de la phase préliminaire de l'étude ont été consultées dans le cadre d'ateliers de validation. L'objectif de ces ateliers était de revoir le contenu de l'étude, notamment les perceptions sur les réparations, les besoins, les priorités et les recommandations formulées.

Ces ateliers de validation ont eu lieu dans les zones de Bamako, Gao, Mopti et Tombouctou et ont duré deux jours : le premier avec les équipes de collecte et le deuxième avec les survivant.es, afin qu'il et elles puissent s'exprimer plus librement. Ils avaient une double fonction : valider le rapport produit et offrir une thérapie de groupe et individuelle avec un.e psychologue ou un.e agent.e psychosocial.e aux survivant.es.

Les thérapies de groupe axées sur la résilience comprenaient trois étapes :

- Expliquer l'impact du psycho-traumatisme et du regard sociétal,
- Décrire les symptômes et les éléments de résilience,
- Mettre en évidence des stratégies d'adaptation positive.

Les résultats de l'étude ont été présentés à travers des discussions en groupe, étant donné que 30 participant.es sur les 48 ne savent pas lire.

Pour conclure l'atelier, des séances de soutien émotionnel ont renforcé la cohésion du groupe. Les survivant.es ont particulièrement apprécié les thérapies de groupe et la consultation à chaque étape, exprimant un sentiment de soulagement et de satisfaction générale.

« Au sortir de l'activité, nous sommes satisfaites car consultées pour avis à chaque étape ».²²

²⁰ Ce psychologue a accompagné les survivant.es de VSLC pendant les audiences publiques de la CVJR notamment la cinquième, qui portait sur les violences sexuelles et les enfants victimes des conflits.

²¹ Une survivante ayant participé à l'atelier de validation à Mopti, 26 février 2024.

²² Ibid.

1.2.5. Les limites et difficultés rencontrées

L'une des principales limites de l'étude est la sous-représentation des hommes et garçons parmi les participant.es: un seul homme a en effet participé à cette étude. Selon la Commission d'enquête internationale, les violences sexuelles contre les hommes et les garçons ne sont pas une stratégie ni une pratique des organisations armées dans le contexte du conflit au Mali. Mais des cas de violences sexuelles commises à leur égard ont pu être rapportés.²³ Si les violences sexuelles affectent les femmes et les filles de manière disproportionnée, il est de plus en plus reconnu que des hommes et des garçons sont également l'objet de violences sexuelles liées aux conflits.²⁴ Le faible nombre de cas rapportés et documentés peut s'expliquer notamment parce que les hommes victimes de violences sexuelles sont souvent invisibilisés, et ne demandent pas souvent justice et réparation, craignant dans de

nombreux cas que cela puisse remettre en question leur « virilité ».²⁵ Des données et témoignages supplémentaires provenant de la part d'hommes et garçons auraient permis de faire une analyse plus poussée de leurs perceptions des réparations pour des recommandations sexospécifiques.

La sécurité des itinéraires empruntés par les survivant.es et l'équipe de collecte de données pour se rendre aux ateliers a été une préoccupation majeure. Les partenaires ont joué un rôle crucial en identifiant des trajets moins exposés au danger, et en permettant ainsi aux survivant.es et à l'équipe de collecte de se déplacer en sécurité.

De plus, l'éloignement de la plupart des zones et l'irrégularité des vols sur certains axes aériens comme Gao et Tombouctou ont constitué un second défi pour les déplacements de la consultance de GSF au Mali, depuis Bamako dans ces zones.

23 Rapport de la CEI, para. 754, p. 230.

24 All Survivors Project, 'Prévenir et combattre la violence sexuelle à l'égard des hommes et des garçons liée aux conflits: Liste de contrôle' (10 décembre 2019) p. 6, en ligne: <https://allurvivorsproject.org/wp-content/uploads/2022/05/Checklist-French.pdf>, consulté le 5 août 2024.

25 Sunneva Gilmore, Julie Guillerot et Clara Sandoval, 'Au-delà du silence et de la stigmatisation: une approche sensible au genre pour les victimes de violence sexuelle dans les programmes domestiques de réparations' (janvier 2022) p. 27, en ligne: https://reparations.qub.ac.uk/assets/uploads/QUB-SGBV_Report_French_SP-HR.pdf, consulté le 5 août 2024.



II. INTRODUCTION

Le Mali, à l'instar de nombreux pays ayant traversé des périodes de conflit, a été profondément marqué par de nombreux cas de violences sexuelles liées aux conflits (VSLC). Utilisées fréquemment par les acteurs des conflits comme arme de guerre, ces violences laissent des séquelles profondes et durables, qu'elles soient physiques, psychologiques, économiques ou sociales, comme l'exprime une survivante :

«Cet acte ignoble m'a très sérieusement blessée à la fois dans mon corps et dans mon âme». ²⁶

Aujourd'hui encore au Mali, ces violences sexuelles persistent et s'amplifient, touchant un nombre croissant de victimes. Bien que le cadre juridique international et national reconnaissent le droit des survivant.es de VSLC à obtenir réparation, aucune survivant.e n'a encore reçu de réparation, que ce soit par voie judiciaire ou à travers un programme administratif. Cette situation donne aux survivant.es l'impression d'avoir été abandonné.es par leur pays.

Cette étude a été mise en place afin de mieux comprendre l'impact des VSLC sur les survivant.es et d'identifier les formes de réparation appropriées. Le Chapitre III donne un aperçu général du contexte historique malien ainsi que de la nature et de la portée des violences sexuelles liées aux conflits. Le Chapitre IV aborde les conséquences des VSLC sur les survivant.es, mais aussi sur leurs familles et leurs communautés. Il présente également les perceptions, les besoins et les priorités des survivant.es en matière de réparation, ainsi que les défis qu'elles y associent. Le Chapitre V analyse les mesures d'assistance dont ont bénéficié les survivant.es. Le Chapitre VI présente le cadre normatif relatif aux violences sexuelles et aux réparations actuellement en vigueur au Mali, tant sur le plan judiciaire qu'administratif. Le Chapitre VII examine le niveau de mise en œuvre des réparations. Le Chapitre VIII explore les opportunités et les défis existants pour accéder à des réparations centrées sur les survivant.es au Mali. Finalement, le Chapitre IX présente un ensemble de recommandations destinées à garantir que les survivant.es de VSLC obtiennent effectivement des réparations.



Un groupe de survivant.es lors d'un atelier participatif visant à échanger sur l'impact des violences sexuelles sur leur vie. Bamako, Mali, décembre 2022.

© Wildaf Mali

²⁶ AFRMLAJMIN05, Mopti le 4 janvier 2023.



III. HISTORIQUE DES CONFLITS ET SCHÉMAS DES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX CONFLITS (VSLC) AU MALI

| 3.1. Historique des conflits au Mali

3.1.1. Première République (1960-1968)

Dès les premières heures de l'indépendance du Mali en 1960, des divergences idéologiques, politiques et culturelles se manifestent rapidement. Le président Modibo Kéita instaure un régime socialiste qui suscite de vives critiques, notamment de la part des opposant.es politiques, des commerçant.es et des populations du nord du pays, particulièrement à Kidal. Cette période est marquée par des crises majeures et des répressions meurtrières lors de la révolte de Sakoïba (1959-1961)²⁷, des manifestations contre le franc malien (1962)²⁸ de la révolte des Touaregs à Kidal (1963)²⁹ et de la révolte de Ouéléssébougou (1968).³⁰ Ces événements donnent lieu à de nombreuses violations des droits humains, telles que des meurtres, des mariages forcés, des arrestations arbitraires, des cas de tortures et des déplacements forcés qui restent largement sous-documentés.

3.1.2. Deuxième République (1968-1991)

Après le coup d'État de 1968 mené par le Comité militaire pour la libération de la nation (CMLN), Moussa Traoré, l'un des putschistes, est proclamé président en 1969. Il abandonne le socialisme et instaure un régime sous le parti unique de l'Union démocratique du peuple malien (UDPM). Durant ses 22 ans de pouvoir, le régime de Traoré est caractérisé par la répression des opposant.es politiques,³¹ les violences contre les élèves et la communauté estudiantine,³² et l'assassinat notable du meneur de la contestation estudiantine, Abdoul Karim Camara dit « Cabral », en 1980.³³ Le Mali connaît également une forte récession économique,³⁴ ainsi que des sécheresses en 1972-1973 et 1984-1985.³⁵ Cette époque sera marquée par le massacre d'une centaine de personnes venues manifester contre le régime en mars 1991 à Bamako. Ce massacre est depuis commémoré chaque 26 mars au Mali.³⁶

27 Maliweb, 'Pour convaincre: Que s'est-il passé à Sakoïba? Sakoïba, un village situé à quelques kilomètres au sud de Ségou' (19 septembre 2011), en ligne: <https://www.maliweb.net/histoire-politique/pour-convaincre-que-sest-il-pass-sakoba-jj-sakoba-un-village-situ-quelques-kilomtres-au-sud-de-segou-28821.html>, consulté le 21 novembre 2022.

28 Financien, 'Le Franc malien: du saut aux soubresauts' (25 septembre 2020), en ligne: <https://www.financialafrik.com/2020/09/25/le-franc-malien-du-saut-aux-soubresauts/>, consulté le 21 novembre 2022.

29 L'Opinion, 'Le problème touareg est aussi vieux que l'État malien' (6 juillet 2013), en ligne: <https://www.lopinion.fr/secret-defense/le-probleme-touareg-est-aussi-vieux-que-letat-malien>, consulté le 17 février 2023.

30 Jean-Loup Amselle, 'Rhétoriques du pouvoir au Mali', Condition humaine / Conditions politiques (25 janvier 2022), en ligne: <https://revues.mshparisnord.fr/chcp/index.php?id=627>, consulté le 17 février 2023.

31 Jeune Afrique, 'Mali: retour sur le régime de Moussa Traoré en dix dates' (25 mars 2016), en ligne: <https://www.jeuneafrique.com/312846/politique/mali-retour-regime-de-moussa-traore-dix-dates/>, consulté le 17 février 2023.

32 Maliweb, 'Regard sur le passé: 17 mars 1980-17 mars 2023: Il y a 43 ans disparaissait Cabral' (18 Mars 2023), en ligne: <https://www.maliweb.net/histoire-politique/regard-sur-le-passe-17-mars-1980-17-mars-2023-il-y-a-43-ans-disparaissait-cabral-3015685.html>, consulté le 20 mars 2023.

33 Ibid.

34 Châu Lê, 'Politiques économiques et crises durant les 30 années d'indépendance' (1992) Politique africaine, n°47 p. 31-42, en ligne: <https://doi.org/10.3406/polaf.1992.5590>, consulté le 5 août 2024.

35 Universalis, 'Entre autoritarisme politique et libéralisme économique', en ligne: <https://www.universalis.fr/encyclopedie/moussa-traore/2-entre-autoritarisme-politique-et-liberalisme-economique/>, consulté le 11 juillet 2024.

36 Antoine Stomboli, 'L'histoire de la journée du 26 mars 1991 ou l'impraticable devoir de mémoire au Mali: de l'importante mission mémorielle de la Commission vérité, justice et réconciliation (CVJR)' ASF Canada (25 mars 2017), en ligne: <https://asfcanada.ca/medias/lhistoire-de-la-journee-du-26-mars-1991-ou-limpraticable-devoir-de-memoire-au-mali-de-limportante-mission-memorielle-de-la-commission-verite-justice-et-reconciliation-cvjr/>, consulté le 3 août 2024.

3.1.3. De 1992 à nos jours

Moussa Traoré est renversé par un coup d'État en mars 1991.³⁷ Après une transition d'un an dirigée par le lieutenant Amadou Toumani Touré, Alpha Oumar Konaré est élu président en 1992 jusqu'en 2002.³⁸ Amadou Toumani Touré lui succède après les élections de mai 2002,³⁹ et après un premier mandat, il est réélu pour un second mandat (2007-2012). Depuis 2012, le Mali est confronté à un conflit armé impliquant les forces armées maliennes, des forces internationales et une multitude de groupes armés signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation (2015), dont le Mouvement National de Libération de l'Azawad (MNLA), et d'autres groupes terroristes comme Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI), Ansar Dine, et le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO). Initialement limité au nord du pays, le conflit s'est étendu au centre du Mali. Ce conflit s'inscrit dans une continuité historique de rebellions depuis l'indépendance et dans de nouvelles dynamiques, notamment l'implication de réseaux terroristes mondiaux et une forte intervention internationale, incluant notamment la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).⁴⁰

Crise malienne de 2012 : rébellion, coup d'état et intervention internationale

Le 17 janvier 2012, le MNLA déclare la guerre à l'État du Mali au nom de l'indépendance de l'Azawad.⁴¹ L'armée malienne installée près de Ménaka, dans la région de Gao, est attaquée par les combattants

du MNLA, qui sont rejoints par ceux d'Ansar Dine, d'AQMI et du MUJAO. À la mi-mars 2012, ces groupes contrôlent l'essentiel des zones situées au nord du pays. Le 22 mars 2012, le capitaine Amadou Haya Sanogo prend le pouvoir à la suite d'un coup d'État orchestré à quelques jours de la fin du mandat du président Amadou Toumani Touré. Ce coup d'État affaiblit et divise l'armée malienne. Une semaine après, le 20 mars 2012, la ville de Kidal est prise par les groupes rebelles. Le lendemain, Gao et Tombouctou sont contrôlées par les groupes armés non étatiques. Le 6 avril, le MNLA proclame l'indépendance de l'Azawad, qui est aussitôt rejetée par la communauté internationale.⁴² Le 27 juin, le MUJAO attaque Gao avec l'aide d'Ansar Dine, et expulse le MNLA. Le groupe Ansar Dine contrôle Tombouctou et détruit sept mausolées anciens inscrits au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).⁴³ Les groupes djihadistes continuent leur progression vers le sud, en commettant de nombreuses exactions au nom de la charia.⁴⁴ À la suite de l'attaque de la ville de Konna située à 70 km de la région de Mopti, dans le centre du pays, le Mali sollicite une aide extérieure aux Nations Unies et à la France pour une intervention militaire.⁴⁵ La France accède à cette requête et lance l'opération Serval, devenue ensuite Barkhane, dans le but de mettre fin à la progression des groupes islamistes vers le sud. L'armée française parvient à les repousser en janvier 2013. Les villes de Gao et Tombouctou sont libérées après une période de contrôle de neuf mois où des hommes et des garçons, ainsi que des femmes des filles ont été flagellés en public et emprisonnés arbitrairement,

37 Perspective Monde, 'Renversement du président Moussa Traoré au Mali' (26 mars 1991), en ligne : <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/783>, consulté le 11 juillet 2024.

38 Malijet, 'De la démocratie au Mali : les années Alpha Oumar Konaré' (4 août 2022), en ligne : <https://malijet.com/actualite-politique-au-mali/tribune-de-kassin/48479-de-la-d%C3%A9mocratie-au-mali-%C2%A0les-ann%C3%A9es-alpha-oumar-kon%C3%A9.html>, consulté le 11 juillet 2024.

39 Pierre Boilley, 'Présidentielles maliennes : l'enracinement démocratique?' (15 novembre 2012), en ligne : <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2002-2-page-171.htm?contenu=article>, consulté le 20 novembre 2022.

40 Julien Antouly, 'Le risque d'une justice à double vitesse?' La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés (03 May 2021), en ligne : <https://journals.openedition.org/revdh/pdf/11860>, consulté le 26 juin 2024.

41 L'Azawad est un territoire presque entièrement désertique, situé dans le nord du Mali, recouvrant des zones saharienne et sahélienne, et dont les Touaregs réclament l'indépendance, qu'ils ont proclamée en 2012; Dénia Chebli, 'Du MNA au MNLA : le passage à la lutte armée' (Juin 2014), en ligne : https://www.noria-research.com/wp-content/uploads/2016/02/CHEBLI_MNLA_NORIA-1.pdf, consulté le 8 juillet 2024.

42 La Croix, 'L'indépendance du nord du Mali proclamée et rejetée' (6 avril 2024), en ligne : <https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/L-independance-du-nord-du-Mali-proclamee-et-rejetee>, consulté le 11 juillet 2024.

43 Les mausolées de Tombouctou font parties du patrimoine de l'Unesco depuis 1988, pour plus d'informations, voir : <https://whc.unesco.org/fr/canoepes/tombouctou/>, consulté le 15 juillet 2024.

44 La charia est un ensemble de lois et de principes moraux issus de la religion islamique. Elle couvre tous les aspects de la vie, y compris les pratiques religieuses, les relations familiales, les transactions économiques, et les comportements sociaux et éthiques. La charia n'est pas une loi fixe, mais un cadre interprétatif qui varie selon les écoles juridiques islamiques, les cultures et les contextes locaux. Son application peut être stricte ou flexible, en fonction de l'interprétation adoptée.

45 France Info, 'Le Mali demande une aide militaire à la France' (11 janvier 2013), en ligne : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/mali/mali-bamako-demande-l-aide-militaire-de-la-france_201435.html, consulté le 5 août 2024.

et où des peines cruelles ont été prononcées. Durant la phase de contrôle au nord, les femmes et les filles ont été victimes de mariages forcés et d'autres formes de violences sexuelles et basée sur le genre (VSBG).

Après une période transitoire difficile, durant laquelle le capitaine Amadou Haya Sanogo est accusé du massacre de plusieurs bérets rouges partisans du régime déchu d'Amadou Toumani Touré, Ibrahim Boubacar Kéita (IBK) est élu en septembre 2013 avec l'espoir de résoudre la crise du nord. En 2015, un accord de paix est signé à Alger par le gouvernement malien ainsi que des coalitions de groupes armés, plusieurs États et organisations internationales. Cet accord exclut les groupes armés désignés comme « terroristes » et les milices d'autodéfense présentes au centre du Mali.⁴⁶

Intensification du conflit au centre du pays depuis 2015

Du nord, le conflit s'est peu à peu étendu au centre du pays, dans les régions de Mopti et de Ségou. Depuis 2015, on observe une implication croissante de groupes d'autodéfense au centre du Mali cherchant à assurer leur propre sécurité contre les groupes djihadistes. La situation sécuritaire a continué de se dégrader jusqu'à aboutir à des conflits meurtriers.⁴⁷ Les affrontements intercommunautaires s'intensifient avec l'apparition de nouveaux acteurs locaux parmi lesquels : la katiba Macina,⁴⁸ ainsi que les membres

de milices locales communautaires d'autodéfense Dogon, Bambara et Peulh.⁴⁹ En mai 2017, la FIDH et l'Association malienne des droits de l'Homme (AMDH) avaient recensé 117 personnes décédées et 87 blessées lors d'affrontements intercommunautaires dans les régions de Mopti et de Ségou entre 2016 et 2017.⁵⁰ Entre 2018 et 2022, le nombre de victimes de violations graves de droits humains n'a cessé d'augmenter.⁵¹ Des cas d'exécutions sommaires, de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires, de violences sexuelles, de pillages, de vols, de destructions de biens ont été documentées. En 2019, les massacres des villages d'Ogossagou⁵² et de Sobane-da,⁵³ dans la région de Mopti, ont fait près de 200 morts, et marqué le Mali ainsi que la communauté internationale. En particulier, le village d'Ogossagou, où 160 personnes ont été massacrées en 2019, et qui a été de nouveau attaqué moins d'un an plus tard, recensant une trentaine de victimes supplémentaires.⁵⁴

Les coups d'État de 2020 et 2021 et la période de transition

Un soulèvement populaire a lieu sous l'égide du Mouvement du 5 juin-Rassemblement des forces patriotiques (M5-RFP) créé en juin 2020 et qui regroupe des leaders religieux, des opposants politiques et des membres de la société civile malienne. Ces manifestations, parfois violemment réprimées par le régime d'IBK,⁵⁵ conduiront au coup

46 Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger (1^{er} mars 2015), en ligne : <https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/>, consulté le 5 août 2024.

47 FIDH, 'Dans le centre du Mali, les populations prise au piège du terrorisme et du contre-terrorisme' (novembre 2017), en ligne : https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh_centre_du_mali_les_populations_prises_au_pie_ge_du_terrorisme_et_contre_terrorisme.pdf, consulté le 2 juillet 2024.

48 La katiba Macina est un groupe armé djihadiste, influant dans le centre du pays. Il est dirigé par Amadou Kouffa, un prêcheur peulh notoire. Pour plus d'informations, voir Natasya Rupesinghe & Morten Bøås, 'Les facteurs locaux contribuant à l'extrémisme violent dans le centre du Mali', en ligne : <https://www.undp.org/sites/g/files/>, consulté le 11 juillet 2024.

49 De nombreuses milices se sont constituées, souvent sur la base de l'appartenance communautaire (Peulhs, Bambaras, Dogons), et parfois dans le cadre de la confrérie des chasseurs traditionnels (donzos). Ces groupes armés limitent dans certains cas leur zone d'opérations au périmètre de leur village ou de leur commune.

50 FIDH, 'Dans le centre du Mali, les populations prise au piège du terrorisme et du contre-terrorisme' (novembre 2017), en ligne : https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh_centre_du_mali_les_populations_prises_au_pie_ge_du_terrorisme_et_contre_terrorisme.pdf, consulté le 2 juillet 2024.

51 FIDH, 'Dans le centre du Mali, victimes et bourreaux vivent ensemble' (novembre 2022), en ligne : https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_d_enquete_fidh_-_dans_le_centre_du_mali_victimes_et_bourreaux_vivent_ensemble.pdf, consulté le 5 juillet 2024.

52 La Croix, 'Ogossagou, Mali, 14 février 2020 : anatomie d'un massacre' (mars 2020), en ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/Ogossagou-Mali-14-fevrier-2020-anatomie-massacre>, consulté le 2 juillet 2024.

53 MINUSMA, 'Rapport sur les atteintes sérieuses aux droits de l'homme commises lors de l'attaque du village de Sobane Da le 9 juin 2019' (juillet 2019), en ligne : https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/mali_rapport_sobane_da, consulté le 2 juillet 2024.

54 La Croix, 'Ogossagou, Mali, 14 février 2020 : anatomie d'un massacre' (mars 2020), en ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/Ogossagou-Mali-14-fevrier-2020-anatomie-massacre>, consulté le 2 juillet 2024.

55 Amnesty, 'Mali. La mort d'au moins 11 personnes lors des manifestations du week-end doit faire l'objet d'une enquête indépendante' (13 juillet 2020), en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/07/mali-la-mort-moins-onze-personnes-lors-des-manifestations/>, consulté le 3 août 2024.

d'État du 18 août 2020 dirigé par le colonel Assimi Goïta.⁵⁶ Depuis cette date, le Mali est dans une période dite «de transition» qui lui a valu plusieurs sanctions de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union africaine (UA). En parallèle, le processus de retrait de l'opération Barkhane a été amorcé mi-2021 avec le départ des dernières troupes françaises en août 2022. Cette période a également vu une escalade de la violence en 2022 où 1 277 personnes ont été tuées au Mali, soit une augmentation de 119% des violations des droits humains en un an.⁵⁷

En 2023, les Nations Unies ont rapporté que les attaques des groupes affiliés à Al-Qaïda et à l'État islamique ont continué dans le nord du Mali, tandis que la violence intercommunautaire, y compris les violences sexuelles, a persisté dans le centre du pays. Au cours de la deuxième moitié de l'année, le retrait de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) a entraîné une augmentation des affrontements entre les groupes armés et les Forces de défense et de sécurité maliennes,⁵⁸ ainsi que des cas de violences sexuelles liées aux conflits commis par les groupes jihadistes dans le nord-est du pays.⁵⁹



La grande mosquée de Djenné, Mali.

© Adobe stock

56 Mariame Sidibé, 'le Mali au cœur de processus inachevé' Friedrich-Ebert-Stiftung (février 2022) p. 5, en ligne: <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/mali/18969.pdf>, consulté le 11 juillet 2024; ce coup d'état a été suivi par un second coup d'état moins d'un an après, les militaires, sous la direction du colonel Assimi Goïta, ont arrêté le président de transition Bah N'Daw et le Premier ministre Moctar Ouane, les accusant de tenter de marginaliser les militaires dans le processus de transition.

57 MINUSMA, 'Note trimestrielle sur les tendances des violations et atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire au Mali' (Mars 2023), en ligne: https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/minusma_notetrimestrielledh, consulté le 10 juillet 2024.

58 Rapport SG violences sexuelles liées aux conflits (2024), para. 48, p. 19.

59 Human Rights Watch, 'Mali, les groupes armés islamistes multiplient les meurtres et les viols' (13 juillet 2023), en ligne: <https://www.hrw.org/fr/news/2023/07/13/>, consulté le 3 août 2024.

3.2. Les violences sexuelles liées aux conflits au Mali

Au Mali, les femmes et les filles font traditionnellement face à des inégalités et discriminations fondées sur le sexe, qui se reflètent au niveau social, politique, économique, juridique et culturel. Ces inégalités, présentes avant même le conflit de 2012, exacerbent les violences sexuelles et renforcent l'impunité des auteurs.⁶⁰ Cette situation crée entre 2012 et 2018 un environnement favorisant la survenance des violences sexuelles et sexistes ancrées dans la position des femmes dans la société malienne.⁶¹

Les violences sexuelles liées aux conflits font référence à un certain nombre de violations graves des droits humains, dont : « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable perpétrés à l'encontre de femmes, d'hommes, de filles ou de garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit ».⁶²

Dès la première phase du conflit au nord du Mali en 2012, le recours aux violences sexuelles par les membres du MNLA, du MUJAO, d'Ansar Dine et d'AQMI a été récurrent, voire systématique.⁶³

Dès 2013, la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) alertait dans un communiqué sur les violations des droits humains perpétrées à l'encontre des femmes et des filles. Ce communiqué précisait que : « lors du conflit qui a ravagé le nord du Mali, les femmes et les filles ont été particulièrement ciblées par les violences : viols et autres formes de violences sexuelles, mariages forcés parfois avec plusieurs

hommes, flagellations publiques, passages à tabac pour 'actes immoraux' ».⁶⁴ Ces violences étaient principalement concentrées dans les régions du nord du Mali telles que, Gao, Kidal et Tombouctou.

La Commission d'enquête internationale pour le Mali (CEI) a été créée le 19 janvier 2018 par le Secrétaire Général des Nations Unies avec pour mandat d'enquêter et de faire la lumière sur les violations graves du droit international, y compris les VSLC, commises au Mali entre le 1^{er} janvier 2012 et 2018. Son rapport a été publié le 19 juin 2020 et confirme les cas de violences sexuelles liées aux conflits commis notamment par le MNLA, Ansar Dine, AQMI et le MUJAO.⁶⁵ Le rapport précise notamment que ces groupes armés « se sont livrés à différentes formes de violences sexuelles notamment de viol (individuels ou collectifs), de torture sexuelle, d'esclavage sexuel et de mariage forcé à des degrés divers. Les mariages forcés étaient très utilisés comme forme de violence sexuelle par ces groupes pour punir et contrôler la population ».⁶⁶ Le rapport indique que « le viol a également été parfois utilisé par ces groupes comme moyen de compensation et pour renforcer la cohésion entre les combattants ».⁶⁷ La Commission note également que « le mariage forcé et le viol collectif ont été utilisés comme une stratégie de guerre car les éléments de preuves collectés permettent de déduire que ces groupes ont instrumentalisé le phénomène dans la poursuite de leurs objectifs, à savoir contrôler les régions du Nord du Mali et imposer leur interprétation de la loi islamique ».⁶⁸ Ainsi, pendant le contrôle de la ville de Tombouctou en 2012 par Ansar Dine et AQMI, de nombreuses Tombouctiennes ont été victimes de mariages forcés par les djihadistes,⁶⁹ ce qui a donné lieu à des viols répétés et à la réduction de femmes et de jeunes filles à l'état d'esclaves sexuelles.

60 Rapport de la CEI, para. 719.

61 Ibid.

62 Secrétaire Général des Nations Unies, 'Rapport du Secrétaire Général sur les violences sexuelles liées aux conflits' S/2019/280 (29 mars 2019) para. 4, en ligne : https://docs.euromedwomen.foundation/files/ermwf-documents/8952_5.86.violencessexuelleslieesauxconflits-rapportdusecretairegeneraldesnationsunies.pdf, consulté le 6 août 2024.

63 Rapport de la CEI, para. 723-736.

64 FIDH, 'Mali : Les droits des femmes doivent être au cœur de la transition' (6 mars 2013) en ligne : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/Mali-Les-droits-des-femmes-doivent-12987>, consulté le 4 mai 2023.

65 Rapport de la CEI, para. 723-736.

66 Ibid., para. 729.

67 Ibid., para. 726.

68 Ibid., para. 729.

69 Ibid., para. 733-734.

Une survivante raconte :

«Quatre hommes armés m'ont poursuivie jusqu'à chez nous le matin. Après, la nuit, ils sont revenus pour demander ma main en mariage à mon père qui a refusé parce que je n'avais que 11 ans. Ils sont revenus armés deux jours après, ils ont menacé de mort lui et toute la famille s'il refuse le mariage, finalement il a accepté malgré lui. Ils ont célébré le mariage cette même nuit et m'a amenée dans un endroit où j'étais violée chaque fois par trois à quatre hommes par nuit. J'ai fait quelques semaines dans cette souffrance. [...] Je ne connais même pas mon 'mari' parmi eux».⁷⁰

Une deuxième survivante de la région de Tombouctou partage un témoignage similaire :

«J'ai été victime de mariage forcé à l'âge de quatorze ans par ces hommes armés pendant l'occupation du nord Mali. J'étais sur le point de partir au marché, ils m'ont suivie avec une grande attention pour me localiser. Après la célébration du mariage par eux-mêmes, j'étais dans une grande cour avec d'autres personnes que je ne connaissais pas, mon mari sortait et il refusait que je sorte de la maison, c'est pendant la nuit qu'il m'apportait à manger. Il était toujours enturbanné j'ai fait un mois dans ce mariage avant l'arrivée de l'armée malienne».⁷¹

Plus de dix ans après le début du conflit, les violences sexuelles liées aux conflits persistent et sont maintenant également rapportées dans le centre du pays, avec une ampleur plus grande, en raison de la multiplication des parties au conflit. En 2022, la FIDH et Avocats sans frontières Canada ont alerté sur une recrudescence des violences sexuelles liées aux conflits depuis le début du

conflit, bien qu'il soit difficile «de quantifier l'ampleur du phénomène, notamment en raison du contexte sécuritaire, des entraves à l'accès humanitaire et de la stigmatisation qui pèse sur les survivant.es».⁷²

En avril 2023, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme a publié un rapport faisant état d'allégations crédibles selon lesquelles 500 personnes auraient été tuées et 58 femmes et filles auraient subi des viols et d'autres formes de violences sexuelles par des membres des forces armées maliennes lors d'une opération militaire à Moura, dans le centre du Mali, en 2022.⁷³

En août 2023, le Panel d'experts établi en vertu de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité sur le Mali a observé une tendance depuis 2022 de violences sexuelles liées aux conflits perpétrées dans la région de Mopti par les Forces de défense et de sécurité maliennes et des membres du personnel de sécurité étranger.⁷⁴

Au cours de l'année 2023, les prestataires de services humanitaires opérant au Mali ont recensé 158 cas de violences sexuelles liées aux conflits, affectant 90 femmes et 68 filles, dont la grande majorité sont des personnes déplacées. Il s'agit de cas de viols, de mariages forcés et d'esclavage sexuel. Les prestataires ont également pu recenser 23 grossesses survenues à la suite de ces violences sexuelles.⁷⁵

Les 48 survivant.es consulté.es dans cette étude ont été victimes de violences sexuelles au nord du pays : 38 dans les régions de Tombouctou, Gao et Kidal, et 10 au centre du Mali, dans la région de Mopti. Ces violences sexuelles sont surtout intervenues pendant la prise de contrôle des régions du nord du Mali par Ansar Dine et l'AQMI en 2012-2013, et plus récemment avec l'intensification du conflit au centre du pays.

70 AFRMLWILTIN04, Tombouctou, le 24 novembre 2022.

71 AFRMLWILTIN11, Tombouctou, le 26 novembre 2022.

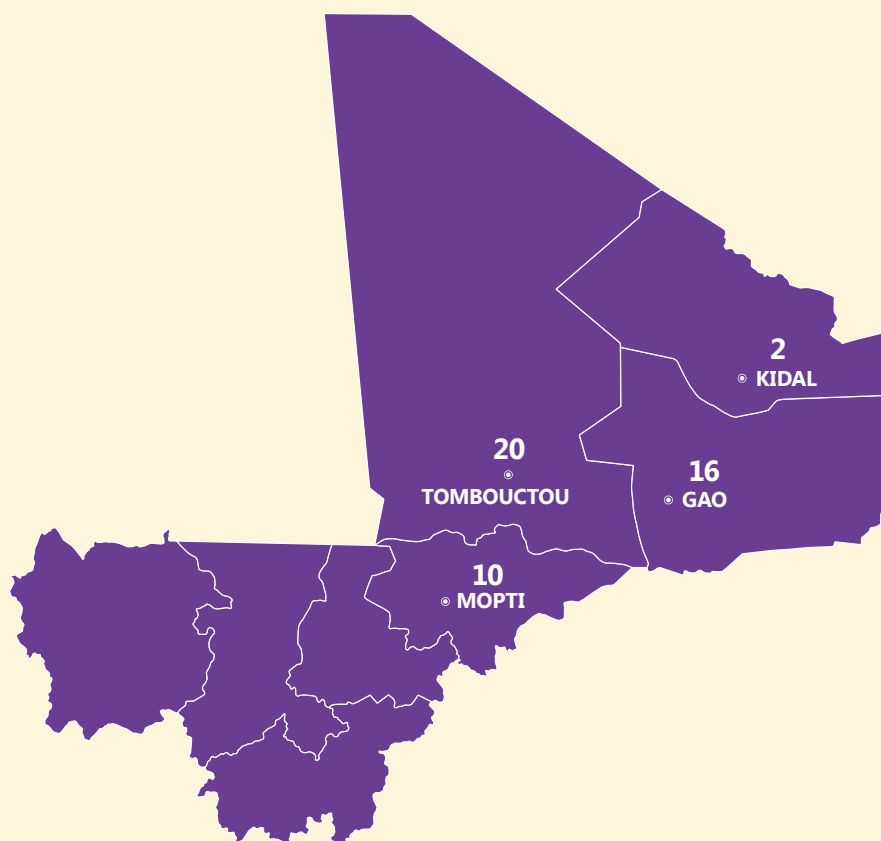
72 ASF Canada et FIDH, 'Note sur l'état des réponses judiciaires en matière de violences sexuelles liées aux conflits au Mali' (26 novembre 2022) p. 1, en ligne : https://www.fidh.org/IMG/pdf/220913_ndp_vslc_version_finale.docx.pdf, consulté le 3 août 2024.

73 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, 'Rapport sur les événements de Moura du 27 au 31 mars 2022' (mai 2023) p. 4, en ligne : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/mali/20230512-Moura-Report.pdf>, consulté le 10 juillet 2024.

74 Conseil de Sécurité des Nations Unies, 'Rapport final du Groupe d'experts créé en application de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité sur le Mali' S/2023/578 (3 août 2023) para. 119, en ligne : https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/S_2023_578.pdf; Les dozogs sont des chasseurs traditionnels présents au centre du Mali, il existe des groupes de dozogs dogons ou bambaras.

75 Rapport SG violences sexuelles liées aux conflits (2024), para. 49.

**NOMBRE DE CAS DE VIOLENCES SEXUELLES PAR RÉGION:
DONNÉES DES 48 PARTICIPANT.ES À L'ÉTUDE**





IV. PERCEPTIONS DES SURVIVANT.ES SUR LEURS BESOINS, LEURS PRIORITÉS ET LES MENACES

4.1. Impact des violences sexuelles liées aux conflits sur les survivant.es

4.1.1. Les conséquences psychologiques

*«Le viol dont j'ai été victime m'a beaucoup fait souffrir car à cause de cela, j'ai honte de moi-même surtout que je n'étais pas seule. J'ai été violée en même temps que ma fille de 12 ans à l'époque et sa jeunesse a été gâchée».*⁷⁶

L'ensemble des survivant.es a affirmé avoir souffert et continuer de souffrir de conséquences psychologiques à la suite des violences sexuelles. Comme l'exprime une survivante rencontrée à Mopti: «*Cet acte ignoble m'a très sérieusement blessée à la fois dans mon corps et dans mon âme*». ⁷⁷ Les survivant.es souffrent notamment de crises d'angoisse, de panique, d'insomnie, de cauchemars, de perte d'appétit, d'isolement, de stress, de peur, de tristesse, de sursauts en entendant certains bruits, comme les bruits d'armes, ainsi que de perte de mémoire.

Parmi les survivant.es ayant participé à l'étude, 69% souffrent toujours de «traumatismes non résolus»: «*Cette violence sexuelle a beaucoup impacté ma vie. Cet acte barbare qu'on ne connaissait pas a joué négativement sur mon état mental*». ⁷⁸ L'une des survivant.es souffre depuis son viol d'un traumatisme sévère: elle est atteinte de mutisme. Elle se fait accompagner par sa tante maternelle afin de pouvoir participer aux entretiens et groupes de discussion.

Parmi les survivant.es ayant participé à l'étude, 27% disent avoir une santé mentale normale, mais affirment tout de même encore faire des cauchemars ou des crises d'angoisse, et craindre le bruit. C'est notamment le cas d'une survivante qui affirme avoir une santé normale tout en déclarant: «*Je souffre toujours de troubles de l'anxiété lorsque j'entends le bruit des armes*». ⁷⁹

Bien que certain.es survivant.es continuent de souffrir de symptômes liés à leur traumatisme, leurs capacité et volonté de résilience peuvent les conduire à sous-estimer ces symptômes. De plus, le fait de continuer de vivre dans un environnement social marqué par le conflit, où de nombreux individus souffrent de symptôme de stress post-traumatique, peut les conduire à banaliser les signaux, comme les cauchemars, les crises d'angoisses ou la peur des bruits forts, notamment ceux qui rappellent les armes. Cette minimisation ou la banalisation sont des stratégies d'adaptation qui leur permettent de mieux gérer la vie quotidienne, mais ne sont pas sans conséquences sur leur état de santé général à moyen ou long terme. Elles peuvent conduire à des pathologies graves et à des difficultés à vivre en société.

4.1.2. Les conséquences physiques

La survenance de la violence sexuelle a causé chez les survivant.es de nombreux préjudices physiques.

⁷⁶ AFRMLWILBIN08, Bamako le 6 décembre 2022.

⁷⁷ AFRMLAJMIN05, Mopti le 4 janvier 2023.

⁷⁸ AFRMLWILTIN01, Tombouctou le 24 novembre 2022.

⁷⁹ AFRMLWILTSUR07, Tombouctou le 25 novembre 2022.

« J'ai eu des brûlures, des douleurs vaginales et beaucoup d'autres problèmes de santé. Bref, je suis restée longtemps malade dans tout mon corps depuis 2019 ».⁸⁰

Les survivantes ont mentionné pour la plupart avoir souffert d'infections urinaires, parfois sévères, engendrant des douleurs au bas du ventre et du dos et dans certains cas, des maux de reins. *« Depuis que j'ai subi cette violence sexuelle, j'ai des maux de ventre que ma mère a tenté de soigner à travers un traitement traditionnel. Ces maux de ventre sont récurrents et j'ai aussi des douleurs au dos »*.⁸¹ Une survivante déplacée à Bamako a déclaré : *« J'ai eu des problèmes de reins suite au viol. Je dois être opérée »*.⁸²

Plusieurs ont souffert de déchirures vaginales et deux d'entre elles ont eu des lésions génitales qui ont nécessité une intervention chirurgicale. La quasi-totalité se sont soignées et continuent de se soigner avec des médicaments traditionnels, faute de ressources financières suffisantes pour se faire suivre dans un établissement médical. Comme l'indique une survivante : *« J'ai attrapé une infection et je me suis soignée avec les médicaments traditionnels. Je garde les séquelles car l'infection que j'ai attrapée n'est pas totalement guérie »*.⁸³ Plusieurs sont donc en attente de soins médicaux qui nécessitent l'intervention de professionnel.les de santé.

Les violences sexuelles ont aussi entraîné des conséquences sur la santé reproductive des survivantes. L'une des survivant.es qui a participé aux ateliers de Mopti a déclaré : *« Pour avoir été victime de viol collectif par quatre hommes pendant que j'étais enceinte, j'ai fait une fausse couche »*.⁸⁴ Une autre survivante déplacée à Bamako déclare avoir fait deux fausses couches après avoir été violée par plus de deux hommes. Depuis, tous ses enfants sont nés par césarienne.⁸⁵ D'autres survivantes mentionnent souffrir d'infertilité. Une des survivantes a notamment été violée à l'âge de 19 ans et 10 ans après, elle ne parvient pas à avoir d'enfants.

Des survivantes racontent également les grossesses non désirées comme un impact physique des violences sexuelles. Parmi les survivantes ayant participé à l'étude, neuf ont eu au moins un enfant né à la suite des violences sexuelles.

4.1.3. Les conséquences socio-économiques

Plusieurs survivant.es ont connu un bouleversement de leur situation économique à la suite de la violence sexuelle, que ce soit du fait des conséquences sur leur santé physique, sur leur famille ou de leur déplacement à cause des destructions et pillages, de l'insécurité ou de la stigmatisation

Les conséquences physiques affectent la mobilité ou la concentration dans leurs tâches. Une survivante explique qu'elle souffre de maux de tête depuis qu'elle a été victime d'un viol collectif en 2012 : *« Ça fait deux ans que je ne mène aucune activité à cause de mes maux de tête »*.⁸⁶

Parmi les 48 survivant.es consulté.es, 26 se sont déplacé.es, ce qui a également eu un impact important sur leurs revenus. Certain.es se sont déplacé.es pour fuir l'insécurité à la suite de l'attaque et de la destruction de leurs villages sans rien pouvoir emporter. C'est le cas de la plupart des survivant.es rencontrées à Mopti (11 sur 12), dont une explique que : *« Le village a été brûlé et nous avons perdu tous nos biens y compris les animaux »*.⁸⁷ Les survivant.es qui ont participé aux ateliers de Bamako sont originaires des régions de Tombouctou et de Gao et sont parti.es à la capitale pour fuir l'insécurité mais aussi la stigmatisation et la honte, comme nous allons le développer dans la section ci-dessous.

80 AFRMLAJMIN09, Mopti le 6 janvier 2023.

81 AFRMLGREFSUR02, Gao le 19 décembre 2022.

82 AFRMLWILBIN05, Bamako le 5 décembre 2022.

83 AFRMLGREFSUR10, Gao le 21 décembre 2022.

84 AFRMLAJMIN09, Mopti le 6 janvier 2023.

85 AFRMLWILBIN02, Bamako le 5 décembre 2022.

86 AFRMLWILBSUR03, Bamako le 4 décembre 2022.

87 AFRMLAJMIN08, Mopti le 6 janvier 2023.

La principale conséquence du déplacement est l'arrêt des activités génératrices de revenus à la suite de la perte de leur emploi ou de leur fonds de commerce. Beaucoup de survivant.es entendu.es déclarent avoir dû se reconverter, comme témoigne cette survivante déplacée à Bamako :

«Avant, je vendais dans ma localité et je gagnais bien ma vie. Présentement, je n'ai plus les moyens de subvenir à nos besoins, je suis donc obligée de faire de petits travaux pour nourrir mes enfants».⁸⁸

Aujourd'hui, la plupart des survivant.es mène une activité différente de celle d'avant la violation. La plupart du temps, cette reconversion professionnelle ne réussit pas, à cause de la méconnaissance du nouveau milieu de vie et du manque de fonds pour investir dans une nouvelle activité. Certain.es expliquent être dans une situation d'endettement comme cette personne déplacée à Bamako qui déclare :

*«Je vendais des vivres et des marchandises, maintenant j'ai des dettes de près de 400 000 francs CFA».*⁸⁹

Certaines survivantes ont également expliqué que la disparition de leur mari a eu un impact sur leur situation financière dans la mesure où les ressources du ménage sont traditionnellement supportées en partie par l'homme. Leur décès s'ajoute à l'impact lié aux violences sexuelles :

*«Mon mari a été tué et je suis seule à prendre mes cinq enfants en charge».*⁹⁰

*«Mon mari est porté disparu et je ne sais pas s'il est mort. Je suis en location avec mes enfants. Parfois faute de [pouvoir] payer le loyer, les propriétaires me mettent dehors».*⁹¹

*«Je n'ai pas de ressources financières, ni de toit, je suis seule avec mes enfants».*⁹²

La majorité des survivant.es déplacé.es ne dispose pas de logement adéquat. Parfois installé.es en dehors des sites officiels de déplacé.es internes, il et elles se retrouvent dans des quartiers périphériques, dans une forte insécurité. Certain.es vivent également dans des concessions délabrées. Faute de moyens, une survivante déplacée à Bamako a construit une cabane de fortune sur un terrain vide pour y habiter avec ses enfants en attendant que son propriétaire y construise un logement décent. Divorcée, elle vit seule avec ses quatre enfants dont un enfant né à la suite des violences sexuelles.

Les survivant.es qui étaient étudiant.es au moment des faits ont dû abandonner leurs études, comme l'expliquent trois survivantes dans ces témoignages :

*«À cause de la violence sexuelle que j'ai subie, j'ai été obligée d'abandonner mes études».*⁹³

*«Cette situation a mis fin à mes études car j'avais honte d'aller à l'école étant enceinte suite au viol».*⁹⁴

*«Suite l'agression sexuelle, je saignais beaucoup parce que je n'avais que 12 ans, et j'avais mal partout. J'ai été obligée d'abandonner l'école».*⁹⁵

88 AFRMLWILBIN08, Bamako le 6 décembre 2022.

89 AFRMLWILBIN05, Bamako le 5 décembre 2022.

90 AFRMLWILBIN07, Bamako le 6 décembre 2022.

91 AFRMLWILBIN05, Bamako le 5 décembre 2022.

92 AFRMLWILTIN03, Tombouctou le 24 novembre 2022.

93 AFRMLGREFSUR03, Gao le 19 décembre 2022.

94 AFRMLGREFSUR04, Gao le 19 décembre 2022.

95 AFRMLGREFSUR05, Gao le 19 décembre 2022.

4.1.4. Stigmatisation et autres réactions de la part de la communauté

La stigmatisation et l'exclusion font partie des impacts les plus souvent mentionnés par les survivant.es de violences sexuelles qui expliquent être souvent pointé.es du doigt et blâmé.es pour la violence subie, néanmoins, d'autres survivant.es rencontrés évoquent avoir reçu un précieux soutien de la part de leur famille ou de leur communauté.

À **Tombouctou**, deux survivant.es ont déclaré ne pas avoir été soutenu.es.⁹⁶ Une survivante a témoigné : « J'étais devenue la source des railleries pour la communauté. J'ai été rejetée, abandonnée voire humiliée par les gens. Les gens ne m'accordaient aucune importance. Je n'étais pas considérée dans le quartier ».⁹⁷ Une autre a ajouté : « Dans le quartier, les gens m'indexaient avec le doigt en disant : 'c'est la fille qui était mariée avec les bandits armés' ».⁹⁸ Cependant, cinq survivant.es ont reçu le soutien de leur famille et communauté, y compris le seul homme survivant qui a mentionné : « La communauté a beaucoup contribué à mon soulagement et a diminué ma souffrance. Ma communauté m'a beaucoup soutenu en donnant des conseils pour oublier cet acte ».⁹⁹ Une survivante a dit : « Ma famille a beaucoup contribué à réduire ma souffrance mentale. Des personnes de bonne volonté m'ont aidé à oublier ce qui s'est passé ».¹⁰⁰

À **Gao**, les réactions des communautés sont variées. Deux survivantes ont été ignorées par leur communauté.¹⁰¹ Une autre a été abandonnée par sa communauté et sa famille.¹⁰² Trois autres ont caché leur expérience par honte.¹⁰³ Une survivante a mentionné être soutenue par sa famille mais rejetée à l'école.¹⁰⁴ Une autre a subi des moqueries de la part de la communauté,¹⁰⁵ tandis qu'une autre a rapporté que sa mère avait été fortement culpabilisée et stigmatisée par leur famille, qui lui reprochait d'être responsable de ce qui était arrivé à sa fille.¹⁰⁶ Elle a expliqué : « C'est surtout ma mère qui a énormément souffert de cette situation parce que d'abord elle s'est sentie coupable de m'avoir envoyée vendre du poisson; ensuite elle a subi d'énormes pressions et insultes de la part du reste de la famille parce que tout le monde la rendait coupable. Ma mère a été obligée de déménager pour aller installer sa case ailleurs ».¹⁰⁷

De nombreuses survivantes ont dû fuir leur lieu d'origine ou cacher leur situation pour éviter les moqueries.¹⁰⁸ Une survivante déplacée vivant à **Bamako** explique : « Les gens en parlaient derrière moi jusqu'à ce que je me rende compte qu'ils parlent de moi. Je me suis sentie exclue, j'ai arrêté de sortir, j'ai fait semblant d'être malade. J'ai fait deux semaines sans sortir ».¹⁰⁹ Une seconde survivante déplacée à Bamako déclare : « J'ai été stigmatisée. [...] Quand je retourne, je suis obligée de me cacher ».¹¹⁰ Parmi les survivant.es rencontrés à Bamako, quatre n'ont reçu aucun soutien de la part de leur famille ou de leur communauté.¹¹¹ L'une d'elle témoigne :

« Au sein de ma famille, j'ai été marginalisée. Tout le monde se moquait de moi, même ma coépouse en me traitant de 'reste des rebelles' ».¹¹²

96 AFRMLWILTIN03, Tombouctou le 24 novembre 2022; AFRMLWILTIN04, Tombouctou le 24 novembre 2022.

97 AFRMLWILTIN03, Tombouctou le 24 novembre 2022.

98 AFRMLWILTIN04, Tombouctou le 24 novembre 2022.

99 AFRMLWILTIN08, Tombouctou le 25 novembre 2022.

100 AFRMLWILTIN01, Tombouctou, le 24 novembre 2022.

101 AFRMLGREFSUR11, Gao le 21 décembre 2022; AFRMLGREFSUR10, Gao le 21 décembre 2022.

102 AFRMLGREFSUR03, Gao le 19 décembre 2022.

103 AFRMLGREFSUR06, Gao le 20 décembre 2022; AFRMLGREFSUR07, Gao le 20 décembre 2022; AFRMLGREFSUR05, Gao le 19 décembre 2022.

104 AFRMLGREFSUR12, Gao le 21 décembre 2022.

105 AFRMLGREFSUR04, Gao le 19 décembre 2022.

106 AFRMLGREFSUR09, Gao le 20 décembre 2022.

107 Ibid.

108 AFRMLWILBIN04, Bamako le 5 décembre 2022; AFRMLWILBIN08, Bamako le 6 décembre 2022; AFRMLWILBIN09, Bamako le 6 décembre 2022; AFRMLWILBIN10, Bamako le 6 décembre 2022; AFRMLWILBIN08, Bamako le 6 décembre 2022; AFRMLWILBIN09, Bamako le 6 décembre 2022.

109 AFRMLWILBIN10, Bamako le 6 décembre 2022.

110 AFRMLWILBIN02, Bamako le 4 décembre 2022.

111 AFRMLWILBIN01, Bamako le 4 décembre 2022; AFRMLWILBIN04, Bamako le 5 décembre 2022; AFRMLWILBIN06, Bamako le 5 décembre 2022; AFRMLWILBIN12, Bamako le 6 décembre 2022.

112 AFRMLWILBIN01, Bamako le 4 décembre 2022.

Mais il existe aussi des cas de soutien familial et communautaire. Ainsi deux survivant.es déclarent «*Au sein de la famille, je n'ai pas eu de problème, ma mère m'a soutenue et jusqu'à présent elle me soutient et fait de son mieux pour m'apaiser*»,¹¹³ et «*au sein de la famille, je n'ai pas eu de difficultés. Au contraire toute le monde compatissait à mes peines*». ¹¹⁴ Une survivante a été soutenue par la communauté, du fait du nombre de victimes dans leur localité au moment des faits.¹¹⁵ Certaines survivantes ont pu regagner leurs foyers grâce à des médiations familiales ou communautaires. C'est le cas de deux survivantes à Bamako qui ont retrouvé leur foyer conjugal, après avoir été abandonnées par leur époux.

À Mopti, une survivante a expliqué qu'elle avait reçu des critiques de la part de ses parents et de la communauté, lui reprochant les faits : «*J'ai reçu des chamailles des parents disant que nous mettons du temps en brousse, ce qui est la cause de cet acte. Les gens en parlent comme si c'était de ma faute. Après cet acte, on m'a interdit d'aller en brousse pour chercher du foin à vendre*». ¹¹⁶ Une autre survivante a dit avoir été victime de stigmatisation : «*Je constate que les autres parlent de moi dans mon dos (...) et (quand je vois que) les gens causent, je pense que c'est de moi dont ils parlent, disant que j'ai été enlevée par des hommes et tout le monde connaît la suite. J'ai eu peur de parler de cela à mon mari (...) car il peut dire que c'est de ma faute et que j'ai voulu partir avec eux*». ¹¹⁷ Cependant, la plupart des survivant.es rencontrés à Mopti ont mentionné ne pas avoir été victimes de stigmatisation de la part de leur famille ou de la communauté, qui au contraire se sont montrées compatissantes.¹¹⁸ Cela s'explique notamment car dans de nombreux cas, les membres de leur famille et communauté ont été témoins des attaques au cours desquelles les violences sexuelles ont eu lieu. Une survivante a indiqué : «*Tous les membres de*

ma famille ont été affectés par l'incident au cours duquel j'ai subi cette violence sexuelle. [...] Toute ma communauté a été touchée par cette crise. J'ai des proches qui ont subi le même sort que moi». ¹¹⁹ Une autre a expliqué avoir été particulièrement soutenue par ses enfants et ses proches :

«**Mes enfants m'ont réconfortée en restant à mes côtés dans les moments les plus difficiles. Tous mes proches ont compris que ça ne va pas chez moi. Les gens compatissent à travers des mots de consolation**». ¹²⁰

4.1.5. Le cas des enfants nés de violences sexuelles liées aux conflits

Parmi les 48 survivant.es rencontrés, neuf femmes ont eu un enfant issu du viol. Les survivantes des quatre régions ont mentionné les problèmes relatifs à l'éducation pour ces enfants. Ils subissent largement les conséquences de la stigmatisation et exclusion sociale dont sont victimes leurs mères, et font face à de nombreux défis propres tels que des difficultés administratives pour obtenir un acte de naissance. En effet, il y a un délai de 30 jours pour déclarer une naissance.¹²¹ Passé ce délai, un jugement supplétif du tribunal devient nécessaire pour obtenir un acte de naissance.¹²² Comme beaucoup de mères ne déclarent pas ou déclarent plus tard la naissance de leur enfant en raison de la stigmatisation associée au viol, le délai de 30 jours est souvent dépassé. Or le jugement supplétif implique un déplacement

113 AFRMLWILBIN02, Bamako le 5 décembre 2022.

114 AFRMLWILBIN10, Bamako le 6 décembre 2022.

115 AFRMLWILBIN05, Bamako le 5 décembre 2022.

116 AFRMLAJMIN02, Mopti le 4 janvier 2023.

117 AFRMLAJMIN02, Mopti le 4 janvier 2023.

118 AFRMLAJMIN01, Mopti le 4 janvier 2023; AFRMLAJMIN04, Mopti le 4 janvier 2023; AFRMLAJMIN09, Mopti le 6 janvier 2023; AFRMLAJMIN11, Mopti le 6 janvier 2023.

119 AFRMLAJMIN09, Mopti le 6 janvier 2023.

120 AFRMLAJMIN05, Mopti le 4 janvier 2023.

121 Journal officiel de la République du Mali, 'Loi no 06-024 du 28 juin 2006 régissant l'état civil' JO 2066-24 (31 août 2006) article 75, en ligne : <https://sgg-mali.ml/JO/2006/mali-jo-2006-24.pdf>, consulté le 8 août 2024.

122 Ibid., article 50.

jusqu'aux tribunaux, qui peuvent se situer à 80 ou 100 kilomètres de l'endroit où la mère et l'enfant vivent, ce qui représente un coût important en plus des frais légaux.¹²³ De plus, inscrire seule son enfant sur le certificat de naissance constitue une autre difficulté, car la mairie exige souvent la pièce d'identité du père. C'est pour cette raison que certaines femmes ayant vécu un viol demandent à leurs frères de remplir l'acte de naissance et de donner à l'enfant leur nom de famille commun.¹²⁴ Ainsi, bien que la mère ait tout autant le droit de déclarer l'enfant,¹²⁵ ce droit est difficile à exercer. Pour autant, il est important pour l'enfant d'obtenir un certificat de naissance car celui-ci lui permet d'exercer certains droits fondamentaux tels qu'aller à l'école, exercer son droit de vote, hériter, se faire vacciner et voyager.¹²⁶

Dans la société malienne, comme dans les sociétés patriarcales et patrilineaires dans le monde, les enfants nés de violences sexuelles sont considérés comme appartenant à leur père biologique et comme ayant hérité de ses caractéristiques. Cela peut être illustré au Mali par le recours à des surnoms péjoratifs, tels que «*enfant de rebelle*» ou «*enfant de djihadiste*», qui associent les enfants nés de violences sexuelles liées aux conflits au père biologique agresseur. Une survivante originaire du nord du pays, déplacée à Bamako a notamment déploré l'exclusion dont a été victime sa fille :

«**Mon enfant qui est issue de ce viol a été la plus marginalisée car les autres femmes refusaient qu'elle joue avec leurs enfants**».¹²⁷

Les enfants qui ont des traits phénotypiques différents des autres membres de leur communauté peuvent faire face à des niveaux accrus de stigmatisation leur couleur de peau peut être plus facilement

perçue comme reflétant celle de l'agresseur, ce qui identifie l'enfant comme un «*ennemi*» au sein de la communauté. Cet état de fait oblige certaines survivantes à se déplacer vers d'autres zones, comme l'explique une survivante qui s'est déplacée à Bamako :

«**Au sein de la famille, mon mari m'a marginalisée et l'enfant issu du viol était marginalisée également au nord, et la famille de mon mari a exigé que je renvoie mon enfant, j'ai refusé et c'était la raison de ma séparation avec mon mari**».¹²⁸

Une mère survivante a mentionné avoir du mal à former un lien affectif avec l'enfant : «*J'ai contracté une grossesse suite à mon viol et j'ai accouché d'un enfant issu de ce viol. Cela m'a profondément traumatisée parce qu'à chaque fois que je regarde cet enfant, ça me rappelle cet acte odieux qu'on m'a imposé*».¹²⁹ Il arrive que la structure de la famille malienne élargie (grands parents, frères et sœurs) accepte de s'occuper de l'enfant, le temps que la survivante parvienne à surmonter le traumatisme – si elle y parvient. Néanmoins, les enfants nés de VSLC ne sont pas toujours considérés comme membres à part entière de la famille. Les lois maliennes ne traitent pas spécifiquement des enfants issus de viol. Cependant, le Code de la famille malien stipule que l'enfant «*légitime*» porte le nom du père, tandis que l'enfant «*illégitime*» porte celui de la mère.¹³⁰ Dans la pratique, ces enfants sont considérés comme illégitimes et ont des droits d'héritage plus restreints.

123 Jennifer Lachance, 'Comment réconcilier l'enfant né du viol avec sa mère : les enfants coupables d'être nés' Paper series, Vol. 8, No. 1, (Fall 2020), [J. Lachance (2020)] p. 25, en ligne : https://www.mcgill.ca/humanrights/files/humanrights/lachance_ihrip_v8_2020.pdf, consulté le 15 juillet 2024.

124 Ibid.

125 Journal officiel de la République du Mali, 'Loi no 06-024 du 28 juin 2006 régissant l'état civil' JO 2066-24 (31 août 2006) article 76, en ligne : <https://sgg-mali.ml/JO/2006/mali-jo-2006-24.pdf>, consulté le 8 août 2024.

126 UNICEF data, 'Mali' (2019), en ligne : <https://data.unicef.org/crvs/mali/>, consulté le 7 août 2024.

127 AFRMLWILBIN04, Bamako le 5 décembre 2022.

128 Ibid.

129 AFRMLGREFSUR02, Gao le 19 décembre 2022.

130 Journal officiel de la République du Mali, 'Loi no 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille' (2011) articles 31, 32, en ligne : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/mlj208219.pdf>, consulté le 30 juillet 2024.

Un enfant né de viol ne pourra pas hériter de l'époux de sa mère si l'héritage est régi par le droit islamique, ce qui limite ses perspectives économiques et le place dans une situation de précarité.¹³¹

Certains de ces enfants sont rejetés par leurs mères qui préfèrent garder le silence sur leur existence. L'abandon et la stigmatisation de ces enfants entraînent parfois leur exclusion scolaire, et les exposent davantage aux risques de violence, d'exploitation, de recrutement par des groupes armés et de précarité extrême. De plus, les enfants abandonnés et placés dans des orphelinats risquent d'être victimes de maltraitance et de malnutrition, avec peu de chance d'être adoptés en raison des interdictions religieuses concernant l'adoption au Mali.¹³²

4.2. Perceptions des survivant.es sur le droit à la réparation et sur leurs capacités d'action

4.2.1. Le niveau de compréhension des survivant.es au sujet des réparations et de leur droit à un recours

Parmi les personnes survivantes interrogées dans le cadre de cette étude, une large majorité n'avait aucune connaissance préalable sur le droit à la réparation. L'atelier participatif de collecte de données a été pour beaucoup leur première sensibilisation sur ce droit. C'est dans le cadre de cette étude que 19 personnes survivantes participantes ont été

accompagnées auprès de la Commission Vérité Justice Réconciliation pour faire leur déposition, y compris 12 à Gao, trois à Bamako, deux à Mopti et deux à Tombouctou.

Parmi les 48 survivant.es, 13 sont membres d'associations, telles que Femmes des victimes à Goundam, Femmes victimes de la crise de 2012 ou encore la Coordination des Associations et ONG féminines (CAFO). Dans chacune des zones concernées par l'étude, certaines survivantes se démarquent par leur leadership. Elles sont écoutées et soutiennent les autres dans des moments de difficulté par leur présence et leurs conseils. Néanmoins, la plupart disent n'avoir aucune expérience de plaider en matière de revendication ou d'accès à leurs droits. Conscientes qu'il et elles ont plus de poids en groupe, il et elles souhaiteraient créer une association des survivant.es qui œuvrerait à Bamako, Mopti, Tombouctou et Gao. Une survivante témoigne :

«On ne veut plus rester cachées. Je suis prête à aller défendre le droit des survivant.es de VSLC du Mali partout où besoin sera».¹³³

Les actions prioritaires qu'il et elles ont identifiées sont la sensibilisation à l'accès à la justice et la réparation, la mobilisation et l'orientation d'autres survivant.es qui n'ont pas participé aux ateliers organisés dans le cadre de l'étude.

¹³¹ J. Lachance (2020), p. 22.

¹³² Ibid., p. 21; Issue du droit coranique, la kafala interdit l'adoption plénière et ses effets afin de préserver le nom patronymique de la famille, considérée comme pilier de la société.

¹³³ AFRMLWILBFG11, Bamako le 7 décembre 2022.

L'APAISEMENT DES CŒURS
 LA SATISFACTION
 LA STABILITÉ
 LA PAIX
 REVIVRE DANS LA DIGNITÉ AVEC SES ENFANTS
 LA RESTAURATION DU DROIT DE QUELQU'UN
 UN SOULAGEMENT DES SOUFFRANCES
 DES GARANTIES DE NON-RÉPÉTITION
 LE SOULAGEMENT DU CŒUR ET DE L'ESPRIT
 UNE ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE
 LA JUSTICE
 OUBLIER LE SOUVENIR DOULOUREUX
 LA TRANQUILLITÉ
 LA SÉCURITÉ
 LA DEMANDE DE PARDON
 AVOIR UN LOGEMENT
 APPRENDRE UN MÉTIER
 LA RÉCONCILIATION
 LE RETOUR CHEZ SOI
 DES AIDES FINANCIÈRES ET OU MATÉRIELLES

4.2.2. La signification donnée aux réparations par les survivant.es

«La réparation pour moi c'est se réconcilier, apaiser les cœurs meurtris». ¹³⁴

«La réparation veut dire pour moi restaurer le droit de quelqu'un». ¹³⁵

«Les réparations correspondent à vivre dans la dignité avec mes enfants». ¹³⁶

Les survivant.es ont été interrogé.es sur la signification des réparations pour elles/lui. Selon elles/lui, les réparations correspondent à (voir le nuage de mots ci-dessus) :

Combinées, leurs définitions correspondent aux cinq formes de réparations internationalement reconnues par l'Assemblée générale des Nations Unies, à savoir la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. ¹³⁷

De façon générale, les personnes survivantes se sentent concernées par la mise en place d'un programme de réparation. Mais certaines, principalement celles qui ont gardé le silence, craignent de prendre le risque de s'exposer si elles se présentent pour solliciter les réparations auxquelles elles ont droit.

La grande majorité pense également que les réparations sont liées à la justice, puisque rendre justice est une forme de réparation selon elles/lui. «Pour moi les réparations correspondent à la justice». ¹³⁸ Le souhait de plusieurs d'entre elles/lui aujourd'hui est que l'État recherche, arrête et punisse les auteurs de ces crimes. «Pour moi la réparation c'est surtout que les personnes qui m'ont fait ça puissent être traduites devant la justice bien que je ne les connaisse pas». ¹³⁹

Malgré leur désir de justice, la plupart des survivant.es ne souhaitent pas porter plainte et s'engager dans des procédures judiciaires. En effet, 94 % d'entre elles et lui

¹³⁴ AFRMLWILTIN10, Tombouctou, le 26 novembre 2022.

¹³⁵ AFRMLWILTIN07, Tombouctou, le 25 novembre 2022.

¹³⁶ AFRMLWILBIN10, Bamako le 6 décembre 2022.

¹³⁷ Assemblée générale des Nations Unies, 'Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire' A/RES/60/147 (16 décembre 2005), en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-and-guidelines-right-remedy-and-reparation>, consulté le 08 août 2024.

¹³⁸ AFRMLWILBIN04, Bamako le 5 décembre 2022.

¹³⁹ AFRMLGREFSUR09, Gao le 20 décembre 2022; AFRMLGREFSUR10, Gao le 21 décembre 2022.

(soit 45 sur 48) ne sont pas en mesure d'identifier les auteurs des violences et pensent que ces démarches n'aboutiraient pas à une condamnation.

4.3. Point de vue et priorités des survivantes sur leurs besoins et les formes et modalités de réparation

L'équipe d'animation des ateliers de collecte de chaque zone a passé en revue les différents types et formes de réparation avec les survivant.es. Le grand groupe a ensuite été divisé en trois, ce qui a permis à chaque groupe de donner son opinion sur les différents impacts de la violence sexuelle et les formes de réparation appropriées. Les survivant.es ont proposé une réparation intégrale du préjudice causé, soulignant qu'une seule violation peut engendrer plusieurs préjudices.

4.3.1. Indemnisation

SOUTIEN ÉCONOMIQUE

Les survivant.es proposent à l'unanimité l'indemnisation pour réparer le préjudice économique. En effet, selon elles/lui, c'est le moyen le plus rapide pour permettre à la personne survivante d'éviter la précarité et de retrouver des conditions socio-économiques dignes. L'ensemble des survivant.es consulté.es lors de cette étude ont évoqué un besoin de soutien économique à court, moyen et long terme. Ce besoin de soutien économique est encore plus pesant pour les personnes qui se sont déplacées à la suite de la violence sexuelle et à cause de l'insécurité persistante dans certaines zones comme dans les régions de Mopti et de Gao¹⁴⁰ ou à la suite de la destruction de leur village. Les montants proposés par les survivant.es sont compris entre 100 000 à 5 000 000 francs CFA.¹⁴¹ Elles/il ont besoin de ces aides financières pour mener des activités génératrices de revenus comme la teinture, la couture,

la saponification, le maraîchage, la restauration ou le commerce (vente de produits cosmétiques, de pagnes, d'accessoires tels que des sacs et des bijoux).

«J'ai besoin de 400 000 francs pour relancer mon activité commerciale qui est la vente des friperies».¹⁴²

«Mes besoins actuels, c'est de faire du commerce pour subvenir à mes besoins et ceux de ma famille car avant je vendais du charbon. Si j'arrive à relancer mon commerce, ça sera pour moi un soulagement».¹⁴³

D'autres survivant.es ont ajouté la réinsertion socio-professionnelle en faisant référence aux formations sur des activités génératrices de revenus comme la teinture, la couture, ou encore la saponification.

«Pour moi la réparation, c'est surtout d'apprendre un métier aux survivantes pour qu'elles puissent s'occuper de leurs enfants».¹⁴⁴

Parmi toutes les personnes participantes, les survivant.es entendu.es à Mopti ont formulé des propositions financières les plus modestes. Elles se sont principalement concentrées sur leurs besoins actuels. Une particularité notable est que 11 des 12 survivant.es sont des personnes déplacées internes, qui n'ont pas accès à leur propre logement. En conséquence, leurs priorités se concentrent sur leurs besoins les plus urgents : pouvoir se nourrir et nourrir leurs enfants, ainsi que se loger et loger leurs enfants.

«Comme besoin primordial j'ai surtout besoin de nourriture pour mes enfants et moi en plus j'aimerais avoir un fonds de commerce pour pouvoir vendre du lait».¹⁴⁵

LOGEMENT

Le besoin de logement est une urgence exprimée par les survivant.es. Car la plupart ne dispose pas d'un logement fixe et sécurisé. En raison de l'insécurité

140 Cette analyse de l'insécurité est propre à ce rapport en raison des arguments avancés par les survivant.es consulté.es. Elle ne minimise pas l'insécurité dans d'autres localités au Mali.

141 170 à 8 520 dollars américains ou entre 154 et 7 650 euros.

142 AFRMLWILTIN10, Tombouctou le 26 novembre 2022.

143 AFRMLGREFSUR07, Gao le 20 décembre 2022.

144 AFRMLGREFSUR05, Gao le 19 décembre 2022.

145 AFRMLAJMIN08, Mopti le 6 janvier 2023.

dans certaines zones habitées par les survivant.es, certaines sont victimes de harcèlement sexuel et de tentative de viol comme en témoigne une survivante déplacée à Mopti :

«Au départ, on logeait dans une maison inachevée, mais j'ai plusieurs fois été victime de harcèlement sexuel et de tentative de viol. J'ai été obligée de prendre une maison en location que j'ai du mal à payer».¹⁴⁶

Les personnes les plus exposées sont celles qui se sont déplacées, soit plus de la moitié de l'échantillon consulté (26 sur 48). Parmi les survivant.es de Mopti, la moitié affirme avoir été victime de harcèlement sexuel ou de tentatives de viol par des habitants ou voisins du site où elles résident depuis leur déplacement. Depuis les ateliers participatifs, AJM rapporte deux nouveaux cas de tentatives de viol, de la part d'hommes profitant de la précarité des abris des survivantes déplacées et de l'absence de leurs époux – assassinés ou portés disparus – pour s'introduire la nuit dans leur logement. Les victimes de ces tentatives de viols se plaignent de ne pas pouvoir compter sur le soutien du voisinage et craignent de porter plainte contre leurs agresseurs, de peur d'être expulsées d'un terrain qui ne leur appartient pas. Elles craignent également que des relations avec les communautés locales se détériorent, la cohabitation étant d'ores et déjà difficile, selon les survivantes.

4.3.2. Restitution

RETOUR CHEZ SOI

Quelques survivant.es, qui se sont déplacé.es à la suite de la destruction de leur village, expriment un désir fort d'y retourner à moyen ou long terme. Une survivante déplacée à Gao explique :

«À cause de cette violence sexuelle, j'ai fui mon site pour venir me cacher à Gao. Cet incident a fait de moi une personne déplacée interne. J'ai droit à la réparation parce que cette violence sexuelle que j'ai subie m'a complètement déracinée [...] J'espère pouvoir oublier cet incident et retrouver ma tranquillité. Je souhaiterais aussi retourner chez moi».¹⁴⁷

Une autre survivante déplacée dans la région de Mopti déclare également :

«Si la situation sécuritaire se stabilise, je souhaite retourner au village pour reprendre les activités d'élevage. C'est ce que je connais».¹⁴⁸

D'autres ne veulent plus retourner dans leurs villages à cause de la stigmatisation dont elles ont été victimes.

«Après le viol je suis venue à Bamako pour passer la situation mais jusqu'à présent c'est difficile pour moi d'aller sur le lieu des faits au nord du Mali car on me traite de 'reste des rebelles' et cela me fait mal».¹⁴⁹

¹⁴⁶ AFRMLAJMIN09, Mopti le 6 janvier 2023.

¹⁴⁷ AFRMLGREFSUR10, Gao le 21 décembre 2022.

¹⁴⁸ AFRMLAJMIN09, Mopti le 6 janvier 2023.

¹⁴⁹ AFRMLWILBIN02, Bamako le 5 décembre 2022.

ACTES D'ÉTAT CIVIL POUR LES ENFANTS NÉS DES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX CONFLITS

Les survivant.es ont mentionné unanimement la nécessité de délivrer des actes de naissance aux enfants de survivant.es, en particulier, aux enfants nés de violences sexuelles.

«J'ai une petite fille (la fille de ma fille) née à la suite d'un viol. Âgée de 6 ans, elle n'a pas d'acte de naissance parce que l'identité de son père demeure inconnue. Aujourd'hui, je veux lui donner mon nom de famille». ¹⁵⁰

4.3.3 Réadaptation

PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUE ET MÉDICALE

Pour répondre aux préjudices physiques et médicaux, les survivant.es ont proposé des soins médicaux gratuits qui devraient s'accompagner d'indemnités financières pour faire face aux coûts annexes liés aux soins, comme les frais de transport, la nourriture, la pharmacie, etc.

En ce qui concerne les préjudices moraux, elles et il ont proposé que la prise en charge psychologique et/ou psychosociale prenne la forme d'un entretien, au moins deux fois par mois si possible, avec une psychologue pour les soulager et décharger leurs émotions, et leur permettre de surmonter les séquelles de la violence sexuelle.

«J'ai besoin d'une aide psychologique pour surmonter ce stress. Je continue encore à avoir des cauchemars et je suis traumatisée». ¹⁵¹

SCOLARISATION DES ENFANTS

Pour les enfants des survivant.es, en particulier, ceux nés de violences sexuelles, l'accès à l'éducation est très limité.¹⁵² Ces enfants font face à une stigmatisation intense de la part de leurs camarades, ce qui pousse souvent les parents à les retirer de l'école.¹⁵³ Outre la stigmatisation, le contexte de conflit armé présente des défis colossaux. Les écoles deviennent des cibles pour les groupes armés, qui les attaquent, les occupent ou les détruisent.¹⁵⁴ La menace de violence sexuelle et de recrutement forcé plane constamment sur les enfants.¹⁵⁵ La pauvreté, le manque d'enseignant.es et l'éloignement des établissements scolaires viennent s'ajouter à ces obstacles, rendant l'accès à l'éducation encore plus complexe pour ces enfants en situation de vulnérabilité.¹⁵⁶ Cela explique que les mères survivantes mentionnent unanimement la scolarisation de leur(s) enfant(s) ou leur accès à des formations socio-professionnelles, comme forme de réparation, selon leur âge.

«Mon plus grand souhait est que nos enfants qui ont l'âge de travailler puissent trouver des emplois et que les plus petits bénéficient d'une bonne scolarisation». ¹⁵⁷

«Je pense que toute aide est la bienvenue pour les enfants des survivantes et ceux issus de viol. Cette aide peut être le paiement de sa scolarité afin qu'ils puissent avoir une bonne éducation». ¹⁵⁸

4.3.4. Satisfaction et réparations symboliques

COMMÉMORATION ET PRÉSENTATION D'EXCUSES

Les participant.es ont évoqué des gestes de commémoration visant à reconnaître la souffrance des victimes. Les survivant.es participant.es de Bamako ont notamment mentionné la construction d'un monument pour préserver la mémoire collective

¹⁵⁰ AFRMLAJMFG03, Mopti le 7 janvier 2023.

¹⁵¹ AFRMLGREFSUR05, Gao le 19 décembre 2022.

¹⁵² J. Lachance (2020), p. 26.

¹⁵³ Ibid.

¹⁵⁴ Plan Ireland, 'Falling Through the Cracks: Barriers to Conflict Affected Malian Children's Education' (2014) p. 3, 20, en ligne : <https://www.eenet.org.uk/resources/docs/FallingThroughTheCracks.FINAL.pdf>, consulté le 6 août 2024.

¹⁵⁵ Ibid., p. 20.

¹⁵⁶ Ibid., p. 12.

¹⁵⁷ AFRMLWILBIN08, Bamako le 6 décembre 2022.

¹⁵⁸ AFRMLGREFSUR11, Gao le 21 décembre 2022.

et faire en sorte que la population malienne n'oublie pas ce qui leur est arrivé. Cependant, ce souhait n'a pas été formulé par les survivant.es des autres régions.

Les survivant.es entendues à Bamako ont également mentionné leur souhait que chaque année une journée dédiée aux survivant.es de VSLC soit établie sur le modèle du 8 mars, la Journée internationale pour la défense des droits des femmes. *«Je propose la date du 12 avril comme journée commémorative pour les survivant.es de VSLC, en raison du caractère massif des violations commises ce jour [à Gao]».*¹⁵⁹ Cette proposition de date a été validée par les autres survivant.es de Bamako pendant les ateliers participatifs.

Elles et il attendent que l'État leur présente des excuses car elles et il ont eu le sentiment d'avoir été abandonné.es par leur pays. *«On s'est senties comme si on n'était pas des maliennes».*¹⁶⁰

4.3.5. Garanties de non-répétition

RETOUR DE LA PAIX, DE LA STABILITÉ ET LUTTE CONTRE LA STIGMATISATION

Les survivant.es de la crise malienne expriment un besoin profond et urgent: le retour de la paix et de la stabilité dans leur pays. Ce désir est le plus fortement exprimé à long terme, reflétant une aspiration collective à mettre fin aux violences et aux conflits qui ont ravagé le Mali depuis plus d'une dizaine d'années. Les témoignages des survivant.es révèlent cette volonté fervente:

*«La paix rien que la paix».*¹⁶¹

*«Je veux que Gao redevienne comme avant, une ville tranquille, sécurisée».*¹⁶²

*«Nous souhaitons le retour de la paix, une paix totale et un apaisement des cœurs».*¹⁶³

Pour vivre en paix, elles et il veulent également que la population soit sensibilisée à travers la radio et la télévision afin que les survivant.es et leurs enfants ne soient plus stigmatisés.es. Le soutien des personnes proches et de leur communauté est primordial. Leur rejet crée en elles et lui un sentiment d'abandon, de culpabilité, de manque de confiance et même de dégoût pour la vie.¹⁶⁴

4.4. Principaux risques et mesures d'atténuation identifiés par les survivant.es

Les survivant.es ont fait part d'un sentiment partagé d'insécurité dans toutes les régions de l'étude. Elles et il ne se sentent pas protégé.es et se voient exposé.es à différents risques, notamment le banditisme, le vol, les menaces, les pillages, les agressions et les braquages. Les survivant.es ont également fait part d'un risque de représailles de la part des auteurs des violences sexuelles à Gao, Mopti et Tombouctou. Seul.es les survivant.es de Bamako n'ont pas mentionné ce risque car ces survivant.es ont fui les zones affectées par le conflit. Enfin, les survivant.es ont également parlé de la stigmatisation dont elles et il sont victimes, et qui prend la forme d'exclusion, de rejet ou de moqueries de la part de la communauté.

La principale mesure d'atténuation identifiée par les survivant.es des quatre régions est la nécessité de faire preuve de discrétion et la garantie du respect de la confidentialité lors des processus de réparations. Les survivant.es de Mopti ont partagé leur souhait d'éviter de participer à des cérémonies publiques. Les survivant.es ont également identifié l'entraide mutuelle et la solidarité entre survivant.es comme une mesure d'atténuation des risques. Les survivant.es de Gao ont aussi mentionné la nécessité de maintenir le contact entre pair.es.

*«Pour éviter les risques, nous devons rester discrètes et soudées, [...] et nous entre-aider».*¹⁶⁵

¹⁵⁹ AFRMLWILBFG11, Bamako le 7 décembre 2022.

¹⁶⁰ AFRMLWILBFG11, Bamako le 7 décembre 2022.

¹⁶¹ Témoignage de survivante recueilli lors d'un entretien de groupe à Tombouctou le 26 novembre 2022.

¹⁶² Témoignage de survivante recueilli lors d'un entretien de groupe à Gao, le 22 décembre 2022.

¹⁶³ Témoignage de survivante recueilli lors d'un entretien de groupe à Tombouctou, le 26 novembre 2022.

¹⁶⁴ Propos avancés par plusieurs survivant.es lors des groupes de discussion qui se sont tenus à Bamako, Mopti, Tombouctou et Gao.

¹⁶⁵ AFRMLWILBFG06, Bamako le 7 décembre 2022.



V. ACCÈS À L'ASSISTANCE

ASSISTANCE PONCTUELLE FOURNIE PAR DES ORGANISATIONS

En 2024, 165 organisations humanitaires sont opérationnelles au Mali.¹⁶⁶ Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) indique qu'entre janvier et décembre 2023, deux millions huit cent mille personnes ont reçu une forme d'assistance humanitaire dans tout le pays.¹⁶⁷

Au cours des entretiens individuels et des groupes de discussion, les survivant.es ont cité le nom d'organisations qui leur ont apporté une forme d'assistance en leur fournissant notamment des ustensiles de cuisine, de l'argent,¹⁶⁸ des couvertures ou encore une assistance juridique et judiciaire afin d'engager des procédures judiciaires contre les auteurs des violences sexuelles.

On remarque qu'une plus grande proportion de survivant.es à Bamako a reçu une assistance de la part d'ONG nationales ou internationales. Il s'agit principalement d'aide matérielles et financières :

*«J'ai bénéficié d'assistance de la part de WILDAF en 2013 qui nous ont fait des dons financiers, matériels et alimentaires. Ces assistances ont été une grande aide pour moi car quand je suis venue me réfugier à Bamako avec ma famille nous n'avions rien. J'ai bénéficié d'une aide humanitaire de la part de Médecins du Monde avec qui j'ai eu une assistance psychologique et matérielle».*¹⁶⁹

A Gao en revanche, la majorité des survivant.es de violences sexuelles liées aux conflits n'a bénéficié d'aucune forme d'assistance. Les survivant.es qui en ont bénéficié ont reçu une assistance d'ordre psychosocial, médical, juridique et judiciaire ou des

petits fonds de réinsertion socioéconomique à travers des organisations non gouvernementales (ONG) ou des « personnes de bonne volonté. »

Une survivante ayant reçu une aide financière de la part de WILDAF à Tombouctou explique :

*«WILDAF m'a assistée une fois avec une somme de 25 000 francs CFA. Cette assistance a contribué à soulager un peu ma souffrance».*¹⁷⁰

Si tous et toutes ont trouvé du réconfort dans ces aides : « Cette assistance m'a beaucoup soulagée parce que je l'ai eu au meilleur moment. J'étais vraiment en nécessité en cette période ». ¹⁷¹ Certain.es remettent en question leur nature, comme cette survivante à Tombouctou qui explique qu'elle n'a reçu aucune forme d'assistance : « Chez nous, les gens pensent que c'est une humiliation d'aller chercher du soutien ». ¹⁷² D'autres font le constat que « Les aides n'étaient pas suffisantes mais elles ont été bénéfiques pendant un certain temps ». ¹⁷³ Même constat à Mopti où huit survivant.es sur 12 ont reçu une forme d'assistance. Bien que bénéfique, l'assistance humanitaire reçue à Mopti en 2023 était loin de suffire à répondre aux besoins des survivant.es. Ces aides alimentaires contenant des sacs de riz, de mil, d'huile ou de lait en poudre ont été fournis par le Programme alimentaire mondial, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou Mercy Corps. Cet appui – reçu en leur qualité de personnes déplacées et non en tant que personnes survivantes de VSLC – a duré quatre mois, et a soulagé les survivant.es de façon ponctuelle.

ONE STOP CENTERS

Pour améliorer l'accompagnement holistique des survivant.es de violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG), le gouvernement malien a mis en place des

166 OCHA, 'Mali: Suivi de la réponse humanitaire, janvier à décembre 2023' (4 avril 2024), en ligne : <https://www.unocha.org/publications/report/mali/mali-suivi-de-la-reponse-humanitaire-janvier-decembre-2023>, consulté le 15 juillet 2024.

167 Ibid.

168 Les sommes reçues sont des dons ponctuels et uniques allant de 25 000 à 30 000 francs CFA, soit entre 35 et 45 euros ou 40 et 50 dollars américains.

169 AFRMLWILBIN09, Bamako, le 6 décembre 2022.

170 AFRMLWILTIN02, Tombouctou 24 novembre 2022.

171 AFRMLWILTIN06, Tombouctou, le 24 novembre 2022.

172 AFRMLWILTIN07, Tombouctou, le 25 novembre 2022.

173 AFRMLWILBIN12, Bamako, le 6 décembre 2022.

«One Stop Centers» dans le cadre du projet *Spotlight*, financé par l'Union européenne et soutenu par cinq agences des Nations Unies. Actuellement, selon le Fonds des Nations Unies pour la population, 17 centres de services intégrés sont opérationnels au Mali et fournissent une assistance médicale, psychosociale et juridique dans le respect des principes de confidentialité, de sécurité et de non-discrimination.¹⁷⁴ Malgré ces

efforts, l'accès aux services reste fortement lacunaire, du fait notamment des longues distances que les personnes survivantes vivant dans des régions reculées doivent parcourir pour en bénéficier, la méconnaissance des services disponibles, l'insécurité généralisée ainsi que les coûts élevés des procédures judiciaires. Les survivant.es rencontrés dans le cadre de l'étude n'ont pas mentionné avoir eu accès à ces services.



Des survivantes se donnent la main en signe de solidarité, Bamako, Mali, décembre 2022.

© Wildaf Mali

¹⁷⁴ Les différents One Stop Centers se trouvent à Kayes, Diéma, Kita, Koulikoro, Kangaba, Sikasso, Koutiala, San, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Ménaka et dans le district de Bamako (commune 1, 4 et 5 et le Groupement Mobile de Sécurité de la Police Nationale). Pour plus d'informations, voir : <https://mali.unfpa.org/fr/news/kolondieba-etrenne-son-one-stop-center>, consulté le 8 août 2024.



VI. VOIES D'ACCÈS AUX RÉPARATIONS

6.1. Cadre juridique concernant les réparations par voie judiciaire

La justice transitionnelle est souvent qualifiée de « restauratrice » ou « réparatrice ». Elle comprend également les poursuites pénales contre les auteurs présumés de violations des droits humains. L'État a l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de juger les responsables de ces graves violations.¹⁷⁵ La répression pénale des crimes, considérée comme l'un des quatre piliers fondamentaux de la justice transitionnelle,¹⁷⁶ constitue une forme de réparation qui apporte satisfaction aux victimes. Par ailleurs, ces procès offrent aux victimes qui se portent partie civile la possibilité d'obtenir une compensation directe, souvent financière, le tribunal pénal peut ordonner aux individus condamnés de verser des réparations aux parties civiles.

La responsabilité première de la lutte contre l'impunité des crimes commis dans le cadre du conflit incombe aux juridictions nationales. La Cour pénale internationale (CPI) est également compétente pour poursuivre et juger les auteurs de ces crimes, en complémentarité des juridictions maliennes.

6.1.1. Cadre juridique international et régional

Les violences sexuelles liées aux conflits constituent une violation grave du droit international des droits humains, du droit international humanitaire et du droit international pénal. Elles représentent des violations de nombreuses dispositions incluses dans des instruments juridiques régionaux et internationaux ratifiés par le Mali.¹⁷⁷

PROCÉDURES DEVANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE EN VERTU DU STATUT DE ROME

L'implication de la CPI est un moyen de lutter contre l'impunité des crimes graves commis au Mali et de veiller à ce que certaines victimes de ces crimes obtiennent réparation. Le Mali a ratifié le *Statut de Rome* de la CPI en 2000 et a renvoyé la situation du Mali au Bureau du Procureur pour les crimes internationaux commis sur son territoire depuis janvier 2012,¹⁷⁸ y compris les VSLC constitutives de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Après un examen préliminaire de la situation, le Procureur de la CPI a ouvert une enquête le 16 janvier 2013 sur les crimes de droit international commis sur le territoire malien depuis janvier 2012. Il a émis des mandats d'arrêt contre deux auteurs présumés considérés comme responsables des crimes commis au Mali.

L'affaire Ahmad Al Faqi Al Mahdi jugée par la CPI

Ahmad Al Faqi Al Mahdi, membre d'Ansar Dine, a été jugé par la CPI et reconnu coupable le 27 septembre 2016 de crime de guerre pour avoir attaqué dix des monuments, à caractère religieux et historiques, les plus importants et les plus connus à Tombouctou. Le 17 août 2017, la Chambre a rendu l'*Ordonnance de réparation*, dans laquelle elle a déterminé que le crime commis par Ahmad Al Mahdi avait causé des dommages physiques aux bâtiments protégés, ainsi qu'un préjudice économique et un préjudice moral, et fixé le montant total de sa responsabilité à 2,7 millions d'euros.¹⁷⁹ Dans sa décision, la Chambre a principalement accordé des réparations collectives, mais aussi, des réparations individuelles pour certaines victimes ayant subi un préjudice plus lourd et exceptionnel que le reste de la communauté de

175 Assemblée générale des Nations Unies, 'Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire' A/RES/60/147 (16 décembre 2005), en ligne: <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-and-guidelines-right-remedy-and-reparation>, consulté le 8 août 2024.

176 Ces quatre piliers sont la vérité, la justice, le droit à la justice, le droit à la réparation et le droit aux « garanties de non-répétition ».

177 Voir notamment: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 à laquelle le Mali a adhéré le 10 septembre 1985 et son Protocole du 6 octobre 1999 auquel le Mali a adhéré le 5 décembre 2000; la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 ratifiée le 29 octobre 1981 et le Protocole de Maputo du 11 juillet 2003 ratifié le 13 janvier 2005.

178 Cour pénale internationale, 'Situation du Mali, rapport établi au titre de l'article 53-1', (16 janvier 2013), en ligne https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/SASMaliRapportPublicArticle53_1FRA16Jan2013.pdf, consulté le 6 août 2024.

179 Cour Pénale Internationale, Chambre de première instance VIII, Ordonnance de réparation ICC-01/12-01/15 (17 août 2017), en ligne: https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2017_05173.PDF, consulté le 6 août 2024.

Tombouctou,¹⁸⁰ comme celles dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des bâtiments protégés,¹⁸¹ ou aux descendant.es des défunt.es dont les sites funéraires avaient été endommagés.

Le Fonds au profit des victimes (FPV) a mobilisé 800 000 euros et levé des fonds auprès de plusieurs États pour financer des réparations. En 2021, il a commencé à verser des réparations individuelles aux victimes des destructions à Tombouctou. En 2022, 989 victimes ont reçu des compensations individuelles, bien que certaines aient été insatisfaites du montant perçu (305 euros au lieu des 1 005 euros promis) et du fait de ne pas avoir été suffisamment consulté.es au long du processus.¹⁸² Les montants des réparations ont été versés aux victimes via Orange Money un service de paiement mobile du groupe Orange. Malgré les frustrations, certaines victimes ont pu lancer des activités économiques leur assurant un revenu régulier. La fin du processus de réparations individuelles a eu lieu le 11 juin 2024, avec 1 688 décisions positives sur 2 094 demandes.¹⁸³

Les réparations collectives ont permis la reconstruction et la réhabilitation de mausolées, des plantations autour de cimetières, la construction d'une salle d'exposition et d'un monument commémoratif, ainsi qu'une assistance psychosociale et une thérapie communautaire destinées aux victimes. Le projet de réhabilitation a atteint un taux de réalisation de 70 %, malgré des obstacles tels que la crise sécuritaire et de nouveaux besoins non couverts par le budget.¹⁸⁴

L'affaire Al Hassan représentait un espoir pour les survivant.es de VSLC qui pensaient pouvoir obtenir des réparations

En 2019, Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (Al Hassan) a été accusé de crimes contre l'humanité de torture, de viol, d'esclavage sexuel et

d'autres actes inhumains dans le cadre de la prise de contrôle des régions du nord du Mali par les groupes armés Ansar Dine et AQMI entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013 à Tombouctou. Cette affaire avait suscité beaucoup d'espoir chez les victimes, qui espéraient voir la Cour accorder des réparations aux personnes ayant subi des violences sexuelles à Tombouctou. Ces violences n'avaient pas été prises en compte dans l'affaire Al Mahdi.

Le 26 juin 2024, Al Hassan a été reconnu coupable des crimes contre l'humanité de torture, persécution et autres actes inhumains, et des crimes de guerre de torture, atteinte à la dignité de la personne, mutilation, traitement cruel et condamnation sans jugement préalable prononcé par un tribunal régulièrement constitué.¹⁸⁵ Mais il a été acquitté des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de viol, d'esclavage sexuel et de mariage forcé.¹⁸⁶ Le motif de la Cour repose sur le manque de preuves suffisantes permettant d'établir l'implication de Al Hassan pour des faits de violences sexuelles constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés par Ansar Dine et AQMI contre les femmes et les filles de Tombouctou. La Chambre a tout de même confirmé que les membres des groupes armés ont commis des crimes sexuels et des persécutions fondées sur le genre, mais pas qu'Al Hassan en portait la responsabilité pénale malgré son rôle clé dans la police islamique et son implication dans Ansar Dine et AQMI. Le juge Mindua a en effet conclu qu'il avait agi sous la contrainte.¹⁸⁷ Néanmoins, la juge Prost, dans son opinion dissidente estime que :

« Les personnes soumises à la contrainte dans cette affaire étaient les femmes et les filles vulnérables de Tombouctou qui ont été forcées contre leur gré, dans un environnement coercitif et par le recours aux menaces et à la violence, à épouser des membres d'Ansar Dine/

¹⁸⁰ Ibid., para. 67, 76-83, 90.

¹⁸¹ Ibid., para. 78-81, 89.

¹⁸² Boubakar Sidiki Haidara, 'Tombouctou, les réparations de la CPI ne font pas l'unanimité' (8 décembre 2022), en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/109944-tombouctou-reparations-cpi-pas-unanimite.html>, consulté le 6 août 2024.

¹⁸³ La Tribune du Continent, 'Mali: le programme de réparations collectives dans l'affaire Ahmad Al Faqi Mahdi réalisé hauteur de 70%' (8 juillet 2024), en ligne : <https://latribuneducontinent.com/mali-le-programme-de-reparations-collectives-dans-laffaire-ahmad-al-faqi-mahdi>, consulté le 6 août 2024.

¹⁸⁴ Ibid.

¹⁸⁵ Cour pénale internationale, Trial Chamber X, Trial judgement 'The Prosecutor v. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud' ICC-01/12-01/18 (26 juin 2024) p. 819, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/0902ebd1808b650c.pdf>, consulté le 6 août 2024.

¹⁸⁶ Ibid., p. 820.

¹⁸⁷ Opinion individuelle et partiellement dissidente du juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, ICC-01/12-01/18 (28 juin 2024) para. 113, 115, 118, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/0902ebd1808b6b3a.pdf>, consulté le 6 août 2024.

AQMI; les victimes ont ensuite été privées de leur liberté, soumises à d'horribles violences sexuelles aux mains de leurs nouveaux 'maris', et ensuite abandonnées. Dans le contexte de cette affaire, je ne vois pas comment M. Al Hassan – un membre important de la police islamique, travaillant quotidiennement pour maintenir l'environnement coercitif créé à Tombouctou, qui a activement soutenu et facilité la pratique des 'mariages jihadistes' d'Ansar Dine/AQMI et a directement contribué, en toute connaissance de cause, à la pression exercée sur les femmes et leurs familles qui a facilité les mariages forcés – a pu être contraint de contribuer à ce crime».¹⁸⁸

Une survivante qui faisait partie des victimes parties au procès accompagnée par la FIDH, a déclaré :

«Je suis en partie déçue de ce verdict qui ne tient pas compte des viols, encore moins de l'esclavage sexuel, des souffrances que moi et d'autres femmes de Tombouctou ont subi avec la complicité d'Al Hassan. J'avais vraiment espoir en la CPI car on n'arrive pas à obtenir justice au niveau national. Et pourtant tout paraissait clair pour qu'il soit aussi condamné pour ces actes ignobles dont nous souffrons toujours des conséquences. Je souhaite cependant qu'une peine sévère lui soit infligée pour que cela ne se reproduise plus au Mali».¹⁸⁹

ASF Canada et WILDAF, qui ont accompagné des victimes et survivant.es dans le dépôt de leurs témoignages, espéraient que la condamnation d'Al Hassan par la CPI inclurait les crimes de violences sexuelles. D'autant plus que ces victimes rencontrent d'immenses difficultés au sein du système de justice national malien pour obtenir la condamnation des auteurs de violences sexuelles liées aux conflits, comme expliqué ci-dessous (section 7.1).

Procédure devant la Cour de justice de la CEDEAO

Le 29 janvier 2024, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CJ-CEDEAO) a rendu une décision au sujet de cas de violences sexuelles liées aux conflits armés perpétrées à Gao.

En 2018, le collectif Cri de Cœur, soutenu par ASF Canada, a déposé une plainte contre le Mali à qui il reproche d'avoir manqué à ses obligations en matière de protection des droits humains, pour ne pas avoir ouvert d'enquête ni engagé de poursuite à l'encontre des auteurs de violences sexuelles liées aux conflits armés perpétrées à Gao en 2012 et 2013. L'État malien aurait donc manqué à ses obligations de garantir un procès équitable à ces victimes.

Pour rejeter les arguments des demandeurs, qui alléguaient que l'État malien n'avait pas enquêté de manière adéquate, la Cour de justice de la CEDEAO s'est basée sur la création du Pôle judiciaire spécialisé de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ainsi que sur les travaux de la CVJR.¹⁹⁰

ASF Canada explique que non seulement les victimes n'ont toujours pas obtenu justice puisque les procédures stagnent, mais aussi qu'aucun dossier de violences sexuelles n'a conduit à un procès pour le moment et qu'aucune victime n'a reçu de réparation, dans le cadre d'un programme de réparation découlant de la CVJR.¹⁹¹ ASFC explique encore que «l'existence de mécanismes non judiciaires de justice transitionnelle ne devrait pas constituer un frein au recours aux mécanismes judiciaires. Au contraire, ils sont complémentaires. Les victimes ont le droit d'obtenir justice dans un délai raisonnable dans le cadre d'un procès équitable». ASFC qualifie cette décision de «jugement qui fait reculer la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits armés en Afrique de l'Ouest».¹⁹²

188 Separate and partly dissenting opinion of judge Kimberly Prost, ICC-01/12-01/18 (28 juin 2024) para. 19, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/0902ebd1808b5d32.pdf>, consulté le 8 août 2024.

189 FIDH, 'Affaire Al Hassan : une condamnation bienvenue mais qui ne rend pas justice aux victimes de crimes liés au genre' (26 Juin 2024), en ligne : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/affaire-al-hassan-une-condamnation-bienvenue-mais-qui-ne-rend-pas>, consulté le 10 juillet 2024.

190 Cour de Justice de la Communauté économique des états d'Afrique de l'Ouest, 'Affaire collectif cri de cœur pour le Mali contre état Malien', Arrêt N. ECW/CCJ/JUD/01/24 (29 janvier 2024).

191 Avocats Sans frontières Canada, 'Un jugement qui fait reculer la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits armés en Afrique de l'Ouest' (12 avril 2024), en ligne : <https://asfcanada.ca/medias/cjcedeo-jugement-gao-mali-violences-sexuelles-conflits-armes-signal-contradictoire/>, consulté le 23 juillet 2024.

192 Ibid.

6.1.2. Cadre juridique national

LACUNES DU CADRE NORMATIF CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LES VSBG

La nouvelle Constitution de juillet 2023 interdit la discrimination fondée sur le genre.¹⁹³ Toutefois, le cadre juridique malien en vigueur est discriminatoire à l'égard des femmes et des filles. En 2009, un projet de Code de la famille visant à tendre vers l'égalité entre hommes et femmes, notamment sur les questions de l'héritage, de l'âge du mariage et de la garde des enfants était adopté par l'Assemblée nationale. Sous la pression des forces conservatrices, des manifestations massives ont poussé le gouvernement à le renvoyer en seconde lecture.¹⁹⁴

Le *Code des personnes et de la famille* adopté en 2011 a reculé sur le droit des femmes, consacrant l'obéissance des femmes à leur mari,¹⁹⁵ fixant l'âge minimum du mariage à partir 16 ans pour les femmes (15 ans avec l'accord des parents)¹⁹⁶ et faisant référence au droit islamique et à la coutume en matière d'héritage,¹⁹⁷ qui prévoient que les femmes reçoivent la moitié de ce que reçoivent les hommes.¹⁹⁸

Le Mali a été condamné par la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples en 2018 en raison de l'incompatibilité de ces dispositions avec le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (le Protocole de Maputo) et d'autres traités ratifiés par le Mali, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

à l'égard des femmes.¹⁹⁹ La Cour a donc ordonné au Mali de réviser son Code des personnes et de la famille pour se conformer à ses obligations internationales émanant de ces instruments.²⁰⁰ Néanmoins, depuis, le Mali n'a pas mis en œuvre ces mesures.

En juillet 2017, un avant-projet de loi de lutte contre les violences basées sur le genre a été proposé par la ministre de la Promotion de la femme. Ce texte visait à définir un certain nombre de violences sexuelles en plus du viol et à combattre toutes formes de violence physique, psychologique, sexuelle et économique. Ce projet entendait prohiber des pratiques comme le mariage d'enfants, le lévrat forcé, le sororat forcé,²⁰¹ et les rites de veuvage dégradants, ainsi qu'à punir les mutilations génitales féminines.²⁰² En 2020, avec la nomination de la présidente de WILDAF, connue pour son combat pour l'égalité des genres, à la fonction de ministre de la Promotion de la femme, de la famille et de l'enfant, des rumeurs portant sur l'adoption de l'avant-projet de loi ont suscité une campagne demandant sa démission, menée par un chef religieux basé à Niolo du Sahel. Le texte n'a jamais été adopté depuis.²⁰³

LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL MALIEN APPLICABLE AUX VIOLENCES SEXUELLES

Le code pénal de 2001 prévoit un certain nombre d'infractions qui permettent de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves commis par les parties au conflit, à savoir le crime contre l'humanité, (article 29), le crime de génocide (article 30) et les crimes de guerre (article 31), qui constituent des crimes imprescriptibles (article 32). Les articles 29 et 30

193 Journal officiel de la République du Mali, 'Décret n°2023-0401/PT-RM du 22 juillet 2023 portant promulgation de la Constitution' JO 13 (22 juillet 2023) article 1, en ligne: <https://sgg-mali.ml/JO/2023/mali-jo-2023-13-sp-2.pdf>, consulté le 12 juillet 2024.

194 FIDH, 'Le nouveau Code de la famille malien: droits fondamentaux bafoués, discriminations consacrées' (novembre 2011) en ligne: <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/Le-nouveau-Code-de-la-famille>, consulté le 6 août 2024.

195 Assemblée nationale du Mali, 'Loi n°2011 – 087 du 30 décembre 2011 portant code des personnes et de la famille' (30 décembre 2001) article 316, en ligne: <https://base.afrique-gouvernance.net/docs/mali-code-2011-personnes-famille-2.pdf>, consulté le 8 août 2024.

196 Ibid, article 281.

197 Ibid, article 751.

198 Selon le droit islamique, les filles héritent de la moitié de la part des fils.

199 Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, 'APDF et IHRDA contre la République du Mali', requête no. 04612016 (11 mai 2018) p. 32, en ligne: <https://www.african-court.org/>, consulté le 6 août 2024.

200 Ibid., p. 33.

201 Le lévrat est le mariage forcé d'une veuve avec le frère de son mari défunt; le sororat est le mariage forcé de la sœur d'une épouse décédée ou stérile avec son beau-frère.

202 République du Mali. Avant-projet de loi portant prévention, répression et prise en charge des violences basées sur le genre en République du Mali (ministère de la Promotion de la femme, de l'enfant et de la famille).

203 Amnesty, 'Mali, des crimes sans coupables, analyse de la réponse judiciaire aux crimes liés au conflit dans le Centre', AFR 37/5192/2022 (2022) p. 23, en ligne: https://www.amnesty.be/IMG/pdf/20220412_rapport_mali-2.pdf, consulté le 6 août 2024.

sont des inclusions directes dans le droit malien des définitions contenues dans les articles 6 et 7 du Statut de Rome établissant la CPI.

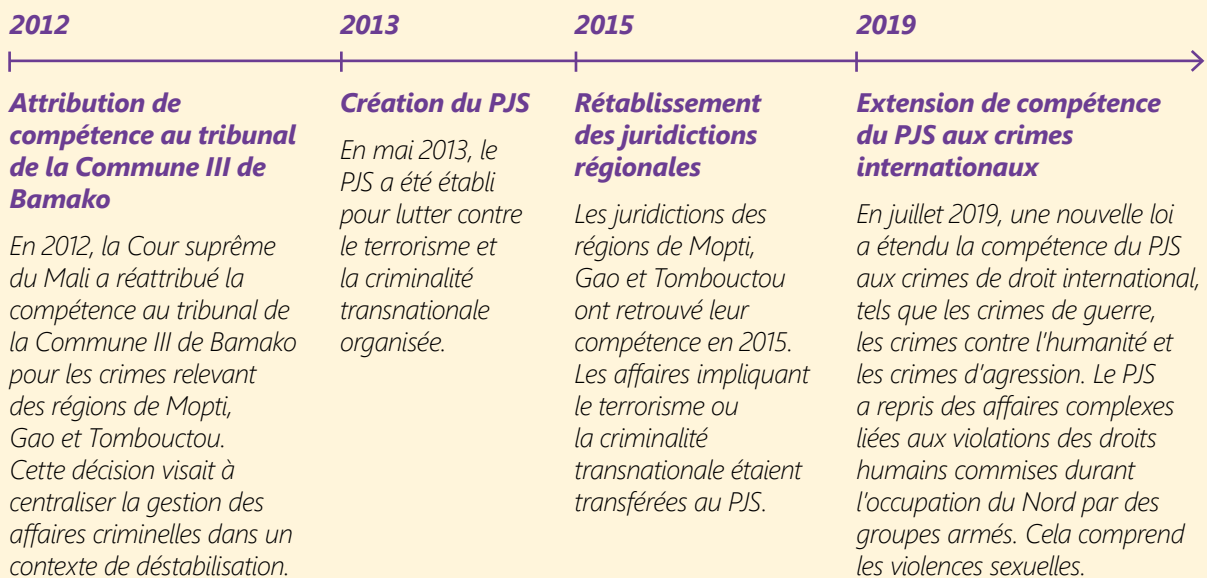
Trois articles du Code pénal malien traitent des violences sexuelles :

- L'article 29 portant sur le crime contre l'humanité incrimine dans son point g) le « viol, esclavage sexuel, prostitution forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ». ²⁰⁴
- L'article 31 portant sur les crimes de guerre dans son point i) 19) incrimine « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ». ²⁰⁵
- Enfin, l'article 226 définit le viol comme « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol* ». Il prévoit une peine plus grande pour l'acte commis par plusieurs personnes.

EXTENSION DES COMPÉTENCES DU PÔLE JUDICIAIRE SPÉCIALISÉ

Les compétences du Pôle judiciaire spécialisé (PJS) ont été élargies en 2019 aux infractions transnationales assimilables à des crimes contre l'humanité, à un génocide ou à des crimes de guerre commis depuis 2012. ²⁰⁶ Ce pôle avait initialement été créé en 2013 pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale. Bien qu'il puisse s'agir d'une voie de recours potentielle, notamment parce que son unité d'enquête spécialisée a compétence sur l'ensemble du territoire, y compris dans le nord du Mali, aucun auteur présumé de violences sexuelles liées aux conflits n'a été poursuivi à ce jour. L'imprécision de la répartition des compétences entre le PJS et les autres organes de poursuite et d'instruction peut créer des confusions au niveau des justiciables.

L'extension des compétences du PJS marque un renforcement significatif des capacités de traiter les crimes internationaux au Mali. Cela reflète une volonté politique et une pression de la société civile pour améliorer la justice pour les victimes de violations graves des droits humains.



204 Secrétariat général du Gouvernement, 'Loi n°01-79 portant Code pénal' (20 août 2001) article 29, en ligne: <https://sgg-mali.ml/codes/mali-code-2001-penal-maj-2016.pdf>, consulté le 6 août 2024.

205 Ibid., article 31.

206 Journal officiel de la République du Mali, 'Loi n°2019-050 du 24 juillet 2019 portant modification de la Loi n°01-0808 du 20 août 2001, modifiée, portant code de procédure pénale' (24 juillet 2019) article 1, en ligne: <https://www.africa-laws.org/Mali/codeprocedurepenale.pdf>, consulté le 6 août 2024.

Malgré cette avancée, le Mali continue de faire face à des défis importants, notamment le besoin de formation continue pour les magistrats, le financement adéquat du PJS, et la sécurité pour permettre des enquêtes en zones de conflit. Depuis l'élargissement des compétences du PJS, les dossiers de VSLC pendants devant les tribunaux doivent en principe avoir été renvoyés au PJS. Pourtant, aucune avancée majeure ne semble avoir eu lieu.

LOI D'ENTENTE NATIONALE

La *Loi d'entente nationale* (LEN), votée le 24 juillet 2019, prévoit l'octroi d'amnisties aux auteurs présumés de crimes et délits commis pendant la crise de 2012.²⁰⁷ L'article 4 de la LEN exclut de son champ d'application « *les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les viols, les conventions internationales et africaines relatives aux droits de l'Homme et au Droit international humanitaire et tout autre crime réputé imprescriptible* ».²⁰⁸

Cette loi est critiquée pour des dispositions qui contribuent au climat général d'impunité au Mali depuis le début de la crise en 2012. Ainsi, en excluant uniquement les viols de l'amnistie, cette disposition permet d'amnistier d'autres formes de violences sexuelles liées à la crise, telles que le mariage forcé,²⁰⁹ alors que l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali interdit l'amnistie pour toute forme de violences sur les femmes, les filles et les enfants.²¹⁰

De plus, l'article 15 de la loi d'entente conditionne l'amnistie à la seule présentation volontaire de l'auteur auprès des autorités compétentes, la déclaration de

cesser leurs actions et la remise d'armes, de munitions, d'explosifs et de tout autre engin en leur possession.²¹¹ Les auteurs de crimes et délits ne sont nullement obligés d'admettre la vérité sur les violations commises dans le passé en présence des victimes et de leurs ayant droits souhaitant connaître le sort des membres de leur famille ou encore les circonstances autour des violations qu'ils et elles auraient directement subies.²¹²

Lors du procès du Général Amadou Sanogo en 2021, la Cour d'assises de Bamako a mis fin à la procédure en invoquant la LEN, amnistiant ainsi le Général, accusé d'enlèvement et d'assassinat.²¹³ Amnesty International, Avocats sans frontières Canada, l'AMDH et la FIDH ont dénoncé cette décision comme un exemple des conséquences néfastes de cette loi.²¹⁴ Alioune Tine, ancien expert des Nations Unies, a appelé à une révision de la LEN pour garantir aux victimes un droit à un recours effectif et éviter de favoriser l'impunité pour de graves violations des droits humains.²¹⁵

6.2. Cadre national pour des réparations administratives

6.2.1. La Commission Vérité, Justice et Réconciliation

En 2014, le Mali, a créé une Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR), prévue à l'article 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali,²¹⁶ afin de comprendre les causes profondes des conflits et de rompre avec le cycle

207 Journal officiel de la République du Mali, 'Loi 2019-042 du 24 juillet 2019 portant Loi d'entente nationale' (16 août 2019), en ligne : <https://sgg-mali.ml/JO/2019/mali-jo-2019-26.pdf>, consulté le 23 juillet 2024.

208 Ibid., article 4.

209 Avocats sans frontières Canada, 'La loi d'entente nationale : une menace pour la paix, la réconciliation et les droits des victimes au Mali' (septembre 2019) p. 15, en ligne : <https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/loi-entente-nationale-menace-paix-droits-victimes.pdf>, consulté le 8 août 2024.

210 Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger (1^{er} mars 2015) article 46.

211 Journal officiel de la République du Mali, 'Loi 2019-042 du 24 juillet 2019 portant Loi d'entente nationale' (16 août 2019) article 15, en ligne : <https://sgg-mali.ml/JO/2019/mali-jo-2019-26.pdf>, consulté le 23 juillet 2024.

212 Avocats sans frontières Canada, 'La loi d'entente nationale : une menace pour la paix, la réconciliation et les droits des victimes au Mali' (septembre 2019) p. 18, en ligne : <https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/loi-entente-nationale-menace-paix-droits-victimes.pdf>, consulté le 8 août 2024.

213 Avocats sans frontières Canada, 'Mali : Procès Sanogo : un recours à la loi d'entente nationale qui envoie un mauvais signal aux victimes' (19 mars 2021), en ligne : <https://asfcanada.ca/medias/proces-sanogo-un-recours-a-la-loi-dentente-nationale-qui-envoie-un-mauvais-signal-aux-victimes/>, consulté le 06 août 2024.

214 Amnesty international, 'Procès Sanogo : un recours à la loi d'entente nationale qui envoie un mauvais signal aux victimes' (19 mars 2021), en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr37/3877/2021/fr/>, consulté le 08 août 2024.

215 Nations Unies, 'l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Mali a invité, mardi à Genève, les autorités maliennes à réviser la nouvelle loi d'entente nationale' (2019) en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2019/09/1051322>, consulté le 7 août 2024.

216 Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger (1^{er} mars 2015), en ligne : <https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/accord>, consulté le 6 août 2024.

des crises, rébellions et coups d'État, tout en promouvant la réconciliation nationale.²¹⁷ Opérationnalisée en 2016 pour un mandat de 3 ans, elle a continué de fonctionner jusqu'au 31 décembre 2022, après le renouvellement à deux reprises de son mandat en 2019 et en 2021. La CVJR avait pour mandat de rechercher la vérité sur les violations graves des droits humains, de proposer des mesures de réparation aux victimes et de faire des recommandations notamment pour « la consolidation de l'unité nationale et des valeurs démocratiques ».

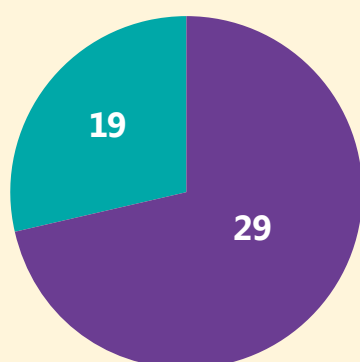
Des antennes ont été établies dans toutes les six régions du Mali, y compris à Kidal alors sous contrôle des groupes signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation (APR).²¹⁸ Cette Commission, au mandat temporel très large (les violations des droits humains de 1960 à nos jours), et avec des Commissaires d'horizons divers venant d'OSC, y compris du Haut Conseil islamique, mais aussi de toutes les parties au conflit,²¹⁹ a pu enregistrer près de 33 000 dépositions de victimes dont 1 500 victimes de violences sexuelles liées aux conflits.²²⁰

Au cours de son mandat, la CVJR a pu réaliser, avec l'appui de nombreux partenaires internationaux, une cartographie des violations graves des droits humains depuis 1960, une étude avec les « grands témoins » historiques des conflits, des larges consultations nationales des victimes pour une politique de mémoire, faire des enquêtes sur des cas emblématiques de violations graves des droits humains ainsi qu'étudier et analyser spécifiquement les besoins des victimes en termes psychosociaux ou les conséquences du conflit sur l'éducation. Tous ces travaux pourraient grandement contribuer à la sortie de crise et la résolution du conflit. Pourtant, ils n'ont jamais été rendus publics et le gouvernement n'a pas encore publié le rapport final contenant toutes les recommandations.

Fait notable, la CVJR a pu organiser cinq audiences publiques qui ont pris la forme de témoignages de victimes. Celles-ci ont été sélectionnées en fonction de leur capacité à prendre la parole en public et ont bénéficier d'un soutien psychosocial avant, pendant et après l'audience. Ces audiences ont été filmées et diffusées en direct sur la chaîne nationale et sur les réseaux sociaux, dans toutes les langues nationales, à l'exception de l'audience spécifiquement consacrée aux « femmes victimes de violences sexuelles liées aux conflits et aux enfants victimes de conflit ». Au cours de cette audience organisée en juin 2022, 10 survivantes de violences sexuelles et deux garçons victimes du conflit se sont exprimés.²²¹

La CVJR a pu gagner la confiance de 33 000 victimes entre 2016 et 2022 et mettre au cœur du débat public les perceptions et les droits des victimes. De plus, ses travaux pourraient permettre aux institutions et aux organisations nationales de continuer leurs actions vers une sortie de crise. Mais si ces travaux ne sont pas publiés, il est à craindre que la CVJR ait finalement créé plus d'attente et de frustration qu'autre chose, notamment chez les survivant.es de VSLC. Une survivante entendue à Mopti a notamment exprimé sa déception face à la lenteur du processus :

NOMBRE DE SURVIVANT.ES PARTICIPANT.ES AYANT FAIT UNE DÉPOSITION AUPRÈS D'UNE ANTENNE DE LA CVJR



NOMBRE DE SURVIVANT.ES PARTICIPANT.ES N'AYANT PAS FAIT DE DÉPOSITION AUPRÈS D'UNE ANTENNE DE LA CVJR

217 Journal officiel de la République du Mali, 'Ordonnance n°2014-003/P-RM portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation' (15 janvier 2014), en ligne : <https://sgg-mali.ml/JO/2014/mali-jo-2014-03.pdf> consulté le 22 février 2023.

218 Nations Unies Maintien de la Paix, 'La Commission Vérité, Justice et Réconciliation ouvre son antenne à Kidal' (24 décembre 2018), en ligne : <https://peacekeeping.un.org/fr/la-commission-verite-justice-et-reconciliation-ouvre-son-antenne-kidal>, consulté le 8 août 2024.

219 Justice Info. Net, 'Mali : la Commission Vérité entre en fonction' (30 octobre 2015), en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/2762-mali-la-commission-verite-entre-en-fonction.html>, consulté le 6 août 2024.

220 Expert international de GSF, atelier de collecte, Bamako, du 1^{er} au 4 décembre 2022.

221 Journal du Mali, 'Mali - CVJR : ouverture de la cinquième audience publique le 11 juin' (9 juin 2022), en ligne : <https://www.journaldumali.com/2022/06/09/mali-cvjr-ouverture-de-cinquieme-audience-publique-11-juin/>, consulté le 6 août 2024.

«Après la déposition à la CVJR, cela fait presque cinq ans, je n'ai rien vu comme réparation donc cela m'a beaucoup désespérée. [...] J'attends toujours ce que la CVJR nous a promis, en disant que les réparations seront faites tôt ou tard».²²²

6.2.2. La politique nationale de réparation

Continuant les travaux des organisations de défense des droits humains au Mali dans le recueil des besoins et attentes des victimes,²²³ et forte du nombre important de dépositions dans sa base de données, la CVJR a organisé une large consultation nationale des victimes, y compris des survivant.es de violences sexuelles liées aux conflits.²²⁴ Les commissaires de la CVJR ont proposé une Politique nationale de réparation (PNR) accompagnée d'un plan d'action 2021-2025. Cette politique de réparation a été adoptée par le gouvernement de transition en juillet 2021 et voté par le Conseil national de la transition (CNT) en novembre 2022.²²⁵ Le coût de sa mise en œuvre s'estime à plus de 65 milliards de francs CFA.²²⁶

Cette politique vise à «contribuer à la construction d'un Mali juste, pacifique, uni et réconcilié à travers la restauration de la dignité des victimes par une réparation adéquate des préjudices causés».²²⁷ Elle reconnaît qu'il est important de placer les victimes au cœur du processus car la centralité des victimes est le premier principe directeur. Selon ce principe, les victimes «doivent être traitées avec empathie et respect tout au long du processus de réparation [...] afin que soient pris en compte leurs attentes et besoins de façon réaliste, eu égard aux ressources disponibles de l'État».²²⁸

Les actes de «viols et autres violences sexuelles» ne sont pas clairement définis mais la politique de réparation y accorde une attention particulière en reconnaissant notamment que «les inégalités entre les sexes constituent des facteurs sous-jacents contribuant aux violences sexuelles» et en reconnaissant certains types de préjudices (ostracisation, stigmatisation, y compris pour les enfants) et mesures spécifiques pour tenter de réparer celles-ci.²²⁹

Les mesures spécifiques préalables concernent la présomption de bonne foi des victimes, un autre principe directeur de la PNR qui prévoit que la «charge de la preuve» de la violation incombe aux autorités. La PNR prend le temps de détailler particulièrement cette procédure pour les survivant.es de VSLC,²³⁰ en reconnaissant que ces violences «sont difficiles à vérifier et à établir» et que «une procédure d'entretien et de vérification détaillée comporte un grand risque de réactualisation du traumatisme pouvant contribuer à un processus de stigmatisation [...]. Ces catégories de victimes ne doivent pas être soumises à une procédure de vérification».²³¹

Sur les mesures de restitution, la PNR prévoit la mise en place d'un mécanisme d'enregistrement spécifique qui faciliterait l'acquisition d'actes d'état civil pour les enfants issus de viol. La procédure simplifiée permettrait «exceptionnellement» aux mairies de délivrer des actes de naissance à ces enfants, dans le strict respect de la confidentialité et de la dignité des survivant.es et de leurs enfants.²³²

S'agissant des mesures de réadaptation, la PNR reconnaît des besoins spécifiques aux VSLC, et considère que ces besoins doivent mener à la délivrance de «services médicaux spéciaux»²³³ s'appuyant sur du «personnel

222 AFRMLAJMIN03, Mopti le 4 janvier 2023.

223 ASF Canada, 'Pour une justice transitionnelle efficace et inclusive, Rapport de consultation sur les perceptions, attentes et besoins exprimés par les victimes du conflit armé au Mali' (février 2018), en ligne : https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/rc_victimes_mali_18-02_lr.pdf, consulté le 5 août 2024.

224 Ibid.

225 Le CNT constitue l'organe législatif du Mali en remplacement de l'Assemblée nationale au cours de la période de transition, à la suite du coup d'État de 2020.

226 Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, Secrétariat général, 'Politique nationale de réparation en faveur des victimes des crises au Mali depuis 1960 et son plan d'actions 2021-2025' (juillet 2021) p. 41; Le montant estimé précisément s'élève à 65 467 000 000 Franc CFA, soit un peu plus de 10 millions de dollars américains / un peu moins de 10 millions d'euros.

227 Ibid, p. 20.

228 Ibid., p. 17.

229 Ibid.

230 Ibid., p. 25.

231 Ibid., p. 33.

232 Ibid. p. 34.

233 Ibid.

qualifié» pour traiter les conséquences des VSLC, notamment les infections et maladies sexuellement transmissibles. La politique mentionne que les activités génératrices de revenus (AGR) pour les survivant.es de VSLC devraient avoir un impact transformateur à long terme.²³⁴ C'est l'un des principes directeurs généraux de la politique de réparation.

La politique reconnaît la spécificité des conséquences socio-économiques pour les survivant.es des violences fondées sur le genre en les considérant comme un facteur aggravant dans le calcul et les modalités de versement des compensations financières.²³⁵ Enfin, les commissaires de la CVJR semblent avoir analysé qu'une des causes profondes des violences sexuelles vient du fait de présenter les femmes comme des personnes passives et sans défense, et recommandent que l'accent soit mis sur *«leur capacité à résister à ces violences, notamment pendant l'occupation par les mouvements armés venus du Nord et par les jihadistes»* et que *«les initiatives de commémoration pourront promouvoir leur rôle dans la conduite du pays»*.²³⁶

Enfin, les mesures de garanties de non-répétition devraient inclure la mise sur pied de cadres de sensibilisation sur les causes et les conséquences des violences sexuelles destinés à la population ainsi qu'aux autorités judiciaires et administratives au niveau local et national. Ces autorités devraient également servir de canal de sensibilisation sur les objectifs des formes de réparations.²³⁷

6.2.3. Loi fixant les règles générales relatives à la réparation et son décret d'application

La loi n°2022-041 du 15 novembre 2022 fixant les règles générales relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des droits de l'Homme et son décret

d'application n°2022-0730/PT-RM du 23 novembre 2022 sont des avancées significatives dans la reconnaissance et la réparation des préjudices causés par les violations graves des droits humains au Mali. Elles offrent un cadre légal général et non-judiciaire, pour la réparation des victimes, ce qui est une première dans l'histoire du Mali.

La reconnaissance du préjudice psychologique est notamment une grande avancée en matière de réparation au Mali.²³⁸ La Loi relative à la réparation inclut bien le viol et les autres violences sexuelles,²³⁹ toujours sans en donner de définitions précises. Mais elle ne contient pas d'articles qui consacraient la spécificité ou une forme de reconnaissance spécifique pour les survivant.es de violences sexuelles. Notamment en matière d'indemnisations financières : là où la PNR suggérait des modalités de versements conformes à la volonté individuelle des survivant.es, la loi instaure le principe du «versement unique», donc en une fois, pour toutes les victimes.

Le décret reprend plusieurs indications spécifiques aux VSLC contenues dans la PNR, comme la restauration des organes génitaux et le traitement de l'incapacité de procréer, en plus du traitement des infections et maladies sexuellement transmissibles. Le décret prévoit aussi que «les enfants nés des viols» ont droit à la réparation et à accéder à des mesures supplémentaires *«d'accompagnement gratuites telles que les conseils administratifs, juridiques et sociaux adaptés à leur condition»*.²⁴⁰

234 Ibid.

235 Ibid., p. 35.

236 Ibid.

237 Ibid., p. 39.

238 Journal officiel de la République du Mali, 'Loi n°2022-041 du 15 novembre 2022 fixant les règles générales relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des droits de l'Homme', JO 2022-36 (18 novembre 2022) article 14, en ligne : <https://sgg-mali.ml/JO/2022/mali-jo-2022-36.pdf>, consulté le 9 juillet 2024.

239 Ibid, article 8 para. 15.

240 Journal officiel de la République du Mali, 'Décret n°2022-0730/PT-RM du 23 novembre 2022 fixant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des Droits de l'Homme' JO 2022-38 (2 décembre 2022) article 15, en ligne : <https://sgg-mali.ml/JO/2022/mali-jo-2022-38.pdf>, consulté le 9 juillet 2024.

Concernant les indemnisations financières, le «facteur aggravant» du calcul mentionné dans la politique pour les survivant.es s'est traduit par une restriction, à savoir être mineur au moment des faits, et par le passage «à la tranche immédiatement supérieure».²⁴¹ La loi et le décret sur la réparation administrative au Mali semblent en effet instaurer un système de calcul sophistiqué et complexe, faisant appel à une autorité médicale pour fixer le pourcentage de taux d'incapacité induit par les conséquences de la violation, par exemple :

«Article 10 : Lorsque le taux d'incapacité est compris entre 51% et 75 %, la victime bénéficie d'une indemnisation financière égale à 2 400 000 FCFA.²⁴² Article 11: Lorsque le taux d'incapacité est compris entre 76 % et 100 %, la victime bénéficie d'une indemnisation financière égale à 3 600 000 FCFA».²⁴³

Ainsi, une survivante de VSLC, dont le taux d'incapacité a été évalué à 51% par une autorité médicale, pourra donc recevoir une indemnisation de 3 600 000 FCFA si elle était mineure au moment des faits.

Ce mode de calcul pose d'importants défis dans la mise en œuvre des réparations au Mali. Le fait d'avoir basé le montant de l'indemnisation sur le calcul d'un taux d'incapacité relatif à la gravité du préjudice

complexifie le système administratif de réparation et augmente le coût de la procédure parce qu'elle implique différentes institutions et une logistique spécifique. Une évaluation détaillée des préjudices subis par différents acteurs liée à la détermination des réparations pour chaque type de préjudice et pour chaque taux d'incapacité est difficilement compatible avec le contexte malien de violations massives ou systématiques des droits humains, les 33 000 victimes identifiées par la CVJR et la capacité de l'État malien à les évaluer toutes individuellement. Enfin, l'instauration d'un pourcentage dans des catégories aussi précises laisse planer des doutes quant à l'interprétation. Il est en effet difficile de comprendre la différence entre une incapacité à 75 % et une incapacité à 76 % alors qu'elle entraîne une différence d'indemnisation de 1,2 million de francs CFA. Le calcul du taux d'incapacité suppose donc la création d'outils et de mécanismes qui rendent le processus transparent sous peine d'incompréhension des victimes et/ou de marchandage de l'évaluation. Cela suppose aussi que les autorités médicales soient définies ou reconnues, et qu'elles soient formées spécifiquement sur ces outils et mécanismes.

En outre, cette procédure induit un risque pour les victimes, car elle multiplie les situations de vulnérabilité et peut contribuer à la réactualisation des traumatismes ou au risque d'en subir un nouveau. Autant d'éléments qui viendront compliquer la tâche de l'institution de mise en œuvre et de ses relations avec les victimes.

²⁴¹ Ibid., article 12.

²⁴² Environ 4 000 dollars américains ou 3 700 euros.

²⁴³ Environ 6 100 dollars américains ou 5 500 euros.



L'ancien premier ministre du Mali Moctar Ouane, lors de sa participation à la deuxième audience publique de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation à Bamako en décembre 2020.

© Antoine Stomboli / GSF



VII. ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES RÉPARATIONS

Depuis que la CEI a estimé en 2020 qu'«à la lumière du bilan de ses juridictions, l'État du Mali porte atteinte au droit des victimes d'abus et de violations des droits de l'Homme et de crimes internationaux à un recours rapide, adéquat et efficace à la justice et à obtenir réparation. Ce faisant, il ne respecte pas sa responsabilité d'enquêter sur les faits, de traduire en justice et de sanctionner les auteurs d'abus et de violations graves des droits de l'Homme et de crimes internationaux»,²⁴⁴ des avancées saluables sont constatées dans la mise en œuvre des réparations, notamment, avec l'ordonnance portant création de l'Autorité de gestion des réparations. Néanmoins, plus de dix ans après le début du conflit récent, aucun.e survivant.e de violences sexuelles liées aux conflits n'a encore reçu de réparation, ni par voie judiciaire ni par voie administrative.

7.1. Réparations judiciaires

Les survivant.es ayant participé à l'étude connaissent la possibilité d'intenter des actions en justice contre les auteurs des violations mais beaucoup n'envisagent pas cette option. D'abord parce que la plupart pensent qu'en n'étant pas en mesure de donner l'identité exacte des auteurs des violations, qui étaient masqués ou couverts, cela n'aboutira pas. Mais aussi parce que les survivant.es veulent tourner la page de ce douloureux événement et que cette reconstruction ne passe pas forcément par des poursuites pénales. Néanmoins, d'autres survivant.es souhaitent que justice soit faite, que les auteurs soient recherchés et punis par la loi afin de garantir la non-répétition de telles violations.

Des retards considérables ont été notés dans les procédures judiciaires concernant des violences sexuelles. Les procédures ouvertes depuis 2012

ont peu, voire pas avancé, tandis que les victimes attendent toujours que justice soit faite. Plusieurs organisations, dont la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH), l'association DEME-SO, WILDAF, AJM et le collectif Cri de Cœur ont déposé devant les juridictions maliennes des plaintes avec constitution de parties civiles au nom de victimes de violences sexuelles liées aux conflits commises dans le nord du pays en 2012 et 2013.²⁴⁵ Au total, huit plaintes déposées par cette coalition d'organisations au nom de 197 victimes de violences sexuelles liées aux conflits commises dans le nord du Mali en 2012 et 2013 sont toujours en instance depuis maintenant près de 10 ans.

Ces délais s'expliquent par toutes une série de facteurs : la difficulté d'accéder à la justice à cause de la distance ou des coûts, les faibles ressources allouées au secteur de la justice, ainsi que l'insécurité au nord et au centre du pays, qui rendent compliquées les enquêtes pour les forces de sécurité et les juges, et dissuadent les victimes en l'absence d'un cadre législatif et de ressources pour leur protection.²⁴⁶

Concernant les affaires de violences sexuelles liées aux conflits, la Commission d'enquête internationale indique que «soit des actes d'instruction ont été menés mais aucune poursuite n'a été engagée à ce jour, soit la plainte ne peut être retrouvée, soit enfin les informations à la disposition de la Commission laissent penser qu'aucun acte d'instruction n'a été entrepris malgré l'existence d'une constitution de partie civile».²⁴⁷ Depuis le rapport de la CEI, aucune procédure engagée en matière de violences sexuelles au Mali n'a encore donné lieu à un procès. Toutes ces affaires sont donc toujours en instance devant les tribunaux.

244 Rapport de la CEI, para. 981.

245 FIDH, 'Dans le centre du Mali, victimes et bourreaux vivent ensemble' (24 novembre 2022), en ligne : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/dans-le-centre-du-mali-victimes-et-bourreaux-vivent-ensemble>, consulté le 5 août 2024.

246 Avocats sans frontières Canada, 'Vers un accès à la justice au Mali? Avancées Et Défis' (janvier 2020), en ligne : <https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/acces-justice-mali-femmes-victimes-2020.pdf>, consulté le 6 août 2024.

247 Rapport de la CEI, para. 965.

Le gouvernement de transition a annoncé que des enquêtes avaient été ouvertes au sujet des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains constatées depuis le début de 2022. Mais les conclusions n'en ont pas encore été rendues publiques.²⁴⁸

Les organisations de la société civile représentent un soutien crucial pour les survivant.es de VSLC au Mali

De nombreuses organisations de la société civile malienne œuvrent afin de renforcer l'accès à la justice des femmes victimes de violences sexuelles et basées sur le genre. Puisque la loi relative à l'assistance judiciaire présente des lacunes, les OSC maliennes proposent des services d'aide juridique et d'assistance judiciaire aux victimes les plus démunies. Ces services passent par la mise en place de cliniques juridiques fixes ou mobiles pour informer les victimes sur leurs droits ou encore la prise en charge de frais d'avocat.es pour les survivant.es souhaitant intenter des procédures judiciaires.²⁴⁹ Les survivant.es de violences sexuelles et basées sur le genre ont reçu un soutien juridique très important de la part de plusieurs organisations de la société civile, dont la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH), l'association DEME-SO, WILDAF, AJM, ASF Canada et le collectif Cri de Cœur - qui ont choisi d'axer de nombreuses actions judiciaires et d'initiatives de plaidoyer sur la thématique de la lutte contre l'impunité pour les cas de VSLC.

7.2. Réparations administratives

7.2.1. Processus de réparation ponctuels

La politique nationale de réparation détaille les expériences précédentes en matière de réparation pour les victimes du 26 mars 1991,²⁵⁰ sans toutefois qu'il soit possible d'avoir des détails sur la satisfaction des personnes qui ont reçu les indemnités prévues sous forme de rente, de pension ou de secours exceptionnelles et forfaitaires. Cette politique avait une portée temporelle limitée aux événements survenus entre janvier et mars 1991 et prenait en compte uniquement les préjudices physiques.

En l'absence de tout critère objectif dans la loi, les informations récoltées sur la mise en œuvre de la Loi du 12 juillet 2012 et son décret portant indemnisation des victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012,²⁵¹ font ressortir une certaine opacité dans la désignation des victimes ayant pu bénéficier d'indemnisation. À ce jour, il n'existe aucun document public, telles que des listes incluant le nombre de victimes, les dommages subis ou les montants de la réparation attribuée, permettant de déterminer comment les procédures de réparation ont été menées, et si elles ont été menées.

248 Secrétaire général des Nations Unies, 'Rapport du Secrétaire Général sur les violences sexuelles liées aux conflits' S/2023/413 (22 juin 2023) para. 46, en ligne: <https://reliefweb.int/report/world/violences-sexuelles-liees-aux-conflits-rapport-du-secretaire-general-s2023413>, consulté le 6 août 2024.

249 Avocats sans frontières Canada, 'Vers un accès à la justice au Mali ? Avancées et défis' (janvier 2020) p.30, en ligne: <https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/acces-justice-mali-femmes-victimes-2020.pdf>, consulté le 8 août 2024.

250 Décret n°99-104/P-RM du 11 mai 1999 fixant les modalités d'application de la Loi n°98-050 du 3 août 1998 portant allocation de rente et de pension aux victimes ayant subi des préjudices corporels et aux ayants droit des victimes décédés au cours des événements de janvier à mars 1991.

251 Journal officiel de la République du Mali, 'Loi N°2012-025 de 12 juillet 2012 portant indemnisation des victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012' JO 2012-07 (octobre 2012), en ligne: <https://www.sgg-mali.ml/JO/2012/mali-jo-2012-07-sp.pdf>, consulté le 8 juillet 2024.

7.2.2. Loi portant création de l'Autorité de gestion des réparations en faveur des victimes des crises au Mali

Le 1^{er} mars 2023, le gouvernement de la transition a adopté une ordonnance, ratifiée par une loi, portant création d'une autorité administrative indépendante : l'Autorité de gestion des réparations en faveur des victimes des crises (AGRV). Disposant d'une autonomie de gestion, elle sera placée sous l'autorité du ministère de la Réconciliation nationale.²⁵²

Cette autorité a pour mission « d'assurer la gestion des réparations des préjudices causés par les violations graves des droits de l'Homme lors des crises au Mali, depuis 1960 ». ²⁵³ Succédant à la CVJR, elle sera non seulement chargée de mettre en œuvre les réparations, mais elle devra également continuer de recevoir les demandes de réparations des nouvelles victimes non identifiées par les antennes régionales de la CVJR, compte tenu de la complexité de la crise malienne qui continue de sévir. Mettant en œuvre la loi et le décret sur la réparation, elle sera chargée d'enregistrer les victimes « civiles et militaires », ²⁵⁴ mais aussi d'évaluer les préjudices individuels et collectifs, et de déterminer les réparations à allouer aux victimes en prenant en compte les risques et les coûts

associés à cette procédure complexe. Néanmoins, l'AGRV étant chargée de « proposer toutes les mesures d'ordre législatif, réglementaire ou institutionnel nécessaires à la bonne gestion des réparations », ²⁵⁵ elle pourrait suggérer la mise en place de procédures moins coûteuses, nécessitant moins de logistique ou de recours à des actrices et acteurs extérieurs, et garantissant une protection psychologique des victimes, y compris des survivant.es de VSLC.

Malgré ces avancées encourageantes, les délais de mises en œuvre sont une grande source de frustration chez les survivant.es consulté.es. Des nominations ont eu lieu ²⁵⁶ sans que l'AGRV n'ait commencé à fonctionner. Tous les actifs de la CVJR, y compris les locaux et sa base de données, sont transférés à l'AGRV, ce qui devrait permettre de diminuer le temps entre la création et l'opérationnalisation de cette autorité. Mais la formation de ses membres et l'adoption des documents de fonctionnement de l'Autorité, tout comme la création des outils de gestion risquent encore de repousser la mise en œuvre des premières réparations. Entre l'ordonnance de création de la CVJR en 2014 et son opérationnalisation, deux ans s'étaient écoulés. Il faudrait veiller, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, à ce que les mêmes délais ne se reproduisent pas pour la mise en place de l'AGRV.

252 Journal officiel de la République du Mali, 'Loi n°2023-032 portant ratification de l'ordonnance n°2023-016/PT-RM du 28 mars 2023 portant création de l'Autorité de gestion des réparations en faveur des victimes des crises au Mali' JO 2023-16 (9 juin 2023), en ligne: <https://sgg-mali.ml/JO/2023/mali-jo-2023-16.pdf>, consulté le 23 juillet 2024; Journal officiel de la République du Mali, 'Ordonnance n°2023-016/PT-RM portant création de l'Autorité de gestion des réparations en faveur des victimes des crises au Mali' JO 2023-8 (31 mars 2023), en ligne: <https://sgg-mali.ml/JO/2023/mali-jo-2023-08.pdf>, consulté le 8 août 2024.

253 Ibid., article 2.

254 Ibid., la notion de « victimes [de violations graves des droits de l'Homme] militaires » est une particularité de cette autorité, la réparation des préjudices des militaires ou des ayants droit, faisant l'objet d'un régime légal distinct avec l'Office national des anciens combattants, militaires retraités et victimes de guerre du Mali.

255 Ibid.

256 Journal officiel de la République du Mali, 'Décret n°2023-0727/PT_RM du 30 novembre 2023 portant nomination d'un membre du comité d'orientation de l'autorité de gestion des réparations en faveur des victimes des crises au mali' JO 2023-35 (8 décembre 2023), en ligne: <https://sgg-mali.ml/JO/2023/mali-jo-2023-35.pdf>, consulté le 6 août 2024.



Monument érigé en hommage aux victimes de la révolution de 1991. Bamako, Mali, 2020.
© Antoine Stomboli / GSF



VIII. ANALYSE DES OPPORTUNITÉS ET DES MENACES POUR LES RÉPARATIONS

| 8.1. Opportunités

Les opportunités pour les réparations au Mali reposent sur la mise en œuvre effective des nouvelles lois et décrets relatifs aux réparations. Une volonté politique forte et une coordination efficace entre les différentes parties prenantes sont essentielles pour concrétiser les opportunités disponibles.

8.1.1. Volonté politique

Depuis l'instauration d'un gouvernement de transition en 2020, la CVJR a fait l'objet d'une grande attention de la part des autorités. Les audiences publiques ont pu être retransmises en direct à la télévision nationale et l'adoption rapide de la politique nationale de réparation avant la fin du mandat de la CVJR sont des signes encourageants, tout comme l'adoption de la loi et du décret relatifs à la réparation, qui ont toutes deux aussi été proposées par la CVJR.

Néanmoins, l'absence de publication du rapport final de la CVJR probablement pour des raisons liées à la fin de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali et la reprise des hostilités entre les signataires, couplé au départ précipitée de la MINUSMA, font craindre que les priorités du gouvernement soient portées sur d'autres considérations que la réparation des victimes de violations graves des droits humains, y compris de violences sexuelles, alors que leur nombre ne cesse d'augmenter à cause du conflit toujours en cours.

Cette crainte est matérialisée par la « phase nationale de concertations » initiée par le gouvernement du pays à travers un « dialogue inter-Maliens pour la paix et la réconciliation nationale ». Lancé à Bamako

par le Président de la transition, il a pour but de dégager des solutions pour sortir le pays de la crise. Toutefois, ce dialogue a été boycotté par une partie de l'opposition,²⁵⁷ qui reproche aux autorités maliennes d'ignorer les difficultés quotidiennes des Maliennes et Maliens qui font face à l'insécurité, à la cherté de la vie, au chômage et aux coupures d'électricité.²⁵⁸ Cette initiative aurait pu représenter une importante plateforme pour aborder les questions de réconciliation, en plaçant au centre les droits des victimes, mais aucune recommandation découlant du processus n'y fait référence.

8.1.2. Loi de création de l'AGRV

La loi relative à la réparation et son décret d'application fournissent le cadre légal pour la réparation des préjudices causés par les violations des droits humains, y compris les violences sexuelles liées aux conflits. Il s'agit d'une opportunité historique pour le Mali de démontrer son engagement pour la réconciliation en reconnaissant le droit des victimes à la réparation et en transformant les situations d'inégalité, de discriminations ou de stigmatisations en force de développement pour l'avenir.

Les survivant.es attendent et ont urgemment besoin de faire valoir leur droit à réparation, quand bien même le conflit continue et alors que cette autorité devra continuer de prendre de nouvelles dépositions de victimes qui n'ont pas pu les faire devant la CVJR. Il est maintenant nécessaire de mettre en œuvre ces lois par le biais de l'AGRV. Cette opportunité unique, si elle est retardée par des considérations politico-administratives éloignées des besoins des victimes, pourrait renforcer la méfiance et affaiblir toutes

257 Le Monde, 'Au Mali le chef de la junte lance la phase nationale du dialogue pour la paix et la réconciliation' (6 mai 2024), en ligne: https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/05/06/au-mali-le-chef-de-la-junte-lance-la-phase-nationale-du-dialogue-pour-la-peace-et-la-reconciliation_6231923_3212.html, consulté le 10 juillet 2024.

258 Le Monde, 'Au Mali, un collectif de partis et d'organisations de la société civile dénonce une mascarade de dialogue' (14 mai 2024), en ligne: https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/05/14/au-mali-un-collectif-de-partis-et-d-organisations-de-la-societe-civile-denonce-une-mascarade-de-dialogue_6233149_3212.html, consulté le 10 juillet 2024.

les initiatives pour la réconciliation. L'AGRV devra faire la preuve de son indépendance, et adopter de toute urgence tous les outils nécessaires à son opérationnalisation, en communiquant efficacement avec les organisations de la société civile, les associations de victimes et plus globalement les Maliennes et Maliens.

8.1.3. Fatwa du Haut Conseil islamique

En 2023, le Haut Conseil islamique (HCIM) a émis une fatwa interdisant les violences sexuelles afin de sensibiliser les fidèles dans les mosquées et dans l'espace public et à mettre fin à ces pratiques.²⁵⁹ Cette initiative a impliqué le Secrétariat exécutif du HCIM, les membres de l'Union des femmes musulmanes, l'Association des jeunes musulmans, et des oulémas.²⁶⁰ Environ cinquante leaders religieux, y compris des femmes, venus de toutes les régions du pays ont participé à cet événement.

L'objectif était d'utiliser les versets du Coran et les hadiths²⁶¹ pour déconstruire le discours justifiant du point de vue religieux ces violences, que Thierno Hady Thiam, deuxième vice-président du HCIM, a qualifiées de « violations graves des droits humains et des principes fondamentaux de l'Islam ». Un autre enjeu crucial était de renforcer le soutien aux victimes, en encourageant les communautés, avec l'aide des leaders religieux, à ne pas rejeter, mais au contraire à accompagner les survivant.es pour les aider à surmonter les traumatismes et la stigmatisation.

Le Secrétaire général du ministère des Affaires religieuses et du Culte, Toumani Sangaré, a souligné que le conflit au Sahel, en particulier au Mali, cible de plus en plus les femmes. Il a insisté sur le fait que parler de violences sexuelles dans le cadre d'un conflit, et avec une connotation religieuse, est particulièrement audacieux car les auteurs de ces actes se croient souvent dédouanés par des recommandations coraniques. Il a exhorté les participant.es à adopter une position commune

alignée avec les recommandations coraniques et à diffuser ces messages dans toutes les mosquées et les autres lieux de rassemblement des communautés musulmanes au Mali.

Cette initiative représente une avancée significative dans la lutte contre la stigmatisation des survivant.es. Elle répond également aux suggestions de certain.es survivant.es ayant participé à cette étude, qui ont souligné l'importance d'impliquer les leaders religieux dans l'accompagnement des survivant.es de violences sexuelles liées aux conflits au Mali.

8.2. Principaux défis et obstacles

8.2.1. Capacité financière limitée de l'État

La capacité financière de l'État malien à prioriser les réparations aux survivant.es peut représenter un défi en raison de problèmes économiques récurrents. Les besoins humanitaires sont importants : 7,1 millions de personnes, soit un.e malien.ne sur trois, a besoin d'aide humanitaire et de protection et 701,6 millions de dollars américains sont nécessaires pour répondre aux besoins les plus urgents des communautés affectées et renforcer leur résilience.²⁶² Mais les réparations doivent être perçues comme une opportunité et non comme une concurrence avec les besoins humanitaires. En effet, en mettant en œuvre le droit à réparation et le principe directeur de la transformation des victimes mentionnées dans la Loi, les besoins humanitaires pourraient baisser en conséquence. En outre, la CVJR a estimé la mise en œuvre des réparations allant directement aux victimes à hauteur de 65 milliards de francs CFA (environ 100 millions d'euros ou 110 millions de dollars américains), soit un montant largement inférieur aux besoins humanitaires.

Si la capacité financière de l'État est belle et bien limitée par la situation économique du pays, le principal obstacle à la mise en œuvre du droit à réparation sera

259 Dans l'Islam, la fatwa est une consultation juridique donnée par une autorité religieuse à propos d'un cas douteux ou d'une question nouvelle; Nations Unies Maintien de la Paix, 'Au Mali, les leaders religieux élaborent une Fatwa contre les violences sexuelles liées aux conflits' (27 janvier 2023), en ligne: <https://peacekeeping.un.org/fr/au-mali-les-leaders-religieux-elaborent-une-fatwa-contre-les-violences-sexuelles-liees-au-conflit>, consulté le 15 juillet 2024.

260 Titre donné par la communauté musulmane aux docteurs de la loi coranique, garants du respect et de l'application des principes de l'Islam.

261 Recueils actes et paroles de Mahomet et constituant, avec le Coran, le socle théologique et législatif de l'Islam.

262 OCHA, 'MALI Rapport de situation' (15 février 2024), en ligne: <https://reports.unocha.org/fr/country/mali/>, consulté le 15 juillet 2024.

la répartition des coûts entre le montant que recevra directement la victime (en termes d'indemnisation, de soins médicaux et psychologiques ou de formation pour des activités génératrices de revenus par exemple) et le montant des frais de fonctionnement et de procédure auprès de l'AGRV. La vérification individuelle de tous les préjudices risque en effet d'avoir d'importantes répercussions financières sur le budget de l'État. Toutefois, la lutte contre l'impunité à travers les juridictions maliennes pourrait être une source de financement des réparations, en identifiant les personnes physiques ou morales qui auraient tiré avantage des violations des droits humains, via des taxes spéciales ou la confiscation de biens.

8.2.2. Impunité des auteurs de violences sexuelles liées aux conflits

L'impunité relative au mauvais fonctionnement de la justice et aux différentes lois d'amnistie est également une grande entrave à la réparation. L'absence de condamnation des auteurs des violations représente une source de frustration pour de nombreuses victimes.

Le non-traitement des affaires de VSLC pendantes devant les juridictions maliennes constitue également un mauvais signal pour la fin de cette pratique et une menace pour des réparations effectives. Non seulement, des auteurs de violations graves des droits humains sont en liberté et continuent de côtoyer les survivant.es et les découragent, directement par la peur de représailles ou indirectement par la difficulté à accéder à la justice, de s'engager dans une procédure judiciaire.

8.2.3. Intensification du conflit et dégradation de la situation sécuritaire

Les menaces pesant sur la sécurité évoluent. Elles se matérialisent notamment par des attaques directes contre le personnel, les installations et le matériel de santé menées par des membres de groupes armés, qui ont également fait échec aux efforts locaux de sensibilisation à la question de la prévention et de l'élimination des violences sexuelles et fondées sur le genre en menaçant des représentantes et représentants de la société civile, en particulier dans les régions de Tombouctou et de Ménaka.²⁶³

263 Rapport SG violences sexuelles liées aux conflits (2024), para. 49.



Coucher de soleil sur le fleuve Niger. Bamako, Mali, avril 2022.
© Antoine Stomboli / GSF



IX. RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes, formulées par l'équipe de GSF, reposent sur les suggestions des survivant.es recueillies lors des ateliers participatifs de collecte de données et des ateliers de validation.

- Préserver la confiance des victimes qui ont déjà fait leur déposition auprès de la CVJR,
- Faciliter et promouvoir la poursuite de la procédure de déposition des nouvelles victimes devant l'AGRV.

9.1. Recommandations adressées aux autorités maliennes

9.1.1. Mise en place d'un programme administratif de réparation via l'autorité de gestion des réparations en faveur des victimes de crises (AGRV)

- Le gouvernement malien devrait publier sans délai le rapport final de la CVJR ainsi que toutes les recherches, études et analyses qui ont été produites par cet organe. Il doit également garantir leur traduction dans toutes les langues nationales, créer des outils pédagogiques pour en faciliter la compréhension et organiser leur diffusion auprès des victimes à titre d'initiatives mémorielles et symboliques;
- Le gouvernement et les autorités maliennes devraient garantir la protection de toutes les archives de la CVJR, notamment sa base de données contenant les informations confidentielles des victimes, et les transférer à l'AGRV qui pourra mettre en œuvre les réparations le plus vite possible pour les victimes ayant déjà témoigné et communiqué sur leurs besoins et attentes;
- Le gouvernement devrait nommer, le plus rapidement possible et en toute transparence avec les organisations de la société civile, l'ensemble des membres de l'AGRV afin d'assurer la représentation des victimes et d'intégrer les perspectives des survivant.es dans toutes les décisions;
- Une fois opérationnelle, l'AGRV devrait développer une procédure transparente et simple, et organiser une large communication dans toutes les langues nationales, pour en expliquer les tenants et aboutissants afin de:

9.1.2. Gestion de la procédure devant l'AGRV

- L'AGRV devrait veiller, tout au long de la mise en œuvre de la procédure, à garder l'esprit de simplicité qui commande la réparation administrative. Elle doit pour cela mettre en œuvre une évaluation des préjudices qui ne soit pas une nouvelle épreuve pour les victimes, notamment les plus stigmatisées comme les survivant.es de VSLC, afin d'éviter un nouveau traumatisme ou la réactualisation du traumatisme existant;
- Afin de répondre à la spécificité des VSLC, l'AGRV devrait créer une cellule spécialisée dédiée et organiser une large sensibilisation à travers des émissions radiophoniques et télévisées dans toutes les langues nationales pour lutter contre la stigmatisation des survivant.es de VSLC, pour ainsi créer un changement de perceptions de leur communauté;
- L'AGRV devrait déterminer toutes les mesures de réparations avec les survivant.es, en organisant leur conception et leur mise en œuvre avec la participation directe des survivant.es. Les mesures symboliques en particulier doivent tenir compte des particularités locales et de la meilleure façon d'honorer la mémoire des personnes disparues, avec par exemple une journée commémorative des survivant.es de VSLC au Mali.

9.1.3. Financement des réparations

- Le gouvernement et l'autorité législative devraient veiller à ce que le coût des réparations soit bien réparti entre ce qui est dû aux victimes et les frais de fonctionnement de l'AGRV et de la procédure devant elle. Ces derniers ne devront pas dépasser un certain pourcentage du budget total;

- Les autorités maliennes pourraient s'inspirer de la pratique d'autres pays en mettant en place des mécanismes de financement innovants, tels que des taxes spéciales visant les personnes physiques ou morales qui auraient tiré avantage des violations des droits humains, d'autres sur les concessions minières ou autres produits identifiés comme étant une source de conflit, mais aussi à travers la condamnation des auteurs de violations des droits humains et la confiscation de leurs biens.

9.1.4. Urgence des réparations pour les survivant.es de VSLC :

- Le gouvernement malien et l'AGRV une fois opérationnelle, devraient reconnaître l'urgence et la spécificité de la réponse à donner aux survivant.es de VSLC en priorisant la mise en place de réparations telles que :
 - Le financement de formations socio-professionnelles et d'activités génératrices de revenus afin de favoriser l'autonomie financière des survivant.es de VSLC,
 - La fourniture d'un fonds de commerce aux survivant.es de VSLC, en particulier celles et ceux qui ont dû se déplacer et abandonner leur commerce, pour leur permettre de subvenir dignement à leurs besoins.
- Le gouvernement malien devrait reconnaître l'urgence de la situation des survivant.es en mettant en place, sans attendre l'opérationnalisation de l'AGRV, tous les mécanismes prévus par la loi et le décret sur la réparation, notamment :
 - Les mécanismes organisant la gratuité des services de réadaptation médicale, psychologique et psychosociale, ainsi que la mise en œuvre, sans condition pour les victimes de VSLC, de la loi n°01-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire,
 - La procédure extraordinaire de délivrance par les mairies des actes de naissances, notamment pour les enfants nés de violences sexuelles liées aux conflits,

- Le recrutement et la formation de personnel qualifié dans les hôpitaux pour la prise en soin des survivant.es de VSLC et l'amélioration générale de la qualité des soins pour les victimes de violences basées sur le genre.

- Afin de garantir son indépendance et d'assurer un travail centré sur les survivant.es, l'AGRV devrait, dès les premières semaines suivant son opérationnalisation, signer des partenariats formels avec les associations de survivant.es locales, sensibiliser les survivant.es à s'y référer et appuyer un réseau national de soutien et de défense de leurs droits. L'AGRV devrait ainsi appuyer la formation des survivant.es au soutien psycho-social pour renforcer leurs capacités à venir en aide à d'autres survivant.es.

9.1.5. Recommandations spécifiques adressées au gouvernement afin qu'il prenne en compte certaines catégories de victimes

- Améliorer la qualité des branchements électriques et des mesures d'hygiène dans ces sites, en créant des espaces dédiés aux femmes et aux filles dans les sites de personnes déplacées ;
- Les enfants nés de violences sexuelles liées aux conflits :
 - L'accès à l'éducation est une réparation offrant des opportunités d'avenir à ces enfants. La mise en œuvre de ce droit est une garantie très importante de non-répétition des violences,
 - Délivrer des actes de naissance aux enfants nés de violences sexuelles liées aux conflits afin de leur assurer une identité juridique et un accès aux droits, y compris à la réparation,
 - Étendre l'inclusion des enfants intégrés aux groupes armés comme bénéficiaires du programme des pupilles de la nation aux enfants nés de violences sexuelles liées aux conflits qui ont été abandonnés.

9.2. Recommandations adressées à la communauté internationale

- Réviser le contenu et la durée de l'aide humanitaire pour qu'elle corresponde mieux aux besoins et aux attentes des victimes, et pour qu'elle ne rentre pas en concurrence avec le financement d'un programme national de réparation centrée sur la transformation des victimes et de la société malienne visant à garantir que les violences ne se reproduisent plus et donc, une diminution des besoins humanitaires. Trouver tous les moyens permettant de garantir l'indépendance de fonctionnement de l'AGRV et le renforcement des capacités de ses futurs membres. Appuyer, à travers des mécanismes innovants, le financement du programme de réparation, selon ce qui est prévu dans la politique nationale de réparation;
- Renforcer le soutien technique et financier aux organisations locales et se concentrer en particulier sur l'appui d'un réseau de survivant.es de VSLC œuvrant pour la protection de leurs droits et pouvant accompagner l'AGRV.

9.3. Recommandations adressées à la société civile

- Multiplier les initiatives de plaidoyer auprès du gouvernement malien et des autorités en place pour le suivi de la publication et de la mise en œuvre des recommandations de la CVJR, ainsi que la mise en œuvre des réparations pour les victimes, afin d'influencer les politiques publiques sur l'urgence des réparations pour les survivant.es de VSLC;
- Renforcer les associations de victimes existantes en créant des structures de soutien durables spécifiques pour les survivant.es de VSLC, afin de développer des programmes éducatifs et de sensibilisation qui promeuvent les droits des femmes et luttent contre la stigmatisation des enfants nés de violences sexuelles liées aux conflits;
- Faciliter la formation des membres des associations de victimes à la gestion organisationnelle et la mobilisation de ressources pour renforcer leur capacité à soutenir les survivant.es de manière efficace et durable.



BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION NATIONALE ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Assemblée nationale du Mali, 'Loi n°2011 – 087 du 30 décembre 2011 portant code des personnes et de la famille' (30 décembre 2001), en ligne: <https://base.afrique-gouvernance.net/docs/mali-code-2011-personnes-famille-2.pdf>, consulté le 8 août 2024.

Décret n°99-104/P-RM du 11 mai 1999 fixant les modalités d'application de la Loi n°98-050 du 3 août 1998 portant allocation de rente et de pension aux victimes ayant subi des préjudices corporels et aux ayants droit des victimes décédés au cours des événements de janvier à mars 1991.

Journal officiel de la République du Mali, 'Décret n°2023-0401/PT-RM du 22 juillet 2023 portant promulgation de la Constitution' JO 13 (22 juillet 2023), en ligne: <https://sgg-mali.ml/JO/2023/mali-jo-2023-13-sp-2.pdf>, consulté le 12 juillet 2024.

Journal officiel de la République du Mali, 'Décret n°2023-0727/PT-RM du 30 novembre 2023 portant nomination d'un membre du comité d'orientation de l'autorité de gestion des réparations en faveur des victimes des crises au Mali' JO 2023-35 (8 décembre 2023), en ligne: <https://sgg-mali.ml/JO/2023/mali-jo-2023-35.pdf>, consulté le 6 août 2024.

Journal officiel de la République du Mali, 'Loi 2019-042 du 24 juillet 2019 portant Loi d'entente nationale' (16 août 2019), en ligne: <https://sgg-mali.ml/JO/2019/mali-jo-2019-26.pdf>, consulté le 23 juillet 2024.

Journal officiel de la République du Mali, 'Loi N°2012-025 de 12 juillet 2012 portant indemnisation des victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012' JO 2012-07 (octobre 2012), en ligne: <https://www.sgg-mali.ml/JO/2012/mali-jo-2012-07-sp.pdf>, consulté le 8 juillet 2024.

Journal officiel de la République du Mali, 'Loi n°2019-050 du 24 juillet 2019 portant modification de la Loi n°01-0808 du 20 août 2001, modifiée, portant code de procédure pénale' (24 juillet 2019), en ligne: <https://www.africa-laws.org/Mali/codedeprocEDUREPENALE.pdf>, consulté le 6 août 2024.

Journal officiel de la République du Mali, 'Loi n°2022-041 du 15 novembre 2022 fixant les règles générales relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des droits de l'Homme', JO 2022-36 (18 novembre 2022), en ligne: <https://sgg-mali.ml/JO/2022/mali-jo-2022-36.pdf>, consulté le 9 juillet 2024.

Journal officiel de la République du Mali, 'Loi n°2023-032 portant ratification de l'ordonnance n°2023-016/PT-RM du 28 mars 2023 portant création de l'Autorité de gestion des réparations en faveur des victimes des crises au Mali' JO 2023-16 (9 juin 2023), en ligne: <https://sgg-mali.ml/JO/2023/mali-jo-2023-16.pdf>, consulté le 23 juillet 2024.

Journal officiel de la République du Mali, 'Loi no 06-024 du 28 juin 2006 régissant l'état civil' JO 2006-24 (31 août 2006), en ligne: <https://sgg-mali.ml/JO/2006/mali-jo-2006-24.pdf>, consulté le 8 août 2024.

Journal officiel de la République du Mali, 'Loi no 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille' (2011), en ligne: <https://faolex.fao.org/docs/pdf/mlj208219.pdf>, consulté le 30 juillet 2024.

Journal officiel de la République du Mali, 'Ordonnance n°2014-003/P-RM portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation' (15 janvier 2014), en ligne: <https://sgg-mali.ml/JO/2014/mali-jo-2014-03.pdf>, consulté le 22 février 2023.

Journal officiel de la République du Mali, 'Ordonnance n°2023-016/PT-RM portant création de l'Autorité de gestion des réparations en faveur des victimes des crises au Mali' JO 2023-8 (31 mars 2023), en ligne: <https://sgg-mali.ml/JO/2023/mali-jo-2023-08.pdf>, consulté le 8 août 2024.

Journal officiel de la République du Mali, 'Décret n°2022-0730/PT-RM du 23 novembre 2022 fixant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des Droits de l'Homme' JO 2022-38 (2 décembre 2022), en ligne: <https://sgg-mali.ml/JO/2022/mali-jo-2022-38.pdf>, consulté le 9 juillet 2024.

Secrétariat général du Gouvernement, 'Loi n°01-79 portant Code pénal' (20 août 2001), en ligne: <https://sgg-mali.ml/codes/mali-code-2001-penal-maj-2016.pdf>, consulté le 6 août 2024.

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger (1^{er} mars 2015), en ligne: <https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/>, consulté le 5 août 2024.

Ambassade des États Unis au Mali, 'Rapport 2020 sur la Liberté de Religion dans le Monde-Mali', en ligne: <https://ml.usembassy.gov/fr/rapport-2020-sur-la-liberte-de-religion-dans-le-monde-mali/>, consulté le 10 juillet 2024.

Institut National de la Statistique, 'Indicateurs clés', en ligne: <https://instat-mali.org/fr>, consulté le 12 février 2024.

Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, Secrétariat général, 'Politique nationale de réparation en faveur des victimes des crises au Mali depuis 1960 et son plan d'actions 2021-2025' (juillet 2021).

République du Mali. Avant-projet de loi portant prévention, répression et prise en charge des violences basées sur le genre en République du Mali (ministère de la Promotion de la femme, de l'enfant et de la famille).

DOCUMENTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET PAGES WEB

Assemblée générale des Nations Unies, 'Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire' A/RES/60/147 (16 décembre 2005), en ligne: <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-and-guidelines-right-remedy-and-reparation>, consulté le 08 août 2024.

Conseil de sécurité des Nations unies, 'Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali' S/2020/1332 (19 juin 2021), en ligne: https://www.eerstekamer.nl/eu/overig/20210413/report_of_the_international/document, consulté le 8 août 2024.

Conseil de Sécurité des Nations Unies, 'Rapport final du Groupe d'experts créé en application de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité sur le Mali' S/2023/578 (3 août 2023), en ligne: https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/S_2023_578.pdf, consulté le 8 août 2024.

Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, 'APDF et IHRDA contre la République du Mali', requête no. 04612016 (11 mai 2018), en ligne: <https://www.african-court.org/>, consulté le 6 août 2024.

Cour de Justice de la Communauté économique des états d'Afrique de l'Ouest, 'Affaire collectif cri de cœur pour le Mali contre état Malien', Arrêt N. ECW/CCJ/JUD/01/24 (29 janvier 2024).

Cour pénale internationale, 'Situation du Mali, rapport établi au titre de l'article 53-1', (16 janvier 2013), en ligne https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/SASMaliRapportPublicArticle53_1FRA16Jan2013.pdf, consulté le 6 août 2024.

Cour Pénale Internationale, Chambre de première instance VIII, Ordonnance de réparation) ICC-01/12-01/15 (17 aout 2017), en ligne: https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2017_05173.PDF, consulté le 6 août 2024.

Cour pénale internationale, Trial Chamber X, Trial judgement 'The Prosecutor v. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud' ICC-01/12-01/18 (26 juin 2024), en ligne: <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/0902ebd1808b650c.pdf>, consulté le 6 août 2024.

Cour Pénale Internationale, Trial Chamber X, Trial judgement 'The Prosecutor v. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud' ICC-01/12-01/18 (26 juin 2024), en ligne: <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/0902ebd1808b650c.pdf>, consulté le 6 août 2024.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 'Rapport sur les événements de Moura du 27 au 31 mars 2022' (mai 2023), en ligne: <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/mali/20230512-Moura-Report.pdf>, consulté le 10 juillet 2024.

MINUSMA, 'Note trimestrielle sur les tendances des violations et atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire au Mali' (Mars 2023), en ligne: https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/minusma_notetrimestrielledh, consulté le 10 juillet 2024.

MINUSMA, 'Rapport sur les atteintes sérieuses aux droits de l'homme commises lors de l'attaque du village de Sobane Da le 9 juin 2019' (juillet 2019), en ligne: https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/mali_rapport_sobane_da, consulté le 2 juillet 2024.

Natasja Rupesinghe & Morten Bøås, 'Les facteurs locaux contribuant à l'extrémisme violent dans le centre du Mali', en ligne: <https://www.undp.org/sites/g/files/>, consulté le 11 juillet 2024.

Nations Unies Maintien de la Paix, 'Au Mali, les leaders religieux élaborent une Fatwa contre les violences sexuelles liées aux conflits' (27 janvier 2023), en ligne: <https://peacekeeping.un.org/fr/au-mali-les-leaders-religieux-elaborent-une-fatwa-contre-les-violences-sexuelles-liees-au-conflit>, consulté le 15 juillet 2024.

Nations Unies Maintien de la Paix, 'La Commission Vérité, Justice et Réconciliation ouvre son antenne à Kidal' (24 décembre 2018), en ligne: <https://peacekeeping.un.org/fr/la-commission-verite-justice-et-reconciliation-ouvre-son-antenne-kidal>, consulté le 8 août 2024.

Nations Unies, 'l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Mali a invité, mardi à Genève, les autorités maliennes à réviser la nouvelle loi d'entente nationale' (2019) en ligne: <https://news.un.org/fr/story/2019/09/1051322>, consulté le 7 août 2024.

OCHA, 'Mali: Suivi de la réponse humanitaire, janvier à décembre 2023' (4 avril 2024), en ligne: <https://www.unocha.org/publications/report/mali/mali-suivi-de-la-reponse-humanitaire-janvier-decembre-2023>, consulté le 15 juillet 2024.

OCHA, 'MALI Rapport de situation' (15 février 2024), en ligne: <https://reports.unocha.org/fr/country/mali/>, consulté le 15 juillet 2024.

Opinion individuelle et partiellement dissidente du juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, ICC-01/12-01/18 (28 juin 2024), en ligne: <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/0902ebd1808bdb3a.pdf>, consulté le 6 août 2024.

Secrétaire Général des Nations Unies, 'Rapport du Secrétaire Général sur les violences sexuelles liées aux conflits' S/2022/272 (29 mars 2022), en ligne: <https://reliefweb.int/report/world/violences-sexuelles-li-es-aux-conflits-rapport-du-secr-taire-g-n-ral-s2022272>, consulté le 8 août 2024.

Secrétaire Général des Nations Unies, 'Rapport du Secrétaire Général sur les violences sexuelles liées aux conflits' S/2024/292 (4 Avril 2024), en ligne: <https://reliefweb.int/report/world/violences-sexuelles-liees-aux-conflits-rapport-du-secretaire-general-s2024292>, consulté le 15 juillet 2024.

Secrétaire Général des Nations Unies, 'Rapport du Secrétaire Général sur les violences sexuelles liées aux conflits' S/2019/280 (29 mars 2019), en ligne: https://docs.euromedwomen.foundation/files/ermwf-documents/8952_5.86.violence-ssexuelleslieesauxconflits-rapportdusecretairegeneraldesnationsunies.pdf, consulté le 6 août 2024.

Secrétaire Général des Nations Unies, 'Rapport du Secrétaire Général sur les violences sexuelles liées aux conflits' S/2023/413 (22 juin 2023), en ligne: <https://reliefweb.int/report/world/violences-sexuelles-liees-aux-conflits-rapport-du-secretaire-general-s2023413>, consulté le 6 août 2024.

Separate and partly dissenting opinion of judge Kimberly Prost, ICC-01/12-01/18 (28 juin 2024), en ligne: <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/0902ebd1808b5d32.pdf>, consulté le 8 août 2024.

RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS D'ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

All Survivors Project, 'Prévenir et combattre la violence sexuelle à l'égard des hommes et des garçons liée aux conflits: Liste de contrôle' (10 décembre 2019), en ligne: [Checklist-French.pdf \(allurvivorsproject.org\)](https://allurvivorsproject.org/Checklist-French.pdf), consulté le 5 août 2024.

Amnesty international, 'Procès Sanogo: un recours à la loi d'entente nationale qui envoie un mauvais signal aux victimes' (19 mars 2021), en ligne: <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr37/3877/2021/fr/>, consulté le 08 août 2024.

Amnesty, 'Mali, des crimes sans coupables, analyse de la réponse judiciaire aux crimes liés au conflit dans le Centre', AFR 37/5192/2022 (2022), en ligne: https://www.amnesty.be/IMG/pdf/20220412_rapport_mali-2.pdf, consulté le 6 août 2024.

Amnesty, 'Mali. La mort d'au moins 11 personnes lors des manifestations du week-end doit faire l'objet d'une enquête indépendante' (13 juillet 2020), en ligne: <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/07/mali-la-mort-moins-onze-personnes-lors-des-manifestations/>, consulté le 3 août 2024.

Antoine Stomboli, 'L'histoire de la journée du 26 mars 1991 ou l'impraticable devoir de mémoire au Mali: de l'importante mission mémorielle de la Commission vérité, justice et réconciliation (CVJR)' ASF Canada (25 mars 2017), en ligne: <https://asfcanada.ca/medias/lhistoire-de-la-journee-du-26-mars-1991-ou-limpraticable-devoir-de-memoire-au-mali-de-limportante-mission-memorielles-de-la-commission-verite-justice-et-reconciliation-cvjr/>, consulté le 3 août 2024.

ASF Canada et FIDH, 'Note sur l'état des réponses judiciaires en matière de violences sexuelles liées aux conflits au Mali' (26 novembre 2022), en ligne: https://www.fidh.org/IMG/pdf/220913_ndp_vslc_version_finale.docx.pdf, consulté le 3 août 2024.

ASF Canada, 'La loi d'entente nationale: une menace pour la paix, la réconciliation et les droits des victimes au Mali' (septembre 2019), en ligne: <https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/loi-entente-nationale-menace-paix-droits-victimes.pdf>, consulté le 8 août 2024.

ASF Canada, 'Mali: Procès Sanogo: un recours à la loi d'entente nationale qui envoie un mauvais signal aux victimes' (19 mars 2021), en ligne: <https://asfcanada.ca/medias/proces-sanogo-un-recours-a-la-loi-dentente-nationale-qui-envoie-un-mauvais-signal-aux-victimes/>, consulté le 06 août 2024.

ASF Canada, 'Un jugement qui fait reculer la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits armés en Afrique de l'Ouest' (12 avril 2024), en ligne: <https://asfcanada.ca/medias/gjcedeo-jugement-gao-mali-violences-sexuelles-conflits-armes-signal-contradictoire/>, consulté le 23 juillet 2024.

ASF Canada, 'Vers un accès à la justice au Mali? Avancées Et Défis' (janvier 2020), en ligne: <https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/acces-justice-mali-femmes-victimes-2020.pdf>, consulté le 6 août 2024.

ASF Canada, 'Pour une justice transitionnelle efficace et inclusive, Rapport de consultation sur les perceptions, attentes et besoins exprimés par les victimes du conflit armé au Mali' (février 2018), en ligne: https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/rc_victimes_mali_18-02_lr.pdf, consulté le 5 août 2024.

FIDH, 'Affaire Al Hassan: une condamnation bienvenue mais qui ne rend pas justice aux victimes de crimes liés au genre' (26 Juin 2024), en ligne: <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/affaire-al-hassan-une-condamnation-bienvenue-mais-qui-ne-rend-pas>, consulté le 10 juillet 2024.

FIDH, 'Dans le centre du Mali, les populations prise au piège du terrorisme et du contre-terrorisme' (novembre 2017), en ligne: https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh_centre_du_mali_les_populations_prises_au_pie_ge_du_terrorisme_et_contre_terrorisme.pdf, consulté le 2 juillet 2024.

FIDH, 'Dans le centre du Mali, victimes et bourreaux vivent ensemble Rapport d'enquête' (novembre 2022), en ligne: https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_d_enque_te_fidh_-_dans_le_centre_du_mali_victimes_et_bourreaux_vivent_ensemble.pdf, consulté le 8 août 2024.

FIDH, 'Le nouveau Code de la famille malien: droits fondamentaux bafoués, discriminations consacrées' (novembre 2011) en ligne: <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/Le-nouveau-Code-de-la-famille>, consulté le 6 août 2024.

FIDH, 'Mali: Les droits des femmes doivent être au cœur de la transition' (6 mars 2013) en ligne: <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/Mali-Les-droits-des-femmes-doivent-12987>, consulté le 4 mai 2023.

Human Rights Watch, 'Mali, les groupes armés islamistes multiplient les meurtres et les viols' (13 juillet 2023), en ligne: <https://www.hrw.org/fr/news/2023/07/13/>, consulté le 3 août 2024.

International Crisis Group, 'Mali a coup within a coup' (27 mai 2021) en ligne: <https://www.crisisgroup.org/africa/sahel/mali/mali-un-coup-dans-le-coup>, consulté le 5 août 2024.

Plan Ireland, 'Falling Through the Cracks: Barriers to Conflict Affected Malian Children's Education' (2014), en ligne: <https://www.eenet.org.uk/resources/docs/FallingThroughTheCracks.FINAL.pdf>, consulté le 6 août 2024.

UNICEF data, 'Mali' (2019), en ligne: <https://data.unicef.org/crvs/mali/>, consulté le 7 août 2024.

LIVRES ET ARTICLES DE JOURNAUX

Châu Lê, 'Politiques économiques et crises durant les 30 années d'indépendance' (1992) Politique africaine, n°47, en ligne: <https://doi.org/10.3406/polaf.1992.5590>, consulté le 5 août 2024.

Dénia Chebli, 'Du MNA au MNLA: le passage à la lutte armée' (Juin 2014), en ligne: https://www.noria-research.com/wp-content/uploads/2016/02/CHEBLI_MNLA_NORIA-1.pdf, consulté le 8 juillet 2024.

Financien, 'Le Franc malien: du saut aux soubresauts' (25 septembre 2020), en ligne: <https://www.financialafrik.com/2020/09/25/le-franc-malien-du-saut-aux-soubresauts/>, consulté le 21 novembre 2022.

Jean-Loup Amselle, 'Rhétoriques du pouvoir au Mali', Condition humaine / Conditions politiques (25 janvier 2022), en ligne: <https://revues.mshparisnord.fr/chcp/index.php?id=627>, consulté le 17 février 2023.

Jennifer Lachance, 'Comment réconcilier l'enfant né du viol avec sa mère: les enfants coupables d'être nés' Paper series, Vol. 8, No. 1, (Fall 2020), en ligne: https://www.mcgill.ca/humanrights/files/humanrights/lachance_ihrip_v8_2020.pdf, consulté le 15 juillet 2024.

Julien Antouly, 'Le risque d'une justice à double vitesse?' La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés (03 May 2021), en ligne: <https://journals.openedition.org/revdh/pdf/11860>, consulté le 26 juin 2024.

Mariame Sidibé, 'le Mali au cœur de processus inachevé' Friedrich-Ebert-Stiftung (février 2022), en ligne: <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/mali/18969.pdf>, consulté le 11 juillet 2024.

Perspective Monde, 'Renversement du président Moussa Traoré au Mali' (26 mars 1991), en ligne: <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/783>, consulté le 11 juillet 2024.

Pierre Boilley, 'Présidentielles maliennes: l'enracinement démocratique?' (15 novembre 2012), en ligne: <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2002-2-page-171.htm?contenu=article>, consulté le 20 novembre 2022.

Rudolph Attalah, 'La révolte des Touaregs et le coup d'État au Mali', ASPJ Afrique et Francophonie' (1^{er} trimestre 2013) en ligne: https://www.airuniversity.af.edu/Portals/10/ASPJ_French/journals_F/Volume-04_Issue-1/atallah_f.pdf, consulté le 10 juillet 2024.

Sunneva Gilmore, Julie Guillerot et Clara Sandoval, 'Au-delà du silence et de la stigmatisation: une approche sensible au genre pour les victimes de violence sexuelle dans les programmes domestiques de réparations' (janvier 2022), en ligne: https://reparations.qub.ac.uk/assets/uploads/QUB-SGBV_Report_French_SP-HR.pdf, consulté le 5 août 2024.

Universalis, 'Entre autoritarisme politique et libéralisme économique', en ligne: <https://www.universalis.fr/encyclopedie/moussa-traore/2-entre-autoritarisme-politique-et-liberalisme-economique/>, consulté le 11 juillet 2024.

ARTICLES DE PRESSE

BBC news Afrique, 'De Moussa Traoré à Assimi Goita: quatre coups d'État qui ont changé l'histoire du Mali' (23 Aout 2020) en ligne: <https://www.bbc.com/afrique/region-53878402>, consulté le 15 juillet 2024.

Boubakar Sidiki Haidara, 'Tombouctou, les réparations de la CPI ne font pas l'unanimité' (8 décembre 2022), en ligne: <https://www.justiceinfo.net/fr/109944-tombouctou-reparations-cpi-pas-unaninite.html>, consulté le 6 août 2024.

France Info, 'Le Mali demande une aide militaire à la France' (11 janvier 2013), en ligne: https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/mali/mali-bamako-demande-l-aide-militaire-de-la-france_201435.html, consulté le 5 août 2024.

Jeune Afrique, 'Mali: retour sur le régime de Moussa Traoré en dix dates' (25 mars 2016), en ligne: <https://www.jeuneafrique.com/312846/politique/mali-retour-regime-de-moussa-traore-dix-dates/>, consulté le 17 février 2023.

Journal du Mali, 'Mali - CVJR: ouverture de la cinquième audience publique le 11 juin' (9 juin 2022), en ligne: [Mali - CVJR: ouverture de la cinquième audience publique le 11 juin - Journal du Mali](https://www.journal-du-mali.com/mali-cvjr-ouverture-de-la-cinquieme-audience-publique-le-11-juin), consulté le 6 août 2024.

Justice Info. Net, 'Mali: la Commission Vérité entre en fonction' (30 octobre 2015), en ligne: <https://www.justiceinfo.net/fr/2762-mali-la-commission-verite-entre-en-fonction.html>, consulté le 6 août 2024.

L'Opinion, 'Le problème touareg est aussi vieux que l'État malien' (6 juillet 2013), en ligne: <https://www.lopinion.fr/secret-defense/le-probleme-touareg-est-aussi-vieux-que-letat-malien>, consulté le 17 février 2023.

La Croix, 'L'indépendance du nord du Mali proclamée et rejetée' (6 avril 2024), en ligne: <https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/L-independance-du-nord-du-Mali-proclamee-et-rejetee>, consulté le 11 juillet 2024.

La Croix, 'Ogossagou, Mali, 14 février 2020: anatomie d'un massacre' (mars 2020), en ligne: <https://www.la-croix.com/Monde/Ogossagou-Mali-14-fevrier-2020-anatomie-massacre>, consulté le 2 juillet 2024.

La Tribune du Continent, 'Mali: le programme de réparations collectives dans l'affaire Ahmad Al Faqi Mahdi réalisé hauteur de 70%' (8 juillet 2024), en ligne: <https://latribuneducontinent.com/mali-le-programme-de-reparations-collectives-dans-laffaire-ahmad-al-faqi-mahdi>, consulté le 6 août 2024.

Le Monde, 'Au Mali le chef de la junte lance la phase nationale du dialogue pour la paix et la réconciliation' (6 mai 2024), en ligne: https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/05/06/au-mali-le-chef-de-la-junte-lance-la-phase-nationale-du-dialogue-pour-la-paix-et-la-reconciliation_6231923_3212.html, consulté le 10 juillet 2024.

Le Monde, 'Au Mali, un collectif de partis et d'organisations de la société civile dénonce une mascarade de dialogue' (14 mai 2024), en ligne: https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/05/14/au-mali-un-collectif-de-partis-et-d-organisations-de-la-societe-civile-denonce-une-mascarade-de-dialogue_6233149_3212.html, consulté le 10 Juillet 2024.

Malijet, 'De la démocratie au Mali: les années Alpha Oumar Konaré' (4 août 2022), en ligne: <https://malijet.com/actualite-politique-au-mali/tribune-de-kassin/48479-de-la-d%C3%A9mocratie-au-mali:-%C2%A0les-ann%C3%A9es-alpha-oumar-konar%C3%A9.html>, consulté le 11 juillet 2024.

Maliweb, 'Pour convaincre: Que s'est-il passé à Sakoiba? Sakoiba, un village situé à quelques kilomètres au sud de Ségou' (19 septembre 2011), en ligne: <https://www.maliweb.net/histoire-politique/pour-convaincre-que-sest-il-pass-sakoba-ij-sakoba-un-village-situ-quelques-kilomtres-au-sud-de-sgou-28821.html>, consulté le 21 novembre 2022.

Maliweb, 'Regard sur le passé: 17 mars 1980-17 mars 2023: Il y a 43 ans disparaissait Cabral' (18 Mars 2023), <https://www.maliweb.net/histoire-politique/regard-sur-le-passe-17-mars-1980-17-mars-2023-il-y-a-43-ans-disparaissait-cabral-3015685.html>, consulté le 20 mars 2023.

ENTRETIENS INDIVIDUELS SEMI-STRUCTURÉS

AFRMLAJMIN01, Mopti le 4 janvier 2023.
 AFRMLAJMIN02, Mopti le 4 janvier 2023.
 AFRMLAJMIN03, Mopti le 4 janvier 2023.
 AFRMLAJMIN04, Mopti le 4 janvier 2023.
 AFRMLAJMIN05, Mopti le 4 janvier 2023.
 AFRMLAJMIN08, Mopti le 6 janvier 2023.
 AFRMLAJMIN09, Mopti le 6 janvier 2023.
 AFRMLAJMIN10, Mopti le 5 janvier 2023.
 AFRMLAJMIN11, Mopti le 6 janvier 2023.
 AFRMLGREFSUR02, Gao le 19 décembre 2022.
 AFRMLGREFSUR03, Gao le 19 décembre 2022.
 AFRMLGREFSUR04, Gao le 19 décembre 2022.
 AFRMLGREFSUR05, Gao le 19 décembre 2022.
 AFRMLGREFSUR06, Gao le 20 décembre 2022.
 AFRMLGREFSUR07, Gao le 20 décembre 2022.
 AFRMLGREFSUR09, Gao le 20 décembre 2022.
 AFRMLGREFSUR10, Gao le 21 décembre 2022.
 AFRMLGREFSUR11, Gao le 21 décembre 2022.
 AFRMLGREFSUR12, Gao le 21 décembre 2022.
 AFRMLWILBIN01, Bamako le 4 décembre 2022.
 AFRMLWILBIN02, Bamako le 5 décembre 2022.
 AFRMLWILBSUR03, Bamako le 4 décembre 2022.
 AFRMLWILBIN04, Bamako le 5 décembre 2022.
 AFRMLWILBIN05, Bamako le 5 décembre 2022.
 AFRMLWILBIN06, Bamako le 5 décembre 2022.
 AFRMLWILBIN07, Bamako le 6 décembre 2022.
 AFRMLWILBIN08, Bamako le 6 décembre 2022.
 AFRMLWILBIN09, Bamako le 6 décembre 2022.
 AFRMLWILBIN10, Bamako le 6 décembre 2022.
 AFRMLWILBIN12, Bamako le 6 décembre 2022.
 AFRMLWILTIN01, Tombouctou le 24 novembre 2022.
 AFRMLWILTIN02, Tombouctou 24 novembre 2022.
 AFRMLWILTIN03, Tombouctou le 24 novembre 2022.
 AFRMLWILTIN04, Tombouctou, le 24 novembre 2022.
 AFRMLWILTIN06, Tombouctou, le 24 novembre 2022.
 AFRMLWILTIN07, Tombouctou, le 25 novembre 2022.
 AFRMLWILTIN08, Tombouctou le 25 novembre 2022.
 AFRMLWILTIN10, Tombouctou, le 26 novembre 2022.
 AFRMLWILTIN11, Tombouctou, le 26 novembre 2022.

GROUPE DE DISCUSSION

Groupe de discussion, Bamako le 7 décembre 2022.
 Groupe de discussion, Gao le 22 décembre 2022.
 Groupe de discussion, Mopti le 7 janvier 2023.
 Groupe de discussion, Tombouctou, le 26 novembre 2022.



Belgium
partner in development

Ministry of Foreign Affairs of Japan
外務省



외교부
Ministry of Foreign Affairs



En partenariat avec
Canada



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Swiss Agency for Development
and Cooperation SDC**



**Co-funded by
the European Union**

Responsable de l'Étude mondiale sur les réparations: Delia Sánchez del Ángel
Responsables de projet: Elsa Chemin, Claudia Gonçalves
Coordination de la conception: Marie Perrault
Conception: Style Graphique
©Global Survivors Fund
Septembre 2024

